
THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS

LES

CONSTITUTIONS D'HAITI

(1801-1885)

PAR

Louis Joseph JANVIER

Docteur en médecine et Lauréat de la Faculté de Paris,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques de Paris (*Section Administrative*),
Membre de l'Association Littéraire et Artistique Internationale,
de la Société française d'Hygiène, de la Société d'Anthropologie de Paris,
de la Société Zoologique de France, de la Société de Législation comparée,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques (*Section Diplomatique*),
Délégué d'Haïti au Congrès diplomatique de Berne en 1884 et en 1885,
Médaille décorative d'Haïti,
Médaille de l'Exposition Universelle d'Anvers.

tome I

Les Editions Fardin
Reproduction
1977

—

1886

LES CONSTITUTIONS D'HAITI

(1801-1885)

PAR

Louis Joseph JANVIER

Docteur en médecine et Lauréat de la Faculté de Paris,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques de Paris (*Section Administrative*),
Membre de l'Association Littéraire et Artistique Internationale,
de la Société française d'Hygiène, de la Société d'Anthropologie de Paris,
de la Société Zoologique de France, de la Société de Législation comparée,
Diplomé de l'École des Sciences Politiques (*Section Diplomatique*),
Délégué d'Haïti au Congrès diplomatique de Berne en 1884 et en 1885,
Médaille décorative d'Haïti,
Médaille de l'Exposition Universelle d'Anvers.

Avec le portrait de l'auteur et une carte d'Haïti.

tome I

PARIS

C. MARPON ET E. FLAMMARION

LIBRAIRES-ÉDITEURS

RUE RACINE, 26, PRÈS L'ODÉON

1886

LES

CONSTITUTIONS D'HAÏTI

(1801-1885)

DU MÊME AUTEUR.

La Phtisie pulmonaire. — *Causes, Traitement préventif.* 1 vol. in-8. Paris, 1881. Chez Asselin, éditeur, place de l'École-de-Médecine. (*Ouvrage couronné par la Faculté de médecine de Paris.*)

Les Détracteurs de la Race noire et de la République d'Haïti. Deuxième édition. Paris, 1882. Chez Marpon et Flammarion, galerie de l'Odéon et 26, rue Racine. (En collaboration.)

Promenades au Quartier-Latin. — *Les Statues du Luxembourg.* (*Revue de la Jeune France du* 1er novembre 1882.) Paris.

La République d'Haïti et ses visiteurs. 1 vol. in-8. Chez Marpon et Flammarion, 26, rue Racine. Paris, 1882. (*Ouvrage médaillé à l'Exposition universelle d'Anvers.*)

L'Égalité des Races. In-18 jésus. Juillet 1884. Paris.

Le Vieux Piquet. In-18 jésus. Juillet 1884. Paris.

L'Évolution littéraire en Haïti. *Revue internationale littéraire.* Paris (Avril-Août 1884).

Les Antinationaux. (*Actes et Principes.*) In-18 jésus. Août 1884. Paris.

Haïti aux Haïtiens. In-18 jésus. Août 1884. Paris. 2e édition.

Les Affaires d'Haïti. (1883-1884), in-12. Paris, 1885. Chez Marpon et Flammarion, galerie de l'Odéon et 26, rue Racine.

POUR PARAITRE SUCCESSIVEMENT :

Histoire économique d'Haïti.

L'Evolution littéraire en Haïti. 2e partie.

La Constitution haïtienne de 1879. *Annuaire de la Société de Législation comparée*, tome XIV, 1885.

Les Divisions administratives d'Haïti.

La Révolution française dans l'Amérique latine.

Paris. — Typ. A. Parent, A. Davy, succr, 52, rue Madame, et rue Corneille, 3.

PRÉFACE

De même que l'organisme du corps humain, l'organisme du corps social obéit à des lois rigoureuses.

Le peuple haïtien appartient à la race noire, il habite une île montagneuse qui, quoique située dans la partie boréale de la zone torride, jouit d'un climat marin relativement tempéré, il ne lit que les livres français : il aime le mouvement, les institutions démocratiques, les théories égalitaires.

Étant jeune, il a les défauts et les qualités de la jeunesse : l'enthousiasme et l'impatience, la pétulance et la candeur.

De là ses agitations, son ardent désir du mieux.

Les problèmes sociaux se résolvent moins par la violence que par les discussions pacifiques et scientifiques auxquelles ils donnent lieu.

La politique est une science expérimentale. L'histoire

qui, selon le mot de Gambetta, est la science maîtresse, en contient toutes les leçons.

L'histoire d'une nation raconte son existence depuis ses origines, comme l'observation médicale raconte la maladie depuis sa naissance.

Le fait historique ordinaire lorsqu'il parvient à notre connaissance est quelquefois entaché d'erreur. Souvent on le conteste. Il peut être controuvé.

La Constitution est un document d'une valeur réelle, absolue, incontestable. Là le fait se révèle, parle; l'idée, qui a animé telle époque, tels hommes, apparaît clairement.

Je réunis les constitutions haïtiennes les reliant entre elles par des aperçus historiques, des considérations sociologiques.

Aux principes qui sont immanents, je subordonne et sacrifie volontiers les individus qui ne sont pas même constants; aux intérêts particuliers qui sont locaux ou passagers, je préfère systématiquement l'intérêt national parce qu'il est général et permanent.

Il est possible que ce livre enseigne et renseigne.

Parler avec franchise des hommes et des choses de son pays, c'est user d'un droit. Fouiller son passé, interroger son présent pour lui préparer un avenir meilleur, digne de lui, c'est remplir un devoir.

A LA PATRIE

« Prends le et le dévore : il te causera de l'amertume au ventre ; mais, dans ta bouche, il sera doux comme du miel. »

(Apocalypse, X, 9.)

LES CONSTITUTIONS

D'HAÏTI

(1801 - 1885)

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DE 1801

En 1799, la partie occidentale de l'île d'Haïti était connue sous le nom de colonie française de Saint-Domingue ; Toussaint-Louverture y exerçait les fonctions de gouverneur-général pour la France ; le Directoire exécutif de la République française y entretenait un agent, Roume, auquel il avait délégué ses pouvoirs.

Le 27 janvier 1801, le général noir fit son entrée dans la ville de Santo-Domingo et prit solennellement possession de la vieille capitale d'Hispaniola. Il avait eu le droit d'agir comme il le fit, en vertu du traité de Bâle, conclu en 1795 entre la France et l'Espagne : par une des clauses de ce traité, la monarchie espagnole cédait le territoire de l'audience de Santo-Domingo à la République française.

Roume ayant été obligé de quitter son poste en 1801, toute l'île se trouva réunie sous l'autorité immédiate du *Premier des Noirs*. Toussaint-Louverture crut le moment venu de consolider par une constitution le monument qu'il avait fondé. « J'ai pris mon vol, disait-il, dans la région des aigles : il faut que je sois prudent en regagnant la terre. Je ne puis plus être placé que sur un rocher, et ce rocher doit être l'institution constitutionnelle qui me garantira le pouvoir tant que je serai parmi les hommes (1) ».

Pour mettre à exécution son projet, il convoqua à Port-au-Prince une Commission de Constitution. Dix membres devaient la former. Leur élection se fit à deux degrés. L'un d'eux, François Morillas, ne siégea jamais, étant mort quelques jours après son élection. Les neuf autres étaient : Etienne Viart et Julien Raymond, élus par le département du Nord ; Bernard Borgella et Lacour, par le département de l'Ouest ; Gaston Nogérée et Collet, par le département du Sud ; Jean Mancebo, par le département de l'Engaño, qui avait aussi choisi Morillas ; Carlos Roxas et André Munoz, par le département de Samana.

Réunie à Port-au-Prince, le 22 mars 1801, elle y prit le nom d'Assemblée Centrale et y commença ses travaux. Elle les acheva le 9 mai suivant. Le 8 juillet 1801, la Constitution fut promulguée en grande pompe dans la ville du Cap.

Elle déclarait Toussaint-Louverture gouverneur-général à vie, lui donnait la faculté de choisir son successeur et ne laissait plus à la France qu'un droit de suzeraineté ou plutôt de protectorat sur Saint-Domingue.

Elle prévoyait, en son article 77, qu'elle pouvait être mise

(1) Placide Justin. *Histoire politique et statistique de l'île d'Haïti.* Paris, 1826.

en vigueur dans la colonie avant même qu'elle eût été sanctionnée par le gouvernement métropolitain.

A la lire, on s'aperçoit facilement que Toussaint-Louverture entendait rendre indépendante de sa métropole Saint-Domingue qui, depuis que la guerre avait éclaté entre l'Angleterre et la France, avait été presqu'abandonnée par celle-ci.

Contraire à celle exprimée par Gragnon-Lacoste, dans sa biographie de Toussaint-Louverture, par Victor Schœlcher et par plusieurs publicistes haïtiens, cette opinion est partagée par Wendell Phillips, qui en a démontré la véracité dans son discours sur Toussaint-Louverture, par Pierre Lafitte, qui l'a développée dans sa leçon sur Toussaint-Louverture, par Jules Lermina, qui l'a exposée dans son *Histoire de Cent Ans*, par Thiers, par Michelet et par d'autres encore. Mieux que personne, Pierre Lafitte, l'éminent sociologiste français, a montré quel puissant politique fut Louverture, a détruit les calomnies accumulées, même par ceux qu'il a libérés, contre l'homme le plus génial qu'ait produit la race noire. L'histoire est une résurrection, a écrit Michelet. En histoire, la vérité perce toujours, quelque précaution qu'on ait pris de la cacher, quelque soin qu'on mette à la travestir.

La Constitution de 1801 mérite de trouver place ici, en son entière et rigoureuse teneur, telle qu'elle fut votée par l'Assemblée Centrale de Port-au-Prince et proclamée sur la grande place de l'Église du Cap, devant le peuple et devant l'armée, au bruit des salves d'artillerie, pendant que la voix des cloches chantait dans l'air limpide d'une splendide matinée d'été tropical.

La Constitution promulguée par Toussaint-Louverture est précédée d'un discours préliminaire dont il est difficile de la séparer. Il sera nécessaire de la reproduire, indispensable de l'invoquer pour mieux faire saisir l'esprit de cette constitu-

tion, pour mieux faire comprendre les motifs sociaux qui la dictèrent, les circonstances économiques aussi bien que les préoccupations politiques sous l'empire desquelles elle fut rédigée.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives; longtemps gouvernée par des hommes ambitieux, son anéantissement était inévitable sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint-Louverture, qui, par les combinaisons les plus justes, les plans les plus réfléchis et les actions les plus énergiques, a su la délivrer presque en même temps de ses ennemis extérieurs et intérieurs; étouffer successivement tous les germes de discordes; du sein de l'anarchie, préparer sa restauration; faire succéder l'abondance à la misère, l'amour du travail et de la paix à la guerre civile et au vagabondage, la sécurité à la terreur et enfin la soumettre tout entière à l'empire français. La Révolution avait renversé, avec violence, tout ce qui constituait le régime par lequel l'île de Saint-Domingue était anciennement administrée. Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles, mais l'incohérence de ces lois, aussitôt rapportées que rendues, leurs vices et leur insuffisance reconnus par ceux-là même qui en avaient été les auteurs, la manière dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de parti, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer; et la conséquence naturelle de cet ordre de choses avait été de faire regarder des lois qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'alarme, ou lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris.

Les hommes sages qui ont coopéré à la Constitution française de l'an VIII ont, sans doute, senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour des colonies éloignées, et de consulter dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins des Français qui les habitent, même les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Serait-il facile, en effet, de peser toutes ces considérations d'après les rapports souvent infidèles, d'apprécier, à une aussi grande distance, les changements opérés dans l'esprit d'un peuple, de connaître ses maux et d'y porter des remèdes à propos et efficaces, surtout pendant la guerre?.....

L'article 91 de la Constitution française aurait pu seul autoriser les habitants de Saint-Domingue à présenter au gouvernement français les lois qui doivent les régir, si l'expérience du passé ne leur en avait pas fait un devoir impérieux; et quel moment plus propre à choisir pour cet important ouvrage, que celui où le chaos débrouillé, l'ancien édifice déblayé de ses ruines, les préjugés guéris et les passions calmées, semblaient avoir marqué comme l'instant propice où il fallait en poser les fondements !

Il est des circonstances qui ne se présentent qu'une seule fois pendant une longue série de siècles pour fixer les destinées des peuples, si on les laisse échapper, elles ne se retrouvent plus.

A ces causes fondamentales, qui faisaient sentir la nécessité d'une Constitution pour l'île de Saint-Domingue, combinée d'après les intérêts des habitants liés à ceux de la métropole, se joignaient des motifs également pressants : les justes réclamations des départements de la colonie pour rapprocher les tribunaux des justiciables, la nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des

cultures, la revivification du commerce et le rétablissement des manufactures; l'utilité de cimenter l'union de la ci-devant partie espagnole avec l'ancienne partie française; l'impossibilité pour la métropole de secourir et d'alimenter cette immense colonie pendant la guerre avec les puissances maritimes; le besoin d'établir un régime simple et uniforme dans l'administration des finances de la colonie, et d'en réformer les abus; l'obligation de tranquilliser les propriétaires absents sur leurs propriétés; enfin l'importance de consolider et de rendre stable la paix intérieure, d'augmenter la prospérité dont commence à jouir la colonie après les orages qui l'ont agitée, de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et d'éteindre toutes les méfiances, en présentant un Code de lois auquel viendront se lier toutes les affections, se réunir tous les intérêts.

Tels ont été les motifs qui ont décidé le Général en chef à convoquer une Assemblée législative chargée de proposer au gouvernement français la Constitution la plus convenable à la colonie de Saint-Domingue. Ainsi cet ouvrage sera encore un de ses bienfaits.

Le peu de membres dont il a formé cette Assemblée annonce qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et les tumultes; mais en même temps, il a voulu qu'elle fût environnée des lumières et des réflexions de tous les hommes instruits, afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût, pour ainsi dire, celui de la colonie entière.

Si l'Assemblée centrale n'a pas complètement rempli les vœux de ses commettants, si elle n'a pas atteint le but que se proposait le Général en chef, elle aura fait au moins ce que les circonstances lui permettaient. Elle n'a pu proposer à la fois tous les changements qu'on pouvait désirer.

La colonie ne peut parvenir à la plus grande prospérité

qu'avec le temps, et par degré. Le bien, pour être durable, ne peut s'opérer que lentement; il faut, à cet égard, imiter la nature qui ne fait rien avec précipitation, mais qui mûrit peu à peu ses productions bienfaisantes. Heureux si cette première tentative peut contribuer à améliorer le sort de ses concitoyens, et à lui mériter leur estime et leur indulgence, aussi bien que les témoignages de satisfaction de la France, quand bien même elle n'aurait pas atteint une certaine perfection.

Tous les articles de la Constitution ont été discutés et arrêtés sans passion, sans préjugés, sans partialité, et finalement, ce Code a été adopté comme le seul propre à conserver à la colonie sa tranquillité et à la ramener à son ancienne splendeur. D'ailleurs, tous les deux ans, les Assemblées centrales suivantes pourront opérer les changements que le temps et l'expérience rendront nécessaires.

L'Assemblée centrale n'a pas la vanité de croire qu'elle a proposé la meilleure Constitution possible; mais ce qu'elle peut assurer à ses concitoyens, c'est que tous les membres qui la composent ont constamment eu l'ardent désir du bien, l'intention d'affermir la tranquillité actuelle avec la colonie, de rendre sa prospérité durable, de l'augmenter, et de prouver leur attachement au gouvernement français.

CONSTITUTION DE 1801.

Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en Assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Du Territoire.

Art. 1er. — Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'Ile-à-Vaches, la Saône et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'Empire français, mais qui est soumis à des lois particulières.

Art. 2. — Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

TITRE II.

De ses Habitants.

Art. 3. — Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et Français.

Art. 4. — Tout homme, quelle que soit sa couleur, y est admissible à tous les emplois.

Art. 5. — Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

TITRE III.

De la Religion.

Art. 6. — La religion catholique, apostolique et romaine y est la seule publiquement professée.

Art. 7. — Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte

religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytériales au logement des ministres.

Art. 8. — Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle, et ces ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former ûn corps dans la colonie.

TITRE IV.

Des Mœurs.

Art. 9. — Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 10. — Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

Art. 11. — L'état et le droit des enfants nés par mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre et à entretenir les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens de famille.

TITRE V.

Des Hommes en société.

Art. 12. — La Constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'ordre formellement exprimé, émané d'un fonctionnaire auquel la loi donne droit de faire arrêter, détenir dans un lieu publiquement désigné.

Art. 13. — La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui

appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la société et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

TITRE VI.

Des cultures et du commerce.

Art. 14. — La colonie étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

Art. 15. — Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

Art. 16. — Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus.

Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraine la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an IX, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint-Louverture.

Art. 17. — L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction.

Art. 18. — Le commerce de la colonie ne consistant unique-

ment que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence, l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée.

TITRE VII.

De la législation et de l'autorité législative.

Art. 19. — Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le gouverneur et rendues par une assemblée d'habitants, qui se réunissent à des époques fixes au centre de cette colonie, sous le titre d'Assemblée centrale de Saint-Domingue.

Art. 20. — Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie ne pourra y être promulguée si elle n'est revêtue de cette formule :

L'Assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante :

Art. 21. — Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de la promulgation aux chefs-lieux des départements.

La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit : *Au nom de la colonie française de Saint-Domingue, le gouverneur ordonne que la loi ci-dessus soit scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.*

Art. 22. — L'Assemblée centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par département, lesquels, pour être éligibles, devront être âgés de 30 ans au moins et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

Art. 23. — L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié; nul ne peut être membre pendant six années consécutives. L'élection a lieu ainsi : les administrations municipales nomment, tous les deux ans, au 10 ventôse (1[er] mars),

chacune un député, lesquels se réunissent, dix jours après, aux chefs-lieux de leurs départements respectifs, où ils forment autant d'assemblées électorales départementales qui nomment chacune un député à l'Assemblée centrale

La prochaine élection aura lieu au 10 ventôse de la onzième année de la République française (1er mars 1803). En cas de décès, démission ou autrement d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée, le gouverneur pourvoit à leur remplacement.

Il désigne également les membres de l'Assemblée centrale actuelle, qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'Assemblée pour deux autres années.

Art. 24. — L'Assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le gouverneur; elle exprime son vote sur les règlements faits et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties du service de la colonie.

Art. 25. — La session commence chaque année le 1er germinal (22 mars) et ne peut excéder la durée de trois mois. Le gouverneur peut la convoquer extraordinairement; les séances ne sont pas publiques.

Art. 26. — Sur les états de recettes et de dépenses qui lui sont présentés par le gouverneur, l'Assemblée centrale détermine, s'il y a lieu, l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception de l'impôt, son accroissement ou sa diminution; ces états seront sommairement imprimés.

TITRE VIII.

Du Gouvernement.

Art. 27. — Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur qui correspond directement avec le gou-

vernement de la métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

Art. 28. — La Constitution nomme gouverneur le citoyen Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et, en considération des importants services qu'il a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitants reconnaissants, les rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

Art. 29. — A l'avenir, chaque gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué tous les cinq ans en raison de sa bonne administration.

Art. 30. — Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint-Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitants de Saint-Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer. Ce choix sera secret; il sera consigné dans un paquet cacheté qui ne pourra être ouvert que par l'Assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint-Domingue en activité de service et des commandants en chef des départements.

Le général Toussaint-Louverture prendra toutes les mesures de précaution nécessaires pour faire connaître à l'Assemblée centrale le lieu du dépôt de cet important paquet.

Art. 31. — Le citoyen qui aura été choisi par le général Toussaint-Louverture pour prendre à sa mort les rênes du gouvernement, prêtera, entre les mains de l'Assemblée centrale, le serment d'exécuter la Constitution de Saint-Domingue et de rester attaché au gouvernement français, et sera immédiatement installé dans ses fonctions; le tout en présence des

généraux de l'armée en activité de service et des commandants en chef de départements, qui tous, individuellement et sans désemparer, prêteront entre les mains du nouveau gouverneur le serment d'obéissance à ses ordres.

Art. 32. — Un mois au plus tard avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui sera en fonctions convoquera l'Assemblée centrale et la réunion des généraux de l'armée en activité et des commandants en chef des départements, au lieu ordinaire des séances de l'Assemblée centrale, à l'effet de nommer, concurremment avec les membres de cette Assemblée, le nouveau gouverneur ou continuer celui qui est en fonctions.

Art. 33. — Le défaut de convocation de la part du gouverneur en fonctions est une infraction manifeste à la Constitution. Dans ce cas, le général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, qui se trouve en activité de service dans la colonie, prend, de droit, et provisoirement, les rênes du gouvernement.

Ce général convoque immédiatement les autres généraux en activité, les commandants en chef de départements et les membres de l'Assemblée centrale, qui tous sont tenus d'obéir à la convocation, à l'effet de procéder concurremment à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de décès, démission ou autrement d'un gouverneur avant l'expiration de ses fonctions, le gouvernement passe de même provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, lequel convoque, aux mêmes fins que ci-dessus, les membres de l'Assemblée centrale, les généraux en activité de service et les commandants en chef de départements.

Art. 34. — Le gouverneur scelle et promulgue les lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande en

chef la force armée et est chargé de son organisation ; les bâtiments de l'État en station dans les ports de la colonie reçoivent ses ordres.

Il détermine la division du territoire de la manière la plus conforme aux relations intérieures. Il veille et pourvoit, d'après les lois, à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie, et, attendu que l'état de guerre est un état d'abandon et de malaise et de nullité pour la colonie, le gouverneur est chargé de prendre dans ces circonstances les mesures qu'il croit nécessaires pour assurer à la colonie les subsistances et approvisionnements de toute espèce.

Art. 35. — Il exerce la police générale des habitants et des manufactures, et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, de leurs représentants envers les cultivateurs et ouvriers, et les devoirs des cultivateurs envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentants.

Art. 36. — Il fait à l'Assemblée centrale la proposition de la loi, de même que tel changement à la Constitution que l'expérience pourra nécessiter.

Art. 37. — Il dirige, surveille la perception, le versement et l'emploi des finances de la colonie, et donne, à cet effet, tous les ordres quelconques.

Art. 38. — Il présente, tous les deux ans, à l'Assemblée centrale les états des recettes et des dépenses de chaque département, année par année.

Art. 39. — Il surveille et censure, par la voie de ses commissaires, tout écrit destiné à l'impression dans l'île ; il fait supprimer tous ceux venant de l'étranger qui tendraient à corrompre les mœurs ou à troubler de nouveau la colonie, il en fait punir les auteurs ou colporteurs, suivant la gravité du cas.

Art. 40. — Si le gouverneur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la tranquillité de la colonie, il fait

aussitôt arrêter les personnes qui en sont présumées les auteurs, fauteurs ou complices; après leur avoir fait subir un interrogatoire extra-judiciaire, il les fait traduire, s'il y a lieu, devant un tribunal compétent.

Art. 41. — Le traitement du gouverneur est fixé, quant à présent, à 300,000 francs. Sa garde d'honneur est aux frais de la colonie.

TITRE IX.

Des Tribunaux.

Art. 42. — Il ne peut être porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de se faire juger amiablement par des arbitres à leur choix.

Art. 43. — Aucune autorité ne peut suspendre ni empêcher l'exécution des jugements rendus par les tribunaux.

Art. 44. — La justice est administrée dans la colonie par des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux, suivant leur degré de juridiction, connaissent toutes les affaires civiles et criminelles.

Art. 45. — Il y a pour la colonie un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux d'appel, et sur les prises à partie contre un tribunal entier. Ce tribunal ne connait point du fond des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Art. 46. — Les juges de ces divers tribunaux conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient con-

damnés pour forfaiture. Les commissaires du gouvernement peuvent être révoqués.

Art. 47. — Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

Ces tribunaux spéciaux connaissent aussi des vols et enlèvements quelconques, de la violation d'asile, des assassinats, des meurtres, des incendies, du viol, des conspirations et révoltes.

Leur organisation appartient au gouverneur de la colonie.

TITRE X.

Des Administrations municipales.

Art. 48. — Dans chaque paroisse de la colonie, il y a une administration municipale; dans celle où est placé un tribunal de première instance, l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal remplit gratuitement les fonctions de commissaire près l'administration municipale.

Dans les autres paroisses, les administrations municipales sont composées d'un maire et de deux administrateurs, et les fonctions de commissaire près elles sont remplies gratuitement par les substituts du commissaire près le tribunal d'où relèvent ces paroisses.

Art. 49. — Les membres des administrations municipales sont nommés pour deux ans; ils peuvent être toujours continués. Leur nomination est dévolue au gouvernement qui, sur une liste de seize personnes au moins, qui lui est présentée par chaque administration municipale, choisit les personnes les plus propres à gérer les affaires de chaque paroisse.

Art. 50. — Les fonctions des administrations municipales

consistent dans l'exercice de la simple police des villes et bourgs, dans l'administration des deniers provenant des revenus des biens de fabrique et des impositions additionnelles des paroisses.

Elles sont, en outre, spécialement chargées de la tenue des registres des naissances, mariages et décès.

Art. 51. — Les maires exercent des fonctions particulières que la loi détermine.

TITRE XI.

De la Force Armée.

Art. 52. — La force armée est essentiellement obéissante, elle ne peut jamais délibérer; elle est à la disposition du gouverneur, qui ne peut la mettre en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la colonie.

Art. 53. — Elle se divise en garde coloniale soldée et en garde coloniale non soldée.

Art. 54. — La garde coloniale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et sous la responsabilité personnelle du commandant militaire ou de place.

Hors des limites de la paroisse elle devient soldée, et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire, et dans tout autre, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 55. — La gendarmerie coloniale fait partie de la force armée; elle se divise en gendarmerie à cheval et en gendarmerie à pied. La gendarmerie à cheval est instituée pour la haute police et la sûreté des campagnes; elle est à la charge du trésor de la colonie.

La gendarmerie à pied est instituée pour la police des villes

et bourgs; elle est à la charge des villes et bourgs où elle fait son service.

Art. 56. — L'armée se recrute sur la proposition qu'en fait le gouverneur à l'Assemblée centrale, et suivant le mode établi par la loi.

TITRE XII.

Des Finances, des Biens domaniaux séquestrés et vacants.

Art. 57. — Les finances de la colonie se composent : 1° des droits d'importation, de pesage et de jaugeage; 2° des droits sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs, et ceux sur les produits des manufactures, autres que celles de culture, et sur celui des salines; 3° du revenu des bacs et postes; 4° des amendes, confiscations et épaves; 5° du droit de sauvetage sur bâtiments naufragés; 6° du revenu des domaines coloniaux.

Art. 58. — Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absents et non représentés fait partie provisoirement du revenu public de la colonie et est appliqué aux dépenses d'administration.

Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés perçus par l'administration dans un temps antérieur à la promulgation de la présente constitution, et à l'égard de ceux qui auront été perçus, dans un temps postérieur, ils seront exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien.

Art. 59. — Les fonds provenant de la vente du mobilier et du prix des fermages des successions vacantes, ouvertes dans la colonie sous le gouvernement français, depuis 1789, seront versés dans une caisse particulière, et ne seront disponibles, et les immeubles réunis aux domaines coloniaux que deux ans

après la publication de la paix dans l'île, entre la France et les puissances maritimes; bien entendu que ce délai n'est relatif qu'aux successions dont le délai de cinq ans fixé par l'édit de 1781 serait expiré; et à l'égard de celles ouvertes à des époques rapprochées de la paix, elles ne pourront être disponibles et réunies qu'à l'expiration de sept années.

Art. 60. — Les étrangers succédant en France à leurs parents étrangers ou français leur succéderont également à Saint-Domingue; ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie, et en disposer de même que les Français par tous les moyens autorisés par les lois.

Art. 61. — Le mode de perception et administration des finances des biens domaniaux séquestrés et vacants sera déterminé par les lois.

Art. 62. — Une commission temporaire de comptabilité règle et vérifie les comptes de recettes et de dépenses de la colonie; cette commission est composée de trois membres, choisis et nommés par le gouverneur.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

Art. 63. — La maison de toute personne est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou, par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.

Art. 64. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la

loi ait formellement donné le pouvoir de le faire ; 3° qu'il soit donné copie de l'ordre à la personne arrêtée.

Art. 65. — Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront ou feront exécuter l'arrestation d'une personne, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 66. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au gouverneur.

Art. 67. — Il ne peut être formé, dans la colonie, de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. Tout rassemblement séditieux doit être sur le champ dissipé, d'abord par voie de commandement verbal et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

Art. 68. — Toute personne a la faculté de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction pour la jeunesse sous l'autorisation et la surveillance des administrations municipales.

Art. 69. — La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté, la santé et la fortune des citoyens.

Art. 70. — La loi pourvoit à la récompense des inventeurs de machines rurales, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes.

Art. 71. — Il y a dans toute la colonie uniformité de poids et de mesures.

Art. 72. — Il sera, par le gouverneur, décerné, au nom de la colonie, des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la défense commune.

Art. 73. — Les propriétaires absents, pour quelque cause que ce soit, conservent tous leurs droits sur les biens à eux

appartenant et situés dans la colonie; il leur suffira, pour obtenir la main-levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété et, à défaut de titres, des actes supplétifs dont la loi détermine la formule. Sont néanmoins exceptés de cette disposition ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale des émigrés de France; leurs biens, dans ce cas, continueront d'être administrés comme domaines coloniaux jusqu'à leur radiation.

Art. 74. — La colonie proclame, comme garantie de la loi publique, que tous les baux des biens affermés légalement par l'administration auront leur entier effet, si les adjudicataires n'aiment mieux transiger avec les propriétaires ou leurs représentants qui auraient obtenu la main-levée de leur séquestre.

Art. 75. — Elle proclame que c'est sur le respect des personnes et des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

Art. 76. — Elle proclame que tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit ou qui l'a vu naître, au maintien de la liberté, de l'égalité, de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 77. — Le général en chef Toussaint-Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente Constitution à la sanction du gouvernement français; néanmoins, et vu l'absence des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures et le vœu unanime bien prononcé des habitants de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Fait au Port-Républicain, le 19 floréal an IX de la République française une et indivisible.

Signé : Borgella, *président,* Raymond, Collet, Gaston Nogérée, Lacour, Roxas, Muñoz, Mancebo, E. Viart, *secrétaire.*

Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi ; en conséquence, je la ferai passer au gouvernement français pour obtenir sa sanction ; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap-Français, le 14 messidor an IX de la République française une et indivisible.

Le général en chef :

Signé : TOUSSAINT-LOUVERTURE.

Contrairement à ce que l'on croit généralement, l'expédition de Saint-Domingue se préparait déjà dans les ports de France, lorsque l'envoyé de Toussaint-Louverture, le colonel Vincent, vint présenter à la ratification du Premier Consul la Constitution élaborée et rédigée d'après les ordres du dictateur de Saint-Domingue.

Le gouvernement consulaire la considéra comme un acte d'indépendance de la part du *Premier des Noirs.* Bonaparte décida d'accélérer les préparatifs commencés dans les ports de France afin de replacer Saint-Domingue sous le joug étroit de la métropole.

« La Constitution que vous avez faite », écrivit le Premier Consul à Toussaint-Louverture, « en renfermant beaucoup de bonnes choses, en contient qui sont contraires à la dignité et

à la souveraineté du peuple français, dont Saint-Domingue ne forme qu'une portion » (1).

Toussaint-Louverture fit une fière réponse à la lettre de Bonaparte : « Saint-Domingue, colonie qui forme une partie intégrante de la République française, est-il dit dans votre lettre, tend à l'indépendance. Pourquoi ne le ferait-elle pas? Les Etats-Unis d'Amérique firent de même; et, avec l'assistance de la France monarchique, ils réussirent....

« Le poste élevé que je remplis n'est pas de mon choix : il m'a été imposé par des circonstances impérieuses.

« Si trente millions de Français trouvent leur bonheur et leur sûreté, comme on l'assure, dans la révolution du 18 Brumaire, sans doute on ne m'enviera pas l'amour et la confiance des pauvres noirs, mes compatriotes....

« Vous me demandez si je désire de la considération, des honneurs, des richesses. Très certainement; mais point de votre part. Je place ma considération dans le respect de mes concitoyens, mes honneurs dans leur attachement, ma fortune dans leur fidélité désintéressée. Cette idée mesquine d'avantages personnels que vous me présentez ne cause-t-elle point l'espérance où vous êtes que je pourrais être amené à trahir la cause que j'ai entreprise? Vous devriez apprendre à estimer les principes moraux des autres hommes d'après les vôtres. Si celui qui réclame des droits au trône où vous êtes assis, vous sommait d'en descendre, que lui répondriez-vous? Le pouvoir que je tiens a été aussi légitimement acquis que le vôtre, et rien que le vœu prononcé du peuple de Saint-Domingue ne me forcera de le quitter » (2).

Cette lettre donne entièrement raison aux écrivains qui sou-

(1) Lettre de Napoléon Bonaparte à Toussaint-Louverture, datée du 27 Brumaire, an X (18 novembre 1801).

(2) Placide Justin, p. 371.

tiennent que Toussaint-Louverture, après l'avoir habilement conçu et préparé, était sur le point d'exécuter, en 1801 et en 1802, son plan d'indépendance.

Au commencement de 1802, une armée française, commandée par le général Leclerc, opéra son débarquement sur plusieurs points de l'île. Le général Toussaint-Louverture, trahi à la fois par ses lieutenants européens, par des prêtres catholiques qu'il avait appelés à Saint-Domingue, par des officiers indigènes plutôt que vaincu, se vit contraint de déposer les armes en mai 1802.

Peu après, victime d'un acte de perfidie à jamais déshonorant pour la mémoire du général Brunet, il fut mis en état d'arrestation simple, puis garrotté comme un vil criminel, et embarqué pour France.

Séparé de sa famille, jeté dans un cachot du fort de Joux, privé d'air, de lumière, d'aliments et de feu, il y mourut de phtisie pulmonaire causée par misère physiologique dans la nuit du 27 avril 1803.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE 1805

L'île d'Haïti était presque toute entière reconquise, pacifiée et sous la domination du général Leclerc avant la fin de juin 1802.

Un seul chef indigène ne posa jamais les armes encore qu'il eut reçu de son supérieur, le général Toussaint-Louverture, l'ordre formel de faire sa soumission aux Français. Cet homme, un chef de bataillon, un noir, se nommait Sylla. Retiré dans les montagnes qui environnent Plaisance, il organisa le premier la guerre de partisans. Le général Leclerc, obéissant aux ordres qu'il avait reçus du Premier Consul, voulut rétablir l'esclavage.

On sait que l'île d'Haïti, découverte en 1492 par Christophe Colomb, occupée par les Espagnols qui en exploitèrent les mines d'or et en massacrèrent les Indiens autochtones, commença d'être colonisée par les Français dans la première moitié du dix-septième siècle. Cette colonie, après avoir connu des jours prospères sous Louis XIV, grâce au système de la petite culture, atteignit à son plus haut degré de richesse matérielle et de misère morale sous Louis XV et surtout sous Louis XVI, grâce à l'esclavage des noirs. Les noirs, enlevés d'Afrique pour aller cultiver les champs de Saint-Domingue, s'y trouvèrent bientôt dans la proportion de vingt contre un blanc. Des unions naturelles entre les négresses et les Euro-

péens naquirent des mulâtres et des mulâtresses. Maintenue dans la servitude ou méprisée par les blancs, toute la population indigène de race noire qui habitait Saint-Domingue salua avec enthousiasme l'aurore de la Révolution française. La colonie ayant été envahie par l'Espagne et l'Angleterre, auxquelles la France avait déclaré la guerre en 1793, les noirs de Saint-Domingue, commandés par Toussaint-Louverture, combattirent avec vaillance et succès contre les Espagnols, battirent les Anglais et conservèrent à la France le plus beau territoire de son empire colonial américain.

En récompense des immenses services qu'ils avaient rendus et parce que les principes de la France révolutionnaire la forçaient à décréter partout où pénétraient ses armées l'abolition de toute servitude corporelle ou morale, en 1794, la Convention française abolit solennellement l'esclavage dans toutes les colonies. La loi du 30 floréal an X (20 mai 1802), votée au Corps législatif le 27 floréal, au Tribunat le 29 floréal, loi relative à la traite des noirs et au régime des colonies, était conçue dans des termes qui indiquaient une réaction contre les idées de la Convention. Elle disait :

Art. 1er. — Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

Art. 2. — Il en sera de même dans les autres colonies françaises au delà du Cap de Bonne-Espérance.

Art. 3. — La traite des noirs, leur importation dans lesdites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existant avant 1789.

Art. 4. — Nonobstant toutes les lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux règlements qui seront faits par le gouvernement.

La loi du 30 floréal an X concernait d'abord les colonies de l'île de France et de l'île Bourbon, où l'esclavage n'avait pas été aboli, parce qu'on n'y avait point promulgué et mis en vigueur la loi du 16 pluviôse an II par laquelle la Convention abolissait la hideuse institution; elle concernait encore la Martinique, Tabago, Sainte-Lucie, les établissements de l'Inde française où les Anglais, qui les occupaient avant la paix d'Amiens, n'avaient pas supprimé l'esclavage ; elle visait enfin la Guadeloupe et Saint-Domingue, d'où l'esclavage avait déjà disparu. A peine la Guadeloupe était-elle reconquise par le général Richepanse et pacifiée qu'on y appliqua cette loi qui, dit Faustin-Hélie, « ne fut pas digne de la France ».

Quand, en 1802, Leclerc voulut rétablir l'esclavage à Saint-Domingue, dans une population nombreuse, éclairée, qui connaissait ses droits, qui vivait en liberté et presque en parité de situation sociale avec les blancs depuis près de dix ans, l'insurrection ne pouvait manquer de devenir générale. Des montagnes de Plaisance, elle rayonna dans toute l'île. Partout les indigènes reprirent les armes. Ils conquirent leur liberté après dix-huit mois d'une lutte acharnée.

Le 1er janvier 1804, réunis en fédération armée sur la grande place de la ville de Gonaïves, ils proclamèrent solennellement leur indépendance et redonnèrent à leur pays le nom aborigène d'Haïti (1).

Jean-Jacques Dessalines, général en chef de l'armée indigène, fut proclamé, par ses compagnons d'armes, gouverneur général à vie du jeune Etat dont il était le fondateur.

La liberté politique est un bien inférieur à l'indépendance nationale. Les peuples sacrifient facilement la première à la

(1) En langue caraïbe, *Haïti* signifie *Terre boisée et montagneuse*. Il est plus correct à tous les points de vue et plus euphonique de dire « en Haïti » que « à Haïti ».

seconde. Ils préfèrent avec raison une dictature nationale, fut-elle tyrannique et inintelligente, à une domination étrangère, alors même que celle-ci serait la plus libérale, la plus douce du monde, la plus prometteuse d'enrichissements, la plus prodigue d'embellissements superficiels.

L'acte par lequel le pouvoir dictatorial fut confié à Dessalines est d'une mâle brièveté.

Au nom du peuple d'Haïti.

« Nous, généraux et chefs des armées de l'île d'Haïti, pé-
« nétrés de reconnaissance des bienfaits que nous avons
« éprouvés du général en-chef Jean-Jacques Dessalines, le
« protecteur de la liberté dont jouit le peuple ;

« Au nom de la Liberté, au nom de l'Indépendance, au nom
« du Peuple qu'il a rendu heureux, nous le proclamons Gou-
« verneur général, à vie, d'Haïti. Nous jurons d'obéir aveu-
« glément aux lois émanées de son autorité, la seule que
« nous reconnaîtrons. Nous lui donnons le droit de faire la
« paix, la guerre et de nommer son successeur.

« Fait au quartier-général des Gonaïves, ce premier jour
« de janvier mil huit cent quatre et le premier jour de l'Indé-
« pendance.

« *Signé :* Gabart, Paul Romain, P.-J. Herne, Capois,
« Christophe, Geffrard, E. Gérin, Vernet, Pétion,
« Clervaux, Jean-Louis François, Cangé, Férou,
« Yayou, Toussaint Brave, Magloire Ambroise,
« L. Bazelais. »

Le titre de Gouverneur général décerné à Jean-Jacques Dessalines ne remplissant pas d'une manière satisfaisante le vœu général, parce que, dans l'esprit des contemporains, il suppo-

sait « un pouvoir secondaire dépendant d'une autorité étrangère » (1), fut changé, par les généraux haïtiens, en celui d'*Empereur d'Haïti*.

Le deuxième pacte fondamental qui réglait les destinées de la nation antiléenne fût accepté et sanctionné par l'empereur Dessalines à la date du 20 mai 1805.

CONSTITUTION IMPÉRIALE D'HAITI (1805).

« Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II :

« Nous, H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint-Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capois, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Férou, Bazelais, Martial Besse,

« Tant en notre nom particulier qu'en celui du peuple d'Haïti, qui nous a légalement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté,

« En présence de l'Etre-suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses œuvres ;

« En face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfants repoussés :

« Déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanée et invariable de nos cœurs et de la volonté générale de nos concitoyens ;

« La soumettons à la sanction de Sa Majesté l'Empereur

(1) Madiou. *Histoire d'Haïti*, tome III, page 171.

Jacques Dessalines, notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE.

Article 1er. — Le peuple habitant l'île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en Etat libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'Empire d'Haïti.

Art. 2. — L'esclavage est à jamais aboli.

Art. 3. — Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autre titre, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération et en récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance.

Art. 4. — La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

Art. 5. — La loi n'a pas d'effet rétroactif.

Art. 6. — La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie.

Art. 7. — La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives et infamantes. Le premier cas emporte la peine de mort et la confiscation des propriétés.

Art. 8. — La qualité de citoyen est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites.

Art. 9. — Nul n'est digne d'être Haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux, et surtout bon soldat.

Art. 10. — La faculté n'est pas accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfants.

Art. 11. — Tout citoyen doit posséder un art mécanique.

Art. 12. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire et ne pourra à l'avenir y acquérir aucune propriété.

Art. 13. — L'article précédent ne pourra produire aucun effet tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement.

Art. 14. — Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination génériques de noirs.

DE L'EMPIRE.

Art. 15. — L'Empire d'Haïti est un et indivisible, son territoire est distribué en six divisions militaires.

Art. 16. — Chaque division militaire sera commandée par un général de division.

Art. 17. — Chacun de ces généraux de division sera indépendant des autres, et correspondra directement avec l'Empereur ou avec le général en chef nommé par Sa Majesté.

Art. 18. — Sont parties intégrantes de l'Empire les îles ci-après désignés : Samana, la Tortue, la Gonâve, les Cayemites, l'île à Vâche, la Saône, et autres îles adjacentes.

DU GOUVERNEMENT.

Art. 19. — Le gouvernement d'Haïti est confié à un premier magistrat qui prend le titre d'Empereur et Chef suprême de l'armée.

Art. 20. — Le peuple reconnait pour Empereur et Chef suprême de l'armée *Jacques Dessalines*, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens ; on le qualifie de Majesté ainsi que son auguste épouse l'Impératrice.

Art. 21. — La personne de Leurs Majestés est sacrée et inviolable.

Art. 22. — L'État accordera un traitement fixe à Sa Majesté l'Impératrice dont elle jouira même après le décès de l'Empereur, à titre de princesse douairière.

Art. 23. — La couronne est élective et non héréditaire.

Art. 24. — Il sera affecté, par l'État, un traitement annuel aux enfants reconnus par Sa Majesté l'Empereur.

Art. 25. — Les enfants mâles reconnus par l'Empereur seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule différence que leur entrée au service datera dans la quatrième demi-brigade dès l'époque de leur naissance.

Art. 26. — L'Empereur désigne son successeur et de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort.

Art. 27. — Un traitement convenable est fixé par l'État à ce successeur, du moment de son avènement au trône.

Art. 28. — L'Empereur, ni aucun de ses successeurs, n'aura le droit, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, de s'entourer d'un corps particulier et privilégié à titre de garde d'honneur, ou sous toute autre dénomination.

Art. 29. — Tout successeur qui s'écartera des dispositions du précédent article ou de la marche qui lui aura été tracée par l'Empereur régnant, ou des principes consacrés par la présente Constitution, sera considéré et déclaré en état de guerre contre la société.

En conséquence, les conseillers d'État s'assembleront, à

l'effet de prononcer sa destitution, et de pourvoir à son remplacement par celui d'entre eux qui en aura été jugé le plus digne, et s'il arrivait que ledit successeur voulût s'opposer à l'exécution de cette mesure, autorisée par la loi, les généraux conseillers d'État feront un appel au peuple et à l'armée, qui de suite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

Art. 30. — L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'État, les généraux et autres agents de l'Empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics.

Art. 31. — L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'État, surveille la fabrication des monnaies; lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type.

Art. 32. — A lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter.

Art. 33. — Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'État, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté.

Art. 34. — L'Empereur, dans le cas où il se tramerait quelque conspiration contre la sûreté de l'État, contre la Constitution ou contre sa personne, fera de suite arrêter les auteurs ou complices, qui seront jugés par un conseil spécial.

Art. 35. — Sa Majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

Art. 36. — L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères.

Art. 37. — Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur d'Haïti et le chef suprême de l'armée, par la grâce de de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État. »

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 38. — Les généraux de division et de brigade sont membres-nés du conseil d'Etat et le composent.

DES MINISTRES.

Art. 39. — Il y aura dans l'Empire deux ministres et un secrétaire d'État :

Le ministre des finances ayant le département de l'intérieur ;

Le ministre de la guerre ayant le département de la marine.

DU MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INTÉRIEUR.

Art. 40. — Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du Trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, les produits territoriaux, les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, les baux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance et la fabrication des monnaies, l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement à ce sujet.

DU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Art. 41. — Les fonctions de ce ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les forteresses, les poudres et salpêtres, l'enregistrement des actes et arrêtés de l'Empereur, leur renvoi aux armées et la surveillance de leur exécution ; il veille spécialement à ce que les décisions de l'Empereur parviennent promptement aux militaires ; il dénonce aux conseils spéciaux les délits militaires parvenus à sa connaissance et surveille les commissaires de guerre et officiers de santé.

Art. 42. — Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté publique et la Constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toute dissipation de deniers à eux confiés ; ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, à l'Empereur, l'aperçu des dépenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition, et d'indiquer les abus qui auraient pu se glisser dans les diverses branches de l'administration.

Art. 43. — Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhésion personnelle de l'Empereur.

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Art. 44. — Le secrétaire d'État est chargé de l'impression, de l'enregistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'Empereur ; il travaille directement avec l'Empereur pour les relations étrangères, correspond avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, pétitions

et autres demandes qu'il soumet à l'Empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux ; il renvoie aux ministres les jugements et les pièces sur lesquels l'Empereur a statué.

DES TRIBUNAUX.

Art. 45. — Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales.

Art. 46. — Il y aura un juge de paix dans chaque commune; il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes, et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par-devant les tribunaux de leur ressort respectif.

Art. 47. — Il y aura six tribunaux séant dans les villes ci-après désignées :

A Saint-Marc, au Cap, au Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix.

L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Les tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles.

Art. 48. — Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'Empereur, qui prononcera sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par lesdits conseils spéciaux.

Art. 49. — Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil.

DU CULTE.

Art. 50. — La loi n'admet pas de religion dominante.

Art. 51. — La liberté des cultes est tolérée.

Art. 52. — L'État ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte ni d'aucun ministre.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 53. — Il y aura, dans chaque division militaire, une administration principale, dont l'organisation, la surveillance appartiennent essentiellement au ministre des finances.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — A l'Empereur et l'Impératrice appartiennent le choix, le traitement et l'entretien des personnes qui composent leur cour.

Art. 2. — Après le décès de l'Empereur régnant, lorsque la revision de la Constitution aura été jugée nécessaire, le conseil d'État s'assemblera à cet effet et sera présidé par le doyen d'âge.

Art. 3. — Les crimes de haute trahison, les délits commis par les ministres et les généraux, seront jugés par un conseil spécial nommé et présidé par l'Empereur.

Art. 4. — La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 5. — Nul ne pourra être jugé sans avoir été légalement entendu.

Art. 6. — La maison de tout citoyen est un asile inviolable.

Art. 7. — On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur, ou en vertu d'un ordre

émané de l'Empereur ou de toute autre autorité légalement constituée.

Art. 8. — Celui-là mérite la mort qui la donne à son semblable.

Art. 9. — Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive, ne pourra recevoir son exécution, s'il n'a été confirmé par l'Empereur.

Art. 10. — Le vol est puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, accompagné ou suivi.

Art. 11. — Tout étranger habitant le territoire d'Haïti sera, ainsi que les Haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays.

Art. 12. — Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontestablement et de droit confisqué au profit de l'État.

Art. 13. — Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé par l'acte de vente, sera responsable, envers les domaines de l'État, du reliquat de la somme due.

Art. 14. — Le mariage est un acte purement civil et autorisé par le gouvernement.

Art. 15. — La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle a prévus et déterminés.

Art. 16. — Une loi particulière sera rendue concernant les enfants nés hors mariage.

Art. 17. — Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires.

Art. 18. — Un code pénal sera publié et sévèrement observé.

Art. 19. — Dans chaque division militaire, une école publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 20. — Les couleurs nationales sont noires et rouges.

Art. 21. — L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honorée et protégée.

Art. 22. — Le commerce, seconde source de la prospérité des États, ne veut et ne connait point d'entraves.

Il doit être favorisé et spécialement protégé.

Art. 23. — Dans chaque division militaire, un tribunal de commerce sera formé, dont les membres choisis par l'Empereur, et tirés de la classe des négociants.

Art. 24. — La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées.

Art. 25. — Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir avec cette île des rapports commerciaux, à la charge par elles de se conformer aux règlements, us et coutumes de ce pays.

Art. 26. — Les comptoirs, les marchandises des étrangers seront sous la sauvegarde et la garantie de l'État.

Art. 27. — Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste Épouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution.

Art. 28. — Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent et la nation est debout.

Nous, mandataires soussignés, mettons sous la sauvegarde des magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée, le pacte explicite et solennel des droits sacrés de l'homme et des devoirs du citoyen ;

La recommandons à nos neveux, et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philanthropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine, qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et indépendant.

Et avons signé, tant en notre nom privé qu'en celui de nos commettants.

Signé : H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint-Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capoix, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Moreau, Férou, Bazelais, Martial Besse.

Présentée à la signature de l'Empereur, la Constitution de l'Empire fut sanctionnée par lui.

Vu la présente Constitution,

Nous, Jacques Dessalines, Empereur Ier d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat,

L'acceptons dans tout son contenu, et la sanctionnons, pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine et entière exécution dans toute l'étendue de notre empire;

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Au Palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire général,

Signé : Juste CHANLATTE.

Le gouvernement impérial de Dessalines fut malheureusement de courte durée. Les circonstances tragiques au milieu desquelles sa chute se produisit ont été causes de fâcheux dissentiments politiques dont la nation haïtienne a beaucoup

souffert et dont l'œil exercé du sociologue peut encore saisir les agonisantes manifestations.

Le pacte fondamental de 1805 ne survécut pas à celui qui avait si légitimement mérité d'y être désigné par ce titre à jamais glorieux : *Libérateur de ses concitoyens.*

Le véritable fondateur de la nation haïtienne c'est Dessalines. Donner ce titre à un autre qu'à lui c'est le lui contester. Non seulement on le lui a contesté, ainsi que cela se voit, dans plusieurs écrits, ignorés des superficiels, composés par des Haïtiens ou des Européens, mais encore, en Haïti même, on a fait la nuit pendant trop longtemps autour du nom glorieux de celui qui brisa définitivement les chaînes de l'esclavage dans lequel la race noire croupissait auparavant.

Après Toussaint-Louverture, après Dessalines, la race noire leva la tête, osa regarder fièrement l'avenir ; la race blanche sentit mieux que l'exploitation de l'Africain, de l'Américain par l'Européen était chose ignoble, dégradante, monstrueuse ; du Mexique au Chili, les populations autochtones ou indigènes de l'Amérique latine s'habituèrent plus que jamais à l'idée de vivre indépendantes de leurs métropoles ; Iturbide, au Mexique, Bolivar, Sucre, dans le Venézuela, au Pérou, en Bolivie, O'Higgins et Saint-Martin au Chili, Belgrano, Moreno, Pueyrredon au Buenos-Ayres, surent mieux comment il fallait commander, combattre pour lasser la patience des dominateurs dont ils abhorraient le joug, pour électriser leurs soldats, pour remporter les décisives victoires.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE 1806

Dessalines avait des idées politiques larges, grandes, généreuses. Il ne lui a manqué qu'une seule chose : le temps.

Il a échappé à un des publicistes haïtiens qui ont le plus chargé sa mémoire de forfaits imaginaires, qui lui ont prêté le plus de rancunes mesquines, de projets absurdes, encensant à ses dépens des individualités inférieures qui n'auraient jamais gouverné Haïti si, au préalable, Dessalines n'en avait été le libérateur, cet aveu, bon à retenir : « Prenez Dessalines avec ses idées originales et son expérience de la révolution de Saint-Domingue, vengeresse des crimes du régime colonial pendant trois siècles, et vous le trouverez conséquent avec lui-même, logique en tout point. Malheureusement pour lui et pour son pays, il ne put comprendre que, son rôle de révolutionnaire étant rempli, celui d'administrateur, de gouvernant, commençait après ses glorieux succès dans l'œuvre de l'indépendance » (1).

Ce rôle d'administrateur, de gouvernant, Dessalines le comprenait admirablement lorsque, immédiatement après l'Indépendance, il voulait fonder la véritable indépendance du paysan en faisant de celui-ci un propriétaire du sol.

On rapporte de lui ces paroles qui prouvent que non seule-

---

(1) Ardouin. *Etudes pour servir à l'Histoire d'Haïti*, tome VI, p. 243.

ment il avait à un haut degré le sentiment de l'équité, mais encore qu'il entendait bien maintenir la paix et la concorde, établir l'ordre dans un pays où tout était véritablement à créer.

« Nous avons fait la guerre pour les autres », disait-il au palais de Port-au-Prince, dans l'été de 1805, se plaignant amèrement, « en présence des généraux Bazelais, Martial Besse, Mentor, du commandant de l'arrondissement Germain Frère, du commandant de la place Bédouet, de l'administrateur Ogé et du directeur des domaines Inginac » (1), de ce que les biens qui avaient appartenu aux colons et qui auraient dû revenir au Domaine national en vertu de l'article 12 de la Constitution avaient été occupés par des particuliers qui s'en prétendaient propriétaires sans l'être légitimement.

« Avant la prise d'armes contre Leclerc », ajoutait-il, « les hommes de couleur, fils de blancs, ne recueillaient point les successions de leurs pères ; comment se fait-il, depuis que nous avons chassé les colons, que leurs enfants réclament leurs biens ; les noirs, dont les pères sont en Afrique, n'auront donc rien ; j'ai su qu'il n'y a pas dans tout le Sud cent habitations ou maisons séquestrées, et cependant j'en ai fait disparaître toutes les familles de colons. Ah ! messieurs, si cela doit continuer ainsi, les affaires iront fort mal. On ne se contente pas de dilapider l'État, on conspire, on veut se soulever contre moi : mais qu'on prenne les armes et on le paiera cher ; est-ce qu'on aurait déjà oublié la guerre civile sous Toussaint et sous Rigaud ? J'ai, dans chaque localité, des gens sur lesquels je puis compter ; tant pis pour les insensés qui s'agiteront. » Il était plein de colère. Il dit au directeur des domaines : « Sans doute, il n'y a plus de biens domaniaux

(1) Voir Madiou, t. III, p. 247.

dans la deuxième division militaire de l'Ouest; d'après vos rapports de complaisance, les Vastey, les Blanchet auront mis en possession des biens de l'Etat les fils de colons au préjudice de mes pauvres noirs. Prenez garde à vous ! nègres et mulâtres, nous avons tous combattu contre les blancs ; les biens que nous avons conquis en versant notre sang, appartiennent à nous tous ; j'entends qu'ils soient partagés avec équité » (1).

Ces trois derniers membres de phrase contiennent une vue de génie. Toute la popularité que Pétion acquit plus tard, il la dut à la mise en pratique, partielle et partiale, de cette idée de Dessalines. Il est fort à regretter que Inginac et Ardouin, alors qu'ils étaient les conseillers et les collaborateurs du président Boyer, n'aient pu le porter même à dire autant que l'empereur noir. Si Boyer, qui resta vingt-cinq ans au pouvoir, avait appliqué les idées de Dessalines, continué d'appliquer, et sur une plus vaste échelle, les lois agraires de Pétion et de Christophe, il eut laissé le pays prospère, les classes agricoles amoureuses de la paix et du travail. Toute la nation eut été enrichie par Boyer et eut béni sa mémoire.

Quoique président assisté de deux Chambres et gêné par

(1) Madiou. *Histoire d'Haïti*, t. III, p. 247 et 248.

Ardouin, t. VI, p. 208 et 209, a reproduit ces paroles de Dessalines d'après Madiou. Quand on cite un auteur, on n'a le droit ni de ponctuer autrement que lui, ni de souligner des mots qu'il n'a pas soulignés. Ardouin a ponctué autrement que Madiou et souligné foule de mots que Madiou n'avait pas soulignés. Encore que la ponctuation d'Ardouin ne soit pas irréprochable, elle est plus grammaticale que celle de Madiou. Quant aux soulignements, Ardouin ne les a faits que pour commenter le discours de Dessalines et lui faire dire des choses qu'il n'avait point dites. Dessalines, empereur, gourmandant des fonctionnaires infidèles, concussionnaires ou prêts à le trahir, n'avait nul besoin de mettre des réticences à l'expression de sa colère.

Parmi ceux devant lesquels il parlait, il y avait des mulâtres à côté des noirs purs.

une Constitution qui fourmillait de méticulosités, Boyer, qui n'avait pas les mêmes droits que Dessalines à la reconnaissance des Haïtiens, exerça cependant une autorité au moins aussi dictatoriale que celle qui avait été constitutionnellement confiée à Dessalines, empereur.

Quand Dessalines ordonnait à Inginac d'examiner scrupuleusement les titres de propriété et de rejeter ceux qui étaient illégitimes, il ne voulait que faire rentrer d'abord dans le Domaine national les plantations et terrains qui devaient être partagés entre tous. C'est parce que cette mesure fut prise, parce que Inginac, envoyé aux Cayes, commença d'exécuter les ordres qu'il avait reçus de l'Empereur, qu'une insurrection éclata dans le Sud, qu'elle se propagea dans l'Ouest et que Dessalines fut massacré.

« En 1806, le premier empereur d'Haïti voulut porter quelques-uns de ses concitoyens à produire les titres en vertu desquels ils prétendaient exercer des droits de propriété sur certaines portions de terrain qui auraient dû revenir au Domaine national, mais dont ils s'étaient emparés par fraude ou par force ; en même temps, il exigeait d'un petit nombre d'individus qui avaient occupé, sans en avoir le droit, des plantations ayant appartenu à d'anciens colons dont ils portaient les noms, de prouver, par actes ou témoignages authentiques, qu'ils étaient les fils ou les parents de ces anciens colons et qu'ils en pouvaient hériter. Ces titres, ces actes ou ces témoignages, peu de personnes étaient en mesure de les produire. Les faux propriétaires fomentèrent une révolte à laquelle on prit la précaution de donner une couleur politique pour en masquer la véritable cause » (1).

Deux des principaux lieutenants de Dessalines, Etienne-Elie

(1) L.-J. Janvier : *Les Affaires d'Haïti* (1883-1884), p. 155.

Gérin, d'abord, qui commandait dans le Sud, et Alexandre Pétion, ensuite, qui commandait dans l'Ouest, au lieu de réprimer l'insurrection, comme il était de leur devoir de le faire, se mirent à sa tête.

Le 17 octobre 1806, le chef d'Etat élevé sur le pavois à Gonaïves, le 1er janvier 1804, fut assassiné au Pont-Rouge. D'après les ordres de Pétion et de Gérin, une embuscade avait été postée contre lui en cet endroit, situé à une demie-lieue à l'est de Port-au-Prince.

Dessalines a été arrêté dans son œuvre dès le premier pas. Ce serait une imposture que de soutenir qu'il n'a été qu'un tyran qui ne conçut aucun programme civilisateur. Il avait des plans de gouvernement excellents, bien conçus, parfaitement exécutables.

La liberté des personnes et des biens ne peut être donnée qu'à ceux qui aspirent à sauvegarder la pleine dignité de leur personnalité et qui possèdent des biens. Si on la donne à des serfs, à des paysans qui ne possèdent rien en propre, on constitue l'anarchie. Ils se déchirent pendant longtemps entre eux avant d'arriver à se pacifier, avant de parvenir à se gouverner sagement.

Dessalines mort, trois généraux jouissaient d'une assez grande popularité pour recueillir son héritage : Christophe, Gérin, Pétion. Christophe portait déjà le titre et exerçait les fonctions de général en chef de l'armée haïtienne. Le 21 octobre, on le proclama chef provisoire du gouvernement. Par une circulaire du 3 novembre, adressée aux commandants des six divisions militaires : Romain, Toussaint-Brave, Vernet, Pétion, Gérin, Férou, il les invita à ordonner aux paroisses de se constituer en collèges électoraux à la date du 20 novembre pour procéder à la nomination des membres d'une Assemblée nationale qui serait chargée de donner au pays une

nouvelle Constitution. Le texte de la circulaire de Christophe est des plus clairs : -

« Etant instant de travailler à la formation d'une constitution ; voulant, autant qu'il est en mon pouvoir, accélérer la conclusion de cette œuvre nécessaire ; et attendu que le plus sûr moyen d'y parvenir est de réunir les plus sages de nos concitoyens et les plus éclairés sur leurs droits, pour, d'après les vœux du peuple, convenir d'un pacte qui établisse les devoirs de toutes les branches du gouvernement ainsi que les obligations des Haïtiens, je vous invite à donner des ordres dans chaque paroisse de la division que vous commandez, pour faire assembler, le 20 du présent mois, tous les habitants de chacune de ces paroisses à l'effet d'élire, dans chacune, un citoyen connu par sa moralité et son amour du bien public, pour la représenter et travailler à notre Constitution. Ces citoyens se réuniront le 30 de ce mois dans la ville de Port-au-Prince pour faire, d'après les vœux de leurs commettants, une Constitution ; et je n'ai pas besoin de vous recommander d'aider de vos lumières le choix du peuple, en lui indiquant au besoin les personnes qui, à votre connaissance, sont dignes de la confiance publique, et pouvant, par leur discernement, concourir à cet important ouvrage.

« Vous voudrez bien leur faire observer, que la non-résidence dans la paroisse, n'est pas une qualité exclusive de l'élection : tout citoyen d'Haïti a droit à la nomination, partout où il en sera reconnu digne.

« Lorsque les divers envoyés des paroisses seront arrivés dans le lieu qui leur est désigné, ils n'auront pas besoin d'autre lettre de convocation que les procès-verbaux de leurs paroisses respectives, pour procéder de suite, après que la légalité en sera reconnue, à terminer le plus tôt possible leur travail.

« Aidez de votre influence et de vos sages conseils, autant qu'il sera en votre pouvoir, l'assemblée de nos concitoyens, afin qu'avec la nouvelle année nous puissions, s'il est possible, offrir au peuple l'étrenne précieuse de la nouvelle Constitution. »

L'Assemblée constituante qui sortit de ces élections ouvrit ses travaux à Port-au-Prince, le 18 décembre 1806. Elle nomma une Commission de constitution composée de Pétion, César Télémaque, David-Troy, Théodat Trichet, Bruno Blanchet, Magloire Ambroise, Manigat, Bonnet et Lys. Cette Commission chargea Bruno Blanchet de la rédaction du rapport qu'elle présenta à l'Assemblée le 27 décembre. Ce même jour, l'Assemblée adopta les conclusions du rapport et vota la Constitution.

CONSTITUTION DE 1806.

Le peuple d'Haïti proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 2. — La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des îles étrangères.

Art. 3. — Les droits de l'homme en société sont : la *liberté* l'*égalité*, la *sûreté*, la *propriété*.

Art. 4. — La *liberté* consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Art. 5. — L'*égalité* consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité

n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 6. — La *sûreté* résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Art. 7. — La *propriété* est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 8. — La propriété est inviolable et sacrée; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la personne troublée dans sa propriété.

Art. 9. — La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

Art. 10. — Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 11. — Aucune loi, ni civile, ni criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 12. — La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens; nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Art. 13. — Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

Art. 14. — Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Art. 15. — La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixés, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Art. 16. — Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans les cœurs :

« Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on « vous fît. » — « Faites constamment aux autres tout le bien « que vous en voudriez recevoir. »

Art. 17. — Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 18. — Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 19. — Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 20. — Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Art. 21. — Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Art. 22. — C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

Art. 23. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 24. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation et de réclamation de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

Art. 25. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne ou pour l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Art. 26. — Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

Art. 27. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

Art. 28. — Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution.

TITRE II.

Du Territoire.

Art. 29. — L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue), avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République d'Haïti.

Art. 30. — Le territoire de la République est divisé en quatre départements, savoir :

Les départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Les autres départements seront désignés par le Sénat, qui fixera leurs limites.

Art. 31. — Les départements du Sud, de l'Ouest et de l'Artibonite (ci-devant Louverture), et du Nord, conserveront leurs limites ainsi qu'elles sont fixées par la loi de l'Assemblée Centrale de Saint-Domingue, en date du 13 juillet 1801, sur la division du territoire.

Art. 32. — Les départements seront divisés en arrondissements et en paroisses.

Le Sénat fixera le nombre d'arrondissements et de paroisses qu'il y aura dans chaque département, et désignera leurs limites.

Le Sénat peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements et paroisses, lorsqu'il le juge convenable.

TITRE III.

Etat politique des citoyens.

Art. 33. — L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives et infamantes.

Art. 34. — L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire, pour cause de fureur, de démence ou d'imbécilité ; 2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ; 3° par l'état de domestique à gages ; 4° par l'état d'accusation ; 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

TITRE IV.

De la religion et des mœurs.

Art. 35. — La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'État. Elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Art. 36. — La loi assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle.

Ces ministres ne peuvent, sous aucun prétexte, former un corps dans l'État.

Art. 37. — Si, par la suite, il s'introduit d'autre religion, nul ne pourra être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte religieux qu'il aura choisi.

Art. 38. — Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 39. — Les droits des enfants nés hors mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles.

TITRE V.

Pouvoir législatif.

Art. 40. — Le pouvoir législatif réside dans un Sénat.

Art. 41. — Le Sénat est composé de vingt-quatre membres.

Art. 42. — Le Sénat a exclusivement le droit de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, le mode de perception ; — de statuer sur l'administration ; — d'ordonner, quand il le juge convenable, l'aliénation des domaines nationaux ; — de régler le commerce avec les nations étrangères ; — d'établir des postes ou des routes de poste ; — d'établir une règle uniforme pour la naturalisation ; — de fixer la valeur, le poids et le type des monnaies ; — d'établir l'étalon des poids et des mesures, qui seront uniformes pour toute la République ; — de favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes ; — de les récompenser de la manière qu'il le juge convenable ; — de définir et de punir les pirateries commises en mer et les violations du droit des gens ; — d'accorder des lettres de marque et de représailles ; — de faire des règlements sur les prises ; — de déclarer la guerre ; — de former et d'entretenir l'armée ; — de faire les lois et règlements sur la manière de l'organiser et de la gouverner ; — de pourvoir à la sûreté et de repousser les invasions : — de faire tout traité de paix, d'alliance et de commerce : — de nommer tous les fonctionnaires civils et militaires, les commissaires près les tribunaux excep-

tés, de déterminer leurs fonctions et le lieu de leur résidence; — de faire toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution; — en un mot d'exercer l'autorité législative exclusivement et dans tous les cas.

Art. 43. — Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Sénat seul.

Art. 44. — Les sénateurs, pour cette fois, seront nommés par l'Assemblée constituante d'Haïti.

Un tiers sera nommé pour trois ans, un tiers pour six ans et un tiers pour neuf ans.

Art. 45. — Les sénateurs, à l'avenir, exerceront leurs fonctions pendant neuf ans et seront nommés ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 46. — Tous les trois ans, du 1er au 10 du mois de novembre, les assemblées paroissiales se convoqueront de plein droit, dans chaque département, et nommeront un électeur.

Art. 47. — Du 10 au 20 du même mois, les électeurs nommés par les assemblées de paroisse se rendront au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 48. — L'assemblée électorale étant constituée nomme, du 20 au 30 novembre, douze personnes de son département qu'elle croit les plus propres à remplir les fonctions de sénateurs. Ces personnes ne peuvent être prises que parmi les citoyens qui exercent ou qui ont exercé une fonction civile ou militaire avec probité ou honneur.

Art. 49. — Les élections faites, les assemblées électorales adressent au Sénat une liste des personnes qu'elles ont choisies et déposent un double de cette liste au greffe du tribunal civil du chef-lieu de leur département.

Art. 50. — Le Sénat choisit, dans les listes qui lui sont envoyées, la quantité de sénateurs qu'il a désignés pour représenter chaque département, et pour remplacer ceux de ses membres qui viendraient à manquer par mort, démission ou autrement.

Art. 51. — Les assemblées électorales peuvent maintenir, sur les listes qu'elles auront déjà failes, les citoyens qui y seront inscrits ou les remplacer par d'autres dans lesquels elles auront plus de confiance.

Art. 52. — Nul ne peut être rayé d'une liste qu'à la majorité absolue des suffrages.

Art. 53. — Les citoyens qui seront nommés pour la formation du Sénat feront partie nécessaire des premières listes.

Art. 54. — Les assemblées paroissiales et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet qué de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur police leur appartient. Les élections se font au scrutin secret.

Art. 55. — Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté des suffrages est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

Art. 56. — Le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal civil de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Sénat de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Il ne peut se mêler de leurs opérations ni entrer dans le lieu de leurs séances, mais il peut demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui les suivent; et il est tenu de dénoncer au Sénat les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Dans tous les cas, le Sénat seul prononce sur

la validité des opérations des assemblées paroissiales et électorales.

Art. 57. — Pour être électeur, il faut être âgé de 25 ans accomplis.

Art. 58. — La session des assemblées paroissiales et électorales ne pourra durer plus de dix jours.

Art. 59. — Les premières assemblées paroissiales et électorales ne pourront être convoquées que dans le mois de novembre de la troisième année qui suivra la publication de la présente Constitution.

Art. 60. — Si, d'ici à ce temps, il vient à manquer quelques membres du Sénat par mort, démission ou autrement, le Sénat pourvoira à leur remplacement, et ils seront pris dans les membres qui ont composé l'Assemblée constituante.

Art. 61. — Les sénateurs sont représentants de la nation entière et ne pourront recevoir aucun mandat particulier.

Art. 62. — A l'avenir, à la session qui précédera chaque mutation des sénateurs, le Sénat pourvoira à leur remplacement, qui se fera à la majorité des suffrages.

Art. 63. — Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

Art. 64. — Aussitôt la notification faite aux sénateurs de leur nomination, ils se réuniront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées; la majorité des sénateurs étant réunie constitue le Sénat et peut faire tout acte législatif.

Art. 65. — La résidence du Sénat est fixée au Port-au-Prince, comme le lieu le plus central.

Art. 66. — Le Sénat s'assemble le 1er janvier de chaque année au lieu désigné par la Constitution.

Art. 67. — Le Sénat a le droit de s'assembler toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 68. — Aussitôt la réunion d'un nombre quelconque de sénateurs au Port-au-Prince, les présents prendront un arrêté pour inviter les absents à se joindre à eux dans le délai de quinzaine au plus tard ; ce délai expiré, si la majorité des sénateurs se trouve réunie, cette majorité, dans tous les cas, constitue le Sénat et peut faire tout acte législatif.

Art. 69. — Si, par invasion de l'ennemi ou par empêchement quelconque, le Sénat ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, il a le droit de déterminer le lieu de ses séances.

Art. 70. — Le Sénat a le droit de police sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de peine plus forte que la censure et les arrêts pour quinze jours.

Art. 71. — Les séances du Sénat sont publiques ; il peut cependant, quand il le juge nécessaire, délibérer à huis-clos.

Art. 72. — Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Art. 73. — Les membres du Sénat reçoivent une indemnité annuelle évaluée à quatre gourdes par jour.

Art. 74. — Un fonctionnaire public nommé au Sénat, et auquel l'état donne une indemnité. ne pourra cumuler les deux indemnités : il optera entre son mandat de sénateur et celle de la fonction qu'il occupait.

Les fonctions militaires seules ne sont pas incompatibles avec celles de sénateur.

Art. 75. — Tous les neuf ans, le Sénat détermine le nombre des membres qui doivent le composer.

Art. 76. — Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par le Sénat, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition. — L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours : la discussion est ouverte après chaque lecture ; et, néanmoins,

après la première et la seconde, le Sénat peut délibérer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il y a lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Art. 77. — Après la troisième lecture, le Sénat décide qu'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 78. — Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 79. — Sont exceptées des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération préalable du Sénat.

Art. 80. — A quelque époque que ce soit, une proposition ou projet de loi, faisant partie d'un projet qui a été rejeté, peut néanmoins être représenté.

Art. 81. — Le Sénat envoie dans les vingt-quatre heures, au Président, les lois qu'il a rendues.

Art. 82. — Le Sénat a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

Art. 83. — Le Sénat a le droit de disposer, pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui sont, de son consentement, dans le département où il tient ses séances.

Art. 84. — Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans le département où le Sénat tient ses séances, sans une autorisation expresse de sa part.

Art. 85. — Les citoyens qui ont composé l'Assemblée constituante, et ceux qui sont ou ont été membres du Sénat, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 86. — Toute action civile peut être dirigée contre les

membres du Sénat, mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

Art. 87. — Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il est donné avis sans délai au Sénat, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'il aura ordonné la mise en jugement.

Art. 88. — Hors le cas de flagrant délit, les membres du Sénat ne peuvent être emmenés devant les officiers de police ni mis en état d'arrestation, avant que le Sénat n'ait ordonné la mise en jugement.

Art. 89. — Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Sénat ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute Cour de justice.

Art. 90. — Ils sont traduits devant la même Cour, pour faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 91. — Aucune dénonciation contre un membre du Sénat ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Sénat.

Art. 92. — Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 72, le Sénat admet la dénonciation, il la déclare en ces termes : *la dénonciation contre..... pour fait de..... signée du..... est admise.* L'inculpé est alors appelé; il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et, lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Sénat. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Sénat déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

Art. 93. — Toute délibération relative à la prévention ou à l'accusation d'un sénateur, est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 94. — L'accusation prononcée contre un sénateur entraîne sa suspension.

Art. 95. — S'il est acquitté par le jugement de la haute Cour de justice, il reprend ses fonctions.

Art. 96. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera en permanence un comité composé d'un certain nombre de ses membres qu'il désignera.

Art. 97. — Le comité recevra les paquets adressés au Sénat, et le convoquera en cas d'affaires importantes; il pourra préparer le travail sur les lois et règlements à faire; mais il ne pourra prendre d'arrêtés que pour la convocation du Sénat.

Art. 98. — Les citoyens désignés par le Sénat pour remplacer le tiers sortant de ses membres, ne prendront rang au Sénat qu'à l'expiration de la dernière année des fonctions de ceux qu'ils doivent remplacer.

Art. 99. — Ils ne jouissent de la prérogative attachée à la qualité de sénateur, que du jour où commencent leurs fonctions.

Art. 100. — Pour être sénateur, il faut être âgé de trente ans.

TITRE VI

Promulgation des lois.

Art. 101. — Le Président fait sceller les lois et les autres actes du Sénat dans les deux jours après leur réception.

Il fait sceller et promulguer dans le jour, les lois et actes du Sénat qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Art. 102. — La publication de la loi et des actes du Corps législatif est faite en ces termes :

Au nom de la République

(Loi ou acte du Sénat).

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

TITRE VII

Pouvoir exécutif.

Art. 103. — Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de *Président d'Haïti.*

Art. 104. — Le Président sera nommé pour cette fois par l'Assemblée constituante.

Art. 105. — Le Président est nommé pour quatre années.

Art. 106. — A l'avenir, le Président sera élu par le Sénat à la majorité des suffrages, et exercera son office durant un terme de quatre années.

Art. 107. — Tout Président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment suivant :

Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution.

Art. 108. — Si le Président n'a point prêté le serment ci-dessus dans un délai de quinze jours, à compter du jour de son élection, il est censé avoir refusé; et le pouvoir législatif procédera à une nouvelle élection, comme le Sénat en pareil cas, procédera de la même manière.

Art. 109. — Le Président pourra être réélu tous les quatre ans, en raison de sa bonne administration.

Art. 110. — Pour être Président il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 111. — Tout autre Président que celui nommé par la présente Assemblée constituante, ne pourra être pris que

parmi les citoyens qui auront été ou seront membres du Sénat ou secrétaires d'État.

Art. 112. — En cas de vacance par mort, démission ou autrement, du Président, le ou les secrétaires d'État s'assembleront en conseil pour exercer l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un autre Président.

Art. 113. — Si le Sénat n'est point assemblé, son comité permanent le convoquera de suite pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président.

Art. 114. — Les lois et actes du Sénat sont adressés au Président.

Art. 115. — Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Art. 116. — Il peut faire des proclamations conformément aux lois et pour leur exécution.

Art. 117. — Il commande la force armée de terre et de mer.

Art. 118. — Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à sa volonté.

Art. 119. — Si le Président est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont prévenus, les auteurs ou complices; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer, dans le délai de deux jours, par-devant l'officier de police, pour procéder suivant les lois.

Art. 120. — Le Président recevra une indemnité annuelle de vingt-quatre mille gourdes.

Art. 121. — Le Président dénoncera au Sénat tous les abus qui parviendront à sa connaissance.

Art. 122. — Le Président peut en tout temps inviter par

écrit le Sénat à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

Art. 123. — Le Président donne par écrit au Sénat les renseignements que le Sénat lui demande.

Art. 124. — Hors les cas des articles 89 et 90, le Président ne peut être appelé par le Sénat.

Art. 125. — Le Président surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

TITRE VIII

Pouvoir judiciaire.

Art. 126. — Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Art. 127. — Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 128. — Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Art. 129. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que pour une accusation admise.

Art. 130. — L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Art. 131. — Les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugements sont prononcés à haute voix, ils sont motivés.

Art. 132. — Nul citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans au moins,

ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

Art. 133. — Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends, par des arbitres du choix des parties.

Art. 134. — La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Art. 135. — Le Sénat détermine le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

Art. 136. — La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

Art. 137. — Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix sont cependant portées immédiatement devant eux, pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

Art. 138. — Le Sénat détermine le nombre des tribunaux civils dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Art. 139. — Il y aura près de chaque tribunal un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Les deux premiers seront nommés, et peuvent être destitués par le Président.

Art. 140. — Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

Art. 141. — L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil d'un département, se porte au tribunal civil d'un des départements voisins.

De la justice criminelle.

Art. 142. — Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 25, ou d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du Sénat, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

Art. 143. — Pour que l'acte qui ordonnne l'arrestation puisse être exécuté, il faut 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

Art. 144. — Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ et dans le jour même au plus tard.

Art. 145. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 146. — Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous caution.

Art. 147. — Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

Art. 148. — Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, dans les formes prescrites par les articles 25 et 142, d'un décret de

prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

Art. 149.— Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 150. — La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le geôlier ou gardien ne présente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Art. 151. — Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tous gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 152. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Art. 153. — Le Sénat déterminera le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant le ressort.

Art. 154. — L'appel des jugements prononcés par le tribunal criminel d'un département, sera porté au tribunal criminel d'un des départements voisins.

Art. 155. — Les juges civils peuvent exercer les fonctions de juges criminels.

Art. 156. — La Constitution reconnaît au Sénat le droit d'établir la procédure par jury en matière criminelle, s'il le juge convenable.

Art. 157. — Le président dénoncera au Sénat, par la voie de son Commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes et les jugements en dernier ressort par lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

Art. 158. — Le Sénat annule ces actes; et, s'ils donnent lieu à forfaiture, il rend un décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Art. 159. — Le Sénat ne peut prononcer sur le fonds du procès: il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

Art. 160. — Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. La loi détermine l'organisation de ces tribunaux.

Haute cour de justice.

Art. 161. — Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le Président ou contre le secrétaire d'Etat.

Art. 162. — La haute cour ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Art. 163. — Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Sénat; ce lieu ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Art. 164. — Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la haute cour de justice, elle se compose alors d'un certain nombre de juges, pris au sort dans chacun des tribunaux éta-

blis dans les différents départements; ces juges choisissent entre eux un président et deux accusateurs publics.

Art. 165. — Le Sénat détermine le nombre des juges qui doivent être pris dans chaque tribunal pour former la haute cour de justice; ce nombre ne peut être moindre de quinze juges.

Art. 166. — Les jugements de la haute cour étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et le jugement ne se rendra qu'aux deux tiers des voix.

TITRE IX.

De la Force Armée.

Art. 167. — La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens, et la défense de la République.

Art. 168. — L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

Art. 169. — La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire ou de la place.

Hors des limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire; dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 170. — L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X.

De la culture et du commerce.

Art. 171.— La culture, première source de la prospérité de l'État, sera protégée et encouragée.

Art. 172. — La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

Art. 173. — Le commerce, autre source de prospérité, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection.

TITRE XI.

Du secrétaire d'Etat.

Art. 174. — Il y aura un secrétaire d'État nommé par le Sénat, et qui résidera dans la ville où il tient ses séances ; il ne pourra être nommé que par le Sénat seul, une fois assemblé.

Art. 175. — Le Sénat fixe les attributions du secrétaire d'État.

Art. 176. — Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le secrétaire d'État, sont rendus au Sénat au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Art. 177. — Les états de ces recettes et de ces dépenses sont distingués suivant leur nature ; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Art. 178. — Aucune somme ne pourra sortir de la caisse publique sans la signature du secrétaire d'État.

Art. 179. — Les comptes des dépenses particulières aux départements seront aussi rendus au Sénat.

Art. 180. — Par la suite, le Sénat aura le droit d'établir d'autres secrétaires d'État, si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII.

Revision de la Constitution.

Art. 181. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la revision.

Art. 182. — Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la revision de quelques articles de la Constitution, une Assemblée de revision sera alors convoquée.

Art. 183. — Pour nommer les membres de l'Assemblée de revision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Art. 184. — Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 185. — Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

Art. 186. — Les députés nommés pour composer l'Assemblée de revision, se réuniront au lieu indiqué par le Sénat, pour procéder à la revision des articles constitutionnels dont la revision aura été demandée.

Art. 187. — Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de revision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Art. 188. — L'Assemblée de revision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue des séances, en observant la distance prescrite.

Art. 189. — Les citoyens qui seront membres du Sénat,

pendant la convocation de l'Assemblée de revision, ne pourront être membres de cette Assemblée.

Art. 190. — Pour être membre de l'Assemblée de revision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

Art. 191. — L'Assemblée de revision n'exercera aucunes fonctions législatives ou de gouvernement; elle se borne à la revision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

Art. 192. — Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'Assemblée de revision n'ont pas été adressés au Sénat.

Art. 193. — Les membres de l'Assemblée de revision délibèrent en commun; les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'Assemblée de revision adresse immédiatement au Sénat la réponse qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

Art. 194. — En aucun cas, la durée de l'Assemblée de revision ne peut excéder trois mois.

Art. 195. — Les membres de l'Assemblée de revision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions. Pendant la durée de ses fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de revision.

Art. 196. — L'Assemblée de revision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Art. 197. — Les membres de l'Assemblée de revision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

TITRE XIII.

De la mise en activité de la Constitution.

Art. 198. — La Constitution sera mise de suite en activité.

Art. 199. — En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée constituante se formera en Assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

Art. 200. — Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'Assemblée législative, qui sera tenue de se dissoudre de suite.

Signé : Pierre Bourjoly-Modé, David Troy, Boyer, Pélage Varein, Plésance, J.-B. Sudre, D. Rigaud, B. Tabuteau, Malette aîné, Jean Simon, J. Barlatier, Jacques Simon, Laviolette, Desgrieux, C. Basquiat, J.-L. Larose, Hyacinthe Datty, Nissage Saget, Linstant Pradine, Aubin, Orcel, Fonrose Brière, Delaunay, Cincinnatus Leconte, Rollin, Pinet, Lamothe-Aigron, Roumage aîné, Antoine May, Lagroue, François Désormeaux, Auguste Dupui, J. Isaac, J.-J. Masse, Bonniot, Pétigny fils, François André, Rousseau, Charles Daguilh, J. Giraud, Jean Neptune, J.-B. Masse, Félix Férrier, J. Lamontagne, Guillaume Manigat, Pierre Timothée, Gellée, Martel aîné, Voltaire, Beaubert, César Télémaque, L.-Aug. Daumec, Bertrand Lemoine, Galbois, J.-L. Depas-Medina, Fresnel, Bruno Blanchet, J.-B. Bayard, Lys, Bonnet, Magloire Ambroise, Pétion, Féquière aîné, Théodat Trichet, Louis Leroux, R. Bataille, Juste Hugouin, L. Dépaloir, L. Dessalines, Almanjor fils et Montbrun, *secrétaires;* Blanchet jeune, *président.*

La Constitution de 1806 se trouvait viciée dans son origine, étant l'œuvre d'une assemblée politique illégalement constituée.

Les deux divisions territoriales du Sud et la deuxième division de l'Ouest n'avaient droit d'élire que 24 députés, car, à cette époque, l'état d'Haïti comptait 59 paroisses : 35 dans les deux divisions du Nord et la première de l'Ouest, 24 dans les deux divisions du Sud et la deuxième de l'Ouest.

Les trente-cinq paroisses des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest étaient : Ouanaminthe, Laxavon, Terrier-Rouge, Fort-Liberté, Trou, Vallière, Limonade, Quartier-Morin, Grande-Rivière, Dondon, Marmelade, Petite-Anse, Cap, Plaine-du-Nord, Acul, Limbé, Port-Margot, Borgne, Petit-Saint-Louis, Gros-Morne, Port-de-Paix, Jean-Rabel, Môle Saint-Nicolas, Bombarde, Gonaïves, Plaisance, Saint-Michel, Saint-Raphaël, Ennery, Saint-Marc, Marchand, Verrettes, Petite-Rivière, Mirebalais, Arcahaye.

Les vingt-quatre paroisses des deux divisions du Sud et de la deuxième division de l'Ouest, étaient : Saint-Michel de Miragoâne, Anse-à-Veau, Petit-Trou, Corail, Jérémie, Abricots, Dame-Marie, Anse-d'Eynaud, Tiburon, Coteaux, Port-Salut, Cayes, Aquin, Torbeck, Cavaillon, Saint-Louis, Jacmel, Bainet, Marigot, Petit-Goâve, Grand-Goâve, Léogane, Port-au-Prince, Croix-des-Bouquets.

Aux termes de la circulaire du 3 novembre, adressée par Christophe aux six commandants des divisions militaires, 59 constituants étaient à élire, à raison de un par paroisse.

De leur propre autorité et pour avoir dans la Constituante une majorité favorable à leurs projets, Pétion et Gérin osèrent ériger en collèges électoraux trois bourgades de la deuxième division de l'Ouest : Sale-Trou, Cayes-Jacmel, Côtes-de-Fer, et douze bourgades des deux divisions du Sud :

Miragoâne, Pestel, Petite-Rivière de Dame-Marie, Trou-Bonbon, Irois, Anse-du-Clerc, Les Anglais, Port-à-Piment, Chardonnières, Petite-Rivière de Nippes, Baradères, qui n'étaient pas des paroisses et qui, par conséquent, ne pouvaient pas se faire représenter à la Constituante.

C'est de cet acte coupable qui n'a jamais été flétri assez énergiquement par les historiens haïtiens et dont l'un d'eux, Ardouin, s'est constitué l'apologiste, c'est de cet escamotage politique commis par Pétion et par Gérin que devaient sortir tous les maux, toutes les calamités qui, depuis 1807, ont si durement éprouvé la nation haïtienne.

Soixante-treize constituants se trouvaient présents à la séance de signature de la Constitution ; soixante-douze y apposèrent leur nom. Boucanier, un député du Nord, fut le seul qui refusa de la signer. Le soixante-quatorzième député, Gérin, était dans le Sud.

« La fraude manifeste qui avait présidé aux élections dirigées par Pétion et Gérin n'avait été qu'une grande honte sans nécessité », dit Saint-Remy.

Les députés des deux divisions du Nord et ceux de la deuxième division de l'Ouest signèrent le pacte fondamental de 1806, mais ils ne le firent que parce qu'ils avaient eu la main forcée et qu'ils craignaient pour leur personne.

La Constitution avait été signée le 27 décembre. Le même jour, mais à l'insu de l'Assemblée constituante, vingt-quatre députés rédigèrent et signèrent une protestation qu'ils envoyèrent immédiatement par deux d'entre eux, Juste Hugonin et F. Ferrier, au général Henri Christophe qui, quoique chef provisoire du gouvernement, était resté dans le Nord.

Protestation adressée à Son Excellence le général en chef de l'armée d'Haïti.

« Aujourd'hui vingt-sept du mois de Décembre mil huit cent six, an III de l'indépendance d'Haïti ;

« Nous, députés soussignés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest à l'Assemblée constituante, pour former l'acte constitutionnel, nous nous sommes rendus au Port-au-Prince, lieu indiqué pour cette opération.

« Dès le trente du mois dernier, nous aurions commencé ce travail : le général Pétion, commandant la division, nous objecta que les députés du Sud n'étaient pas encore arrivés, que nous ne pouvions pas faire la Constitution sans la participation de ceux de toutes les paroisses de l'île. Pour prouver à nos compatriotes le désir que nous avions de tout sacrifier au bonheur de notre pays, nous eûmes la patience d'attendre jusqu'au 18 de ce mois, jour auquel on nous prévint pour commencer. Ce n'est pas cependant que nous manquassions de témoigner tous les jours notre impatience au général Pétion, qui remettait l'ouverture de l'Assemblée de lundi en lundi, et refusait même d'indiquer le lieu où les séances devaient se tenir.

« Le jour enfin arrivé, quel fut notre étonnement, après la vérification des pouvoirs, de trouver 74 mandataires au lieu de 59 que nous devions être ! Dès lors, considérant cette Assemblée comme illégale, nous en fîmes l'observation, qui fut rejetée par la majorité absolue qu'eurent les députés des divisions du Sud et de la deuxième de l'Ouest. Nous fûmes convaincus qu'il nous serait inutile d'émettre aucun vœu tendant au bien du pays ; nous nous réservâmes le droit de protester contre tout ce qui se ferait dans l'Assemblée, et de ne

faire connaître notre protestation que lorsque nous serions en lieu de sûreté.

« En conséquence, nous protestons contre notre signature apposée sur l'acte soi-disant constitutionnel de ce jour, fruit de l'intrigue et de la malveillance, et contre tout ce qui s'ensuivra, jusqu'à la dissolution de l'Assemblée, comme étant illégale, et contre tout principe de justice et d'équité.

« Fait au palais du Port-au-Prince, les jour, mois et an que ci-dessus.

Signé : Juste Hugonin, Lagroue, Auguste Dupui, J. Isaac, Hyacinthe Datty, Galbois, L. Dépaloir, Jacques Simon, Roumage aîné, Baubert, Bonniot, Cincinnatus Leconte, Pétigny fils, Boucanier, Bertrand-Lemoine, Almanjor fils, Timothée Aubert, Lamothe-Aigron, Bataille, César Télémaque, J.-L. Larose, Pelage-Varein, F. Ferrier, J.-L. Desgrieux.

Le 28 Décembre, à la majorité de 56 voix sur 71 votants, Christophe fut nommé président d'Haïti. Pétion eut une voix ; quatorze voix échurent au général Paul Romain. Au cours de la même séance, la Constituante procéda à l'élection des sénateurs. On déclara sénateurs, pour neuf ans : Pétion, Gérin, Lys, David-Troy, Fresnel, Lamothe-Aigron, Paul Romain, Toussaint-Brave ; pour six ans : César Télémaque, Barlatier, Magny, Charéron, Depas Médina, Magloire Ambroise, Timothée Aubert, Blanchet jeune; pour trois ans : Daumec, Daguilh, Simon, Félix Ferrier, Bonnet, Théodat Trichet, Yayou et Guillaume Manigat.

Christophe ne pouvait pas et ne voulait pas accepter une présidence qui lui avait été confiée dans d'aussi tristes conditions. Les nouvelles des élections frauduleuses faites dans le

Sud et dans l'Ouest et celle de l'ouverture des séances de la Constituante lui étaient parvenues.

Chef du gouvernement provisoire avant la convocation de la Constituante, il en restait encore le chef après la constitution de cette Assemblée. Les élections dont elle sortait étant illégales, tous ses actes devenaient illégaux puisque quinze des députés qui votaient ces actes n'avaient aucun droit de les voter.

Refuser de reconnaître la légitimité des actes de l'Assemblée était le premier droit de Christophe. Si, en méconnaissant son devoir, il acceptait d'observer la Constitution et de la faire observer, il lui fallait au moins, connaître cette Constitution en sa complète et exacte teneur après en avoir reçu communication officielle.

Il marchait sur Port-au-Prince avec les troupes des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest lorsqu'il apprit, en partie et par voie officieuse, les nouvelles des événements accomplis dans cette ville le 27 et le 28 décembre. Il continua sa marche.

L'Assemblée constituante désirait la guerre civile. Elle aurait dû épuiser tous les moyens pour éviter un conflit sanglant. Elle aurait pu envoyer une députation au chef provisoire du gouvernement, lui faire remettre une copie de la Constitution. Elle n'en fit rien. Elle rejeta toute motion pacifique faite dans son sein et prit, au contraire, une attitude belliqueuse. La Constitution qu'elle avait votée sans discussion, en une seule séance, cette Constitution qui lui avait été imposée par les amis et les créatures de Pétion, après qu'ils l'eussent rédigée sous les ordres de Pétion, elle chargea Pétion de la défendre par les armes.

Les constituants protestataires oublièrent en plusieurs fois les plus élémentaires de leurs devoirs ou furent mauvais

citoyens pour avoir eu peur de les remplir. Ils eurent tort de ne pas protester publiquement, et dès la première séance, et chaque jour, contre la scandaleuse admission dans la Chambre des quinze faux députés du Sud-Ouest ; de consentir à siéger à côté d'eux ; de ne pas discuter la Constitution pied à pied, article par article ; de ne pas appeler à Port-au-Prince le chef du gouvernement ; de signer la Constitution.

En vertu de la teneur de l'article 199, la Constitution votée, la Constituante devait se transformer en Assemblée législative jusqu'à ce que le Sénat eut commencé ses travaux. Le 31 décembre 1806, le Sénat s'étant réuni, procéda à l'élection de son bureau, se déclara en permanence, donna avis de ses premiers actes à l'Assemblée législative afin que celle ci eut à se dissoudre immédiatement.

La Constituante de 1806 se montra au-dessous de sa tâche, indigne de remplir la noble mission qui lui avait été confiée : celle de créer une nation forte par son homogénéité et ses lois. Elle se sépara sans gloire léguant au pays une Constitution que personne ne devait respecter, une guerre civile qui dura quatorze ans, un malaise politique qui dure toujours.

CHAPITRE IV

CONSTITUTION DE 1807

On a écrit que la cause unique de la guerre qui éclata en 1807 c'était la lutte du despotisme et de l'autocratie représentées par Christophe contre la démocratie et la liberté représentées par Pétion (1). C'est préjuger, c'est conjecturer, c'est errer. C'est complimenter l'un à tort et calomnier l'autre sans raison. Tous deux se montrèrent despotes et libéraux, autocrates et démocrates quand ils devinrent, l'un, président, puis roi dans le Nord, l'autre, président à terme, dictateur, président à vie, dans l'Ouest. A la fin de 1806, aucun acte politique de Christophe ne prouve qu'il soit moins républicain que Pétion. Celui-ci, au contraire, se révèle déjà comme fort peu libéral et très autocrate : il a fait voter toute une Constitution de deux cents articles en une seule séance, sans discussion aucune, par une Chambre dont il a terrorisé une partie des membres et où siègent quinze individus qui se prétendent députés de par ses ordres ou ses conseils et qui pourtant ne sont point constituants.

Madiou affirme que, après la chute de Dessalines, « le Nord et l'Artibonite voulurent faire dominer les principes monarchiques ; l'Ouest et le Sud, au contraire, proclamèrent les institutions démocratiques ».

(1) Ardouin. *Études pour servir à l'Histoire d'Haïti*, t. VI.

Cette opinion ne repose sur aucune base sérieuse. Pendant la colonisation française, les trois parties du Nord, de l'Ouest et du Sud étaient soumises à une administration civile et militaire exactement la même partout. Toussaint-Louverture donna aussi l'unité administrative à tout le pays quand il l'eut sous ses ordres ; Dessalines, dictateur ou empereur, en fit autant. Où donc, en décembre 1806, le Nord et l'Artibonite, auraient-ils puisé l'amour des principes monarchiques, l'Ouest et le Sud la passion des institutions démocratiques ? L'histoire des idées, comme celle des faits, a sa chronologie que les écrivains, les penseurs doivent respecter.

Le 1er janvier 1807, on se battait à Sibert. D'un côté les forces militaires des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest, de l'autre celles qui composaient habituellement la garnison de Port-au-Prince. De quel côté était le droit? Du côté de Christophe (1). Au premier engagement, les soldats du Nord-Ouest plièrent sous le choc des bataillons de l'Ouest ; mais, entraînés par leurs officiers, ils reprirent l'offensive et remportèrent une victoire complète. Sibert est à trois lieues de Port-au-Prince : le soir même ils vinrent donner l'assaut aux murs de cette ville.

Défendue avec opiniâtreté, elle résista à toutes les attaques.

Le 8 janvier, Christophe leva le siège et reprit le chemin du Nord.

Le 19 janvier, le Sénat procéda à l'élection du secrétaire d'Etat. Bruno Blanchet, un des anciens constituants, fut élu.

(1) Ardouin soutient le contraire. On n'a qu'à le lire pour constater qu'il se laisse trop dominer par les faits au lieu de les dominer ; qu'il sacrifie trop les principes politiques à la renommée des hommes d'Etat qui devaient observer ces principes et qui les ont transgressés ; que son opinion est entièrement celle des acteurs des événements tous partisans intéressés de Pétion. Naturellement, ceux-ci ont mis tous les torts possibles et imaginables du côté de Christophe.

Dans la séance du 27 janvier, le Sénat, par un acte qu'il rendit public, déclara qu'il dégageait l'armée de toute obéissance envers Christophe, le révoqua de ses fonctions civiles et militaires et le mit hors la loi.

Christophe ne tint aucun compte des décisions du Sénat de Port-au-Prince. Ce Sénat, né du vote dicté à une Assemblée constituante illégalement, frauduleusement constitué, comptait 19 membres sur 24 qui sortaient de la Constituante. S'appuyant sur l'acte de protestation signé le 27 décembre 1806 par vingt-quatre des députés du Nord-Ouest, Christophe convoqua au Cap une assemblée des mandataires du peuple, laquelle élabora, discuta et vota une Constitution qui fut promulguée le 17 février 1807.

La Constitution du 17 février 1807 convenait mieux aux besoins politiques des Haïtiens de cette époque que celle de 1806. Celle-ci était bien trop complexe, trop minutieuse pour régir sérieusement un pays à la tête duquel on croyait ne pouvoir placer que des militaires de profession pour défendre son indépendance vieille à peine de deux ans. On peut se convaincre de la véracité de cette assertion, non-seulement en comparant entre elles les dispositions essentielles et purement politiques de ces deux Constitutions, mais encore les résultats qu'elles produisirent lorsqu'elles furent en vigueur simultanément : l'une dans le Trans-Artibonite ou Nord-Ouest, l'autre dans le Cis-Artibonite ou Sud-Ouest.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT D'HAITI

(Février 1807).

Les mandataires soussignés, chargés des pouvoirs du peuple d'Haïti, légalement convoqués par Son Excellence le général en chef de l'armée,

Pénétrés de la nécessité de faire jouir leurs commettants des droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables de l'homme,

Proclament en présence et sous les auspices du Tout-Puissant, les articles contenus dans le présent Pacte constitutionnel.

TITRE I.

De l'état des citoyens.

Art. 1er. — Toute personne, résidente sur le territoire d'Haïti, est libre de plein droit.

Art. 2. — L'esclavage est pour jamais aboli à Haïti.

Art. 3. — Nul n'a le droit de violer l'asîle d'un citoyen, ni d'entrer de vive force chez lui, à moins d'un ordre émané d'une autorité supérieure et compétente.

Art. 4. — Les propriétés sont sous la sauvegarde du gouvernement ; tout attentat contre les propriétés d'un citoyen, est un crime que la loi punit.

Art. 5. — La loi punit de mort l'assassinat.

TITRE II.

Du Gouvernement.

Art. 6. — Le gouvernement d'Haïti est composé :

1° D'un premier magistrat qui prend le titre et la qualité de *président et généralissime* des forces de terre et de mer d'Haïti.

Toute autre dénomination est à jamais proscrite.

2° D'un conseil d'Etat.

Le gouvernement d'Haïti prend le titre et sera connu sous la dénomination d'Etat d'Haïti.

Art. 7. — La Constitution nomme le général en chef Henri Christophe, président et généralissime des forces de terre et de mer d'Haïti;

Art. 8. — La charge de président et de généralissime des forces de terre et de mer est à vie.

Art. 9. — Le président a le droit de se choisir un successeur; mais parmi les généraux seulement, et de la manière ci-après indiquée.

Ce choix doit être secret, et contenu dans un paquet cacheté, lequel ne sera ouvert que par le conseil d'Etat, solennellement assemblé à cet effet.

Le président prendra toutes les précautions nécessaires pour désigner, au conseil d'Etat, le lieu où sera déposé le paquet.

Art. 10. — La force armée de terre et de mer est à la disposition du président, ainsi que la direction des finances, qu'il fera régir par un surintendant général et des intendants à son choix.

Art. 11. — Le président a le pouvoir de faire des traités avec les nations étrangères, tant pour établir avec elles des relations commerciales que pour assurer l'indépendance de l'Etat.

Art. 12. — Il traite de la paix et déclare la guerre, pour soutenir les droits du peuple haïtien.

Art. 13. — Il a le droit d'aviser aux moyens de favoriser et d'augmenter la population du pays.

Art. 14. — Il fait la proposition des lois au conseil d'Etat, qui, après les avoir adoptées et rédigées, les renvoie à sa sanction, sans laquelle elles ne peuvent être exécutées.

Art. 15. — Les appointements du président sont fixés à quarante mille gourdes par an.

TITRE III.

Du Conseil d'Etat.

Art. 16. — Le conseil d'Etat est composé de neuf membres, à la nomination du président, dont les deux tiers, au moins sont des généraux.

Art. 17. — Les fonctions du conseil d'Etat sont de recevoir les projets de loi présentés par le président, de les rédiger de la manière jugée convenable par le conseil.

Art. 18. — Sur la demande du président, le conseil d'Etat fixe la quotité de l'impôt et le mode de sa perception.

Art. 19. — Le conseil d'Etat aura la sanction des traités faits par le président avec les nations étrangères.

Art. 20. — Au conseil appartient le mode de recrutement de l'armée.

Art. 21. — Il lui sera présenté tous les ans, par le surintendant général des finances, d'après l'ordre du président, un état des dépenses et des recettes de l'État, et un aperçu de ses ressources.

Art. 22. — Le conseil d'Etat s'assemble, dans le lieu de résidence du président, chaque fois qu'il y est convoqué.

TITRE IV.

Du Surintendant des Finances.

Art. 23. — Il y a pour le gouvernement d'Haïti, un surintendant général, qui est chargé des finances de la marine et de l'intérieur.

TITRE V.

Du Secrétaire d'État.

Art. 24. — Il y aura un secrétaire d'Etat nommé par le président, qui sera chargé de la rédaction et du contre-seing

de tous les actes publics du gouvernement et de la correspondance extérieure et intérieure.

TITRE VI.

Des Tribunaux.

Art. 25. — Il sera établi dans chaque division un tribunal qui connaîtra tant des affaires civiles que criminelles.

Art. 26. — Il sera établi un tribunal de commerce dans chaque division.

Art. 27. — Il y aura dans chaque paroisse un juge de paix, qui peut juger en première instance, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la loi.

Chaque citoyen a néanmoins la faculté de faire juger ses différends à l'amiable par des arbitres.

Art. 28. — Il sera aussi établi des Conseils spéciaux pour les délits militaires ; ces Conseils spéciaux seront nommés par le président et dissous après l'exécution de chaque jugement.

Art. 29. — La manière de procéder, tant en matière civile que criminelle, sera réglée par un code particulier.

TITRE VII.

De la Religion.

Art. 30. — La religion catholique, apostolique et romaine, est seule reconnue par le gouvernement. L'exercice des autres est toléré, mais non publiquement.

Art. 31. — Il y aura un préfet apostolique chargé du culte divin et de tout ce qui y est relatif ; il communique directement avec le président, lui propose les règlements concernant l'Eglise et lui dénonce les irrégularités qui pourraient y avoir lieu.

Art. 32. — L'État ne pourvoit point à l'entretien d'aucun ministre de la religion; mais la loi fixera les émoluments et rétributions accordés à leur ministre.

Art. 33. — Nul n'a le droit de troubler l'exercice d'aucun culte.

TITRE VIII.

De l'Éducation publique.

Art. 34. — Il sera établi dans chaque division une école centrale et des écoles particulières dans chaque arrondissement.

Il sera cependant loisible à tout citoyen de tenir des maisons d'éducation particulières.

Art. 35. — Le traitement des professeurs et instituteurs, ainsi que la police des écoles, seront réglés par une loi partilière.

TITRE IX.

De la garantie des colonies voisines.

Art. 36. — Le Gouvernement d'Haïti manifeste aux puissances qui ont des colonies dans son voisinage sa résolution inébranlable de ne point troubler le régime par lequel elles sont gouvernementées.

Art. 37. — Le peuple d'Haïti ne fait point de conquêtes hors de son île, et se borne à conserver son territoire.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 38. — Aucune association ni corporation qui tendrait à troubler l'ordre public n'est tolérée en Haïti.

Art. 39. — Tout rassemblement séditieux est dissipé par la force armée lorsqu'un ordre verbal d'une autorité compétente n'aura pas suffi.

Art. 40. — Tout Haïtien, depuis l'âge de 10 ans jusqu'à celui de 50, doit ses services à l'armée chaque fois que la sûreté de l'État le requiert.

Art. 41. — Le Gouvernement garantit solennellement aux commerçants étrangers la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, et leur assure la protection la plus efficace.

Art. 42. — A raison des avantages dont jouissent les étrangers en Haïti, ils y sont soumis pendant leur séjour aux lois et coutumes du pays, comme le sont les sujets haïtiens.

Art. 43. — Une loi particulière divisera le territoire de la manière la plus convenable.

Art. 44. — L'effet de la Constitution est suspendu dans tous les endroits du territoire d'Haïti où il y aurait des troubles au point d'être obligé d'y envoyer la force armée pour rétablir l'ordre.

Art. 45. — L'uniformité des poids et mesures est générale dans Haïti.

Art. 46. — Le divorce est rigoureusement défendu dans Haïti.

Art. 47. — Le mariage, étant un lien civil et religieux qui encourage les bonnes mœurs, sera honoré et essentiellement protégé.

Art. 48. — Les pères et mères n'auront pas le droit de déshériter leurs enfants.

Art. 49. — L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera encouragée et protégée.

Art. 50. — Les fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la Constitution, l'Agriculture, celles du Président et de son épouse seront instituées et déterminées.

Art. 51. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Fait au Cap, le 17 février 1807, l'an IV de l'Indépendance.

Signé : Vernet, Paul Romain, Toussaint Brave, *généraux de division;* Martial Besse, Magny, Raphaël, N. Joachim, Michel Pourcely, Jean-Baptiste Daux, Pierre-Toussaint, Jean-Louis Laroze, *généraux de brigade*; Campos Thabarès, Gérard, L. Achille, Guerrier, *adjudants-généraux;* Corneille Brelle, *curé;* Roumage jeune, *administratear;* J.-Henry Latortue, *trésorier;* J.-B. Petit, *contrôleur;* Jean Fleury, *président du tribunal civil;* Charles Imbert, *juge;* Justamond, *médecin en chef de l'armée;* L. Raphaël Laverdure, *directeur des douanes;* Felon, *juge de paix;* P.-A. Charrier, *directeur des domaines;* Faraud, Lacroix, *ingénieurs;* Almanzor, J. Latortue, *juges;* Antoine Reyes, *vicaire.*

L'article 7 de la Constitution du 17 février 1807 concentrait le pouvoir dans les mains d'Henri Christophe. Peu de jours après que, dans le Nord-Ouest, il eut été titré, reconnu président et généralissississime des forces de terre et de mer d'Haïti, le 9 mars 1807, le Sénat élu par la Constituante de 1806 était en séance à Port-au-Prince, sous la présidence du sénateur Barlatier, quand, par 13 voix sur 17 votants, le général Pétion, sénateur, fut porté à la présidence d'Haïti pour un terme de quatre années.

Le 10 mars, le nouveau président prêta serment sur la Constitution de 1806. Dès le 28 juillet 1808, le Sénat adoptait un projet de *Remontrances* à adresser au président Pétion. Dans ce projet, rédigé par le sénateur Louis-Auguste Daumec, le premier magistrat de l'Ouest-Sud était accusé d'avoir, en

plus d'une fois, désobéi à l'esprit et à la lettre de la Constitution qu'il avait juré de respecter et de faire observer.

Le Sénat se transporta en corps au palais qu'habitait Pétion, et le sénateur Daumec donna lecture des *Remontrances*. Pétion promit d'y faire réponse. Il éluda et finalement ne tint point sa promesse.

Aussi, au Corps législatif et surtout dans la séance du 17 décembre 1808, la conduite politique de Pétion fut vertement censurée par les sénateurs Gérin et Modé.

A ces critiques parlementaires, Pétion répondit en menaçant le Sénat de le dissoudre par la force des armes. Le Sénat manqua de courage civique et de patriotisme : il cessa de se réunir. C'était la dictature. Pétion garda cette dictatuture et l'exerça jusqu'au mois de mars 1811. Il convoqua alors, pour la forme, un simulacre de Sénat, à l'effet de faire renouveler le mandat présidentiel qui lui avait été confié en mars 1807. Cette réduction de Sénat se composait des anciens sénateurs Fresnel, Leroux, Larose, Neptune et Voltaire, tous ses caudataires. A eux cinq, et sous la présidence de Laroze, le 9 mars, « ils réélirent Pétion à l'office de la présidence d'Haïti » (1).

A la vérité, ils aidèrent Pétion à violer de nouveau la Constitution, en lui conférant une autorité dictatoriale dont ils n'avaient jamais eu le droit et dont ils n'avaient point reçu mandat de disposer.

(1) Saint-Remy. *Pétion et Haïti.*

CHAPITRE V

CONSTITUTION ROYALE DE 1811

Au mois de mars 1811, au moment même où Pétion venait d'obtenir le vote singulier qui lui permettait de continuer l'exercice de sa dictature dans le département actuel de l'Ouest, Henri Christophe érigeait en royaume d'Haïti les trois départements actuels du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest.

Le texte de la *Loi constitutionnelle du Conseil d'État*, en vertu de laquelle la royauté fut établie dans le Nord d'Haïti, mérite d'être reproduit précédé de ses considérants.

LOI CONSTITUTIONNELLE DU CONSEIL D'ÉTAT QUI ÉTABLIT LA ROYAUTÉ DANS LE NORD D'HAITI.

Le Conseil d'État, extraordinairement assemblé à l'effet de délibérer sur les changements qu'il est nécessaire d'apporter à la Constitution de l'État d'Haïti et sur le meilleur ordre de gouvernement qui lui convient, considérant que, lorsque la Constitution du 17 février an IV fut promulguée, l'État se trouvait, à proprement parler, sans pacte social, et que les orages de la guerre civile grondaient avec une telle force qu'ils ne permettaient pas aux mandataires du peuple de fixer d'une manière irrévocable le seul mode de gouvernement qui nous convînt réellement;

Que cette Constitution, cependant, tout informe qu'elle paraît être, et dont ces mêmes mandataires ne se dissimu-

laient pas l'imperfection, convenait alors aux crises dans lesquelles elle avait pris naissance et aux tempêtes qui environnaient son berceau;

Que le petit nombre des principes sublimes qu'elle renferme suffisait néanmoins au bonheur du peuple, dont elle fixait tous les droits dans ces temps déplorables;

Considérant qu'aujourd'hui, grâce au génie du suprême magistrat qui tient les rênes de l'État, et dont les hautes conceptions et la brillante valeur ont su ramener l'ordre, le bonheur et la prospérité, l'état florissant de la culture, du commerce et de la navigation, le rétablissement des mœurs, de la morale et de la religion, la haute discipline établie dans l'armée et la flotte, semblent promettre une éternelle durée à l'État;

Qu'il convient aujourd'hui plus que jamais d'établir un ordre de choses stable, le mode de gouvernement qui doit à jamais régir le pays qui nous a vu naître;

Considérant qu'il est instant de revêtir l'autorité souveraine d'une qualification auguste, grande, qui rende l'idée de la majesté du pouvoir;

Que l'érection d'un trône héréditaire est la conséquence de cette puissante considération;

Que l'hérédité du pouvoir aux seuls enfants mâles et légitimes (à l'exclusion des femmes), dans une famille illustre constamment dévouée à la gloire et au bonheur de la patrie qui lui doit son existence politique, est autant un devoir qu'une marque éclatante de la reconnaissance nationale;

Que la nation qui fait en ce moment, par nos organes, l'usage de sa volonté et de sa souveraineté; en les confiant à celui qui l'a relevée de l'abîme et des précipices où ses plus acharnés ennemis voulaient l'anéantir, à celui qui la gouverne maintenant avec tant de gloire que cette nation n'a pas à

craindre pour sa liberté, son indépendance et son bonheur ;

Qu'il convient aussi d'établir des grandes dignités, autant pour relever la splendeur du trône, que pour récompenser de signalés services rendus à la patrie par des officiers qui se dévouent pour le bonheur, la gloire et la prospérité de l'Etat ;

Le conseil d'Etat rend en conséquence la loi organique suivante :

TITRE PREMIER.

De la Première Autorité.

Art. 1er. — Le président Henri Christophe est déclaré roi d'Haïti sous le nom de Henri. Ce titre, ses prérogatives et immunités seront héréditaires dans sa famille, pour les descendants mâles et légitimes en ligne directe, par droit d'aînesse, à l'exclusion des femmes.

Art. 2. — Tous les actes du royaume seront publiés et promulgués au nom du roi, et scellés du sceau royal.

Art. 3. — A défaut d'enfants mâles en ligne directe, l'hérédité passera dans la famille du prince le plus proche parent du souverain, ou le plus ancien en dignité.

Art. 4. — Cependant il sera loisible au roi d'adopter les enfants de tel prince du royaume qu'il jugera à propos, à défaut d'héritier.

Art. 5. — S'il lui survient, après l'adoption, des enfants mâles, leurs droits à l'hérédité prévaudront sur ceux des enfants adoptés.

Art. 6. — Au décès du roi, et jusqu'à ce que son successeur soit reconnu, les affaires du royaume seront gouvernées par les ministres et le Conseil du roi qui se formeront en Conseil général, et qui délibéreront à la majorité des voix. Le secrétaire d'Etat tient le registre des délibérations.

TITRE II.

Art. 7. — L'épouse du roi est déclarée reine d'Haïti.

Art. 8. — Les membres de la famille royale porteront le titre de princes et princesses; on les qualifiera d'Altesses Sérénissimes. L'héritier présomptif de la couronne sera dénommé prince royal.

Art. 9. — Ces princes sont membres du conseil d'Etat, sitôt qu'ils ont atteint leur majorité.

Art. 10. — Les princes et princesses du sang royal ne peuvent se marier sans l'autorisation du roi.

Art 11. — Le roi fait lui-même l'organisation de son palais d'une manière conforme à la dignité du trône.

Art. 12. — Il sera établi, d'après les ordres du roi, des palais et châteaux dans les parties du royaume qu'il jugera convenables à cet effet.

TITRE III.

De la Régence.

Art. 13. —Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 15 ans accomcomplis; pendant sa minorité il sera nommé un régent du royaume.

Art. 14. — Le régent aura au moins vingt-cinq ans accomplis. On le choisira parmi les princes les plus proches parents du roi (à l'exclusion des femmes) et, à leur défaut, parmi les grands dignitaires du royaume.

Art. 15. — A défaut de désignation du régent, de la part du roi, le grand Conseil en désignera un de la manière prescrite dans l'article précédent.

Art. 16. — Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les attributions de la dignité royale.

Art. 17. — Le régent ne peut conclure aucun traité de

paix, d'alliance et de commerce, ni faire aucune déclaration de guerre qu'après une mûre délibération et de l'avis du grand Conseil; l'opinion sera émise à la majorité des voix; en cas d'égalité de suffrages, celles qui s'accorderont avec le sentiment du régent emporteront la balance.

Art. 18. — Le Régent ne peut nommer les grands dignitaires du royaume, ni les officiers généraux des forces de terre et de mer.

Art. 19. — Tous les actes du régent sont faits au nom du roi mineur.

Art. 20. — La garde du roi mineur est confiée à sa mère et, à défaut, au prince désigné par le feu roi. Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent, ni ses descendants.

TITRE IV.

Du Grand Conseil et du Conseil Privé.

Art. 21. — Le grand Conseil se compose des princes du sang, des princes, ducs et comtes nommés, et au choix de S. M. qui doit aussi fixer leur nombre.

Art. 22. — Le Conseil est présidé par le roi, et quand il ne le préside pas lui-même, il désigne un des dignitaires du royaume pour remplir cette fonction.

Art. 23. — Le Conseil privé est choisi par le roi parmi les grands dignitaires du royaume.

TITRE V.

Des grands-officiers du royaume.

Art. 24. — Les grands officiers du royaume sont les grands maréchaux d'Haïti; ils sont choisis parmi les généraux de tous les grades et selon leur mérite.

Art. 25. — Leur nombre n'est pas limité; le roi le déterminera à chaque promotion.

Art. 26. — Les places des grands officiers du royaume sont inamovibles.

Art. 27. — Quand, par ordre du roi, ou par cause d'invalidité, un des grands officiers du royaume viendrait à cesser ses fonctions, il conservera toujours ses titres, son rang et la moitié de son traitement.

TITRE VI.

Des Ministres.

Art. 28. — Il y aura quatre ministres, au choix et à la nomination du roi :

Le ministre de la guerre et de la marine ;

Le ministre des finances et de l'intérieur ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Et celui de la justice.

Art. 29. — Les ministres sont membres du Conseil, et ont voix délibérative.

Art. 30. — Les ministres rendent compte directement à S. M., et prennent ses ordres.

TITRE VII.

Des Serments.

Art. 31. — A son avènement ou à sa majorité, le roi prête serment sur l'Evangile, en présence des grandes autorités du royaume.

Art. 32. — Le régent, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prête serment, accompagné des mêmes autorités.

Art. 33. — Les titulaires des grandes charges, les grands officiers, les ministres et le secrétaire d'Etat prêtent aussi leur serment entre les mains du roi.

TITRE VIII ET DERNIER.

De la Promulgation.

Art. 34. — La promulgation de tous les actes du royaume est ainsi conçue :

Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

Ces actes se terminent ainsi qu'il suit :

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les cours, tribunaux et autorités administratives pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le royaume ; et le ministre de la justice est chargé de la promulgation.

Art. 35. — Les expéditions exécutoires des jugements des cours de justice et des tribunaux sont rédigées ainsi qu'il suit:

Nous, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Haïti, à tous présents et à venir, salut.

(Suit la copie de l'arrêt ou jugement).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs près les tribunaux d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la Cour et le greffier.

Fait par le Conseil d'Etat d'Haïti.

Au Cap-Henri, le 28 mars 1811, an VIII de l'Indépendance.

Signé : Paul Romain, *doyen;* André Vernet, Toussaint Brave, Jean-Philippe Daux, Martial Besse, Jean-Pierre Richard, Jean Fleury, Jean-Baptiste Juge, Etienne Magny, *secrétaire*.

Nous, préfet apostolique et officiers généraux de terre et de mer, administrateurs des finances et officiers de justice, soussignés, tant en notre nom personnel qu'en ceux de l'armée et du peuple, dont nous sommes ici les organes, nous nous joignons de cœur et d'esprit, au conseil d'Etat, pour la proclamation de S. M. Henri Christophe, roi d'Haïti, notre vœu et celui du peuple et de l'armée étant tels depuis longtemps.

C. Brelle, *préfet apostolique;* N. Joachim, Jean-Philippe Daux, Rouanez, *lieutenants généraux;* Pierre Toussaint, Raphaël, Louis Achille, Charles Charlot, Cottereau, Jasmin, Prévost, Dupont, Charles Pierre, Guerrier, Simon, Placide Lebrun, *maréchaux de camp;* Bastien Jean-Baptiste, Pierre Saint-Jean, *contre-amiraux;* Almanjor fils, Henri Proix, Chevalier, Papalier, Raimond, Sicard, Ferrier, Dossou, Caze, *brigadiers des armées;* Bastien Fabien. Cadet Antoine, Bernardine Sprew, *chefs de division de la marine;* Stanislas Latortue, Joseph Latortue, *intendants;* Delon, *contrôleur;* Jean-Baptiste Petit, *trésorier;* P.-A. Charrier, *directeur des domaines;* L. Raphaël, *directeur des douanes;* Boyer, *garde-magasin central;* Juste Hugonin, *commissaire-général du gouvernement près les tribunaux;* Isaac, *juge de paix;* Lagroue, Juste Chanlatte, *notaires;* Dupuy, *interprète du gouvernement.*

Christophe appliqua la Constitution de 1811 avec cet esprit de suite et cette vigueur de logique qui étaient les caractéristiques de sa puissante organisation cérébrale. Ceux qui l'aidèrent à fonder l'Etat d'Haïti tinrent une conduite certainement patriotique et belle en se subordonnant à lui, sans paro-

die de libéralisme, pour le bien d'un peuple qui avait à se faire par lui-même, à défendre son indépendance.

Ils crurent nécessaire d'expliquer leur pensée au peuple, eurent raison de résumer pour la postérité les phases du procès politique qu'ils avaient engagé contre leurs adversaires du dedans, contre leurs ennemis du dehors.

LE CONSEIL D'ÉTAT

Au peuple, à l'armée de terre et de mer d'Haïti.

Concitoyens,

Vos mandataires se sont de nouveau assemblés pour la revision de la Constitution d'Haïti, du 17 février 1807, an IV ;

Ayant à prononcer sur vos plus chers intérêts, ils l'ont fait avec tout le zèle et le patriotisme dont ils sont capables. Pour répondre à votre confiance, ils ont appelé auprès d'eux les Haïtiens les plus instruits ; ils ont mûri, dans le silence du cabinet, la forme de gouvernement qui convient au pays qui nous a donné le jour ; ils n'ont jamais perdu de vue votre bonheur, auquel le leur est nécessairement lié ; ils vous présenteront le fruit de leurs veilles.

Lorsque l'État, menacé par les conspirations qui se formaient dans son sein, et attisées encore par nos cruels et acharnés ennemis, présentait l'image du chaos et d'un bouleversement général, le grand homme qui nous gouverne sentit la nécessité d'un pacte social, autour duquel pussent se réunir tous les Haïtiens pour qui le nom de la Patrie n'est pas un vain titre ; il nous convoqua : nous nous empressâmes de seconder ses vues et de vous offrir le code de lois que nous avons arrêté.

Nous ne nous dissimulâmes pas alors que cet ouvrage n'était pas entièrement achevé ; nous pensâmes que les prin-

cipes que nous avions proclamés pouvaient du moins suffire pour le temps de crises dans lequel nous nous trouvions; et, vu les orages qui grondaient autour du vaisseau de l'Etat, nous nous réservâmes donc le soin de retoucher notre ouvrage, de le perfectionner, de l'adapter encore mieux à nos usages, à nos lois, à nos mœurs.

Dans cette flatteuse espérance, nous attendîmes que, les tempêtes calmées, le ciel plus serein nous permît de reprendre le cours de nos travaux.

Grâce au génie tutélaire d'Haïti, grâce au suprême magistrat, grâce à ses hautes conceptions, à sa brillante valeur, à son énergie, à son activité, la victoire, fidèle à ses armes, s'est fixée sous ses drapeaux; le calme renaît, l'ordre s'est rétabli, la discipline a été remise en vigueur dans l'armée, dans la flotte, les conspirations ont été étouffées, les conspirateurs punis; la justice a repris son cours, la morale et l'instruction publique se sont perfectionnées, la culture et le commerce ont été améliorés; enfin, le bonheur et la prospérité ont reparu, et promettent à l'État une éternelle durée; nous avons pensé que l'heureuse occasion s'offrait de perfectionner les institutions que nous n'avions qu'ébauchées et nous nous sommes écriés: *Les temps sont venus.*

Pour nous préserver de ces secousses fréquentes, de ces horribles convulsions qui ont si souvent agité et bouleversé le corps politique, pour mettre un frein au flux et au reflux des passions, aux menées de l'intrigue, à la fureur des factions, à la réaction des partis; en un mot, pour éviter à jamais ce chaos, cette confusion et ce choc perpétuel qui résultent de ces monstrueuses associations connues sous le nom de *corps populaires*, nous avons senti la nécessité d'un chef unique sous les puissantes mains duquel il n'y eut plus de froissements; nos cœurs ont été en analogie avec ceux du

peuple et de l'armée, qui ont compris que le gouvernement d'un seul est le plus naturel, le moins sujet aux troubles et aux revers, et celui qui réunit au suprême degré le pouvoir de maintenir nos lois, de protéger nos droits, de défendre notre liberté et de nous faire respecter au dehors.

Mais c'était peu de revêtir l'autorité souveraine d'une qualification grande, imposante, qui rendît l'idée de la majesté du pouvoir, qui lui imprimât ce respect inséparable de la puissance royale, et qui lui donnât toute la latitude possible pour faire le bien, en ne reconnaissant que la loi au-dessus de sa volonté ; il fallait encore, en cas de vacance du trône, aviser au moyen le plus propre d'obvier à des querelles civiles interminables, de maintenir le repos et la fixité du corps politique ; et la succession héréditaire nous a paru la plus convenable à remplir ce but important.

Passant de ces hautes considérations à d'autres essentielles pour environner d'éclat la majesté du trône, nous nous sommes occupés de l'institution d'une noblesse héréditaire, dont l'honneur soit le caractère distinctif, dont la fidélité soit à toute épreuve, dont le dévouement soit sans bornes, qui sache vivre, vaincre et mourir pour le soutien de ce trône dont elle tire son lustre primitif.

Nous avons analysé le pouvoir, les attributions et les dénominations accordées dans chaque partie de la terre, à ces êtres supérieurs, nés évidemment pour commander à leurs semblables, et tenant ici-bas une portion de la puissance de la divinité envers laquelle ils sont comptables de tous les biens et maux qui résultent de leur administration, et par l'application que nous avons faite de ceux qui se sont succédé dans le Gouvernement de notre Ile, depuis que nous avons pris les armes en mains pour le maintien de nos droits, et finalement depuis l'expulsion de nos ennemis et la proclamation de notre indé-

pendance, nous avons reconnu que le titre de gouverneur-général donné au pieux, au vertueux Toussaint-Louverture, de glorieuse mémoire, et ensuite primitivement à l'immortel fondateur de l'indépendance, ne pouvait nullement convenir à la dignité du suprême magistrat, en ce qu'il semblerait qu'une telle dénomination ne serait bonne, tout au plus, que pour un officier à la solde d'une puissance quelconque ; d'un autre côté, le magnifique titre d'empereur donné au général en chef Dessalines, quoique digne en effet de lui être offert, pour les éminents services qu'il avait rendus à l'État, à ses concitoyens, manquait de justesse dans son application. Un empereur est censé commander à d'autres souverains, ou du moins une qualification aussi relevée, suppose dans celui qui la possède non-seulement les mêmes pouvoirs mais la même puissance réelle et effective du territoire, de la population, etc., etc.; et finalement le titre momentané donné à son successeur, le Grand Henry, notre auguste chef, ne rend pas l'idée de la puissance souveraine, et ne peut être applicable qu'à une agrégation d'hommes rassemblés pour telles fonctions, ou à un corps judiciaire, etc. Que l'exemple des États-Unis qui sont gouvernés par un président ne peut pas changer notre opinion à l'égard de l'insuffisance de ce titre ; que les Américains ayant adopté le gouvernement fédératif peuvent se trouver bien, comme peuple nouveau, de leur gouvernement actuel ; nous avons de plus considéré que, quoique nous paraissions être dans la même hypothèse que les Américains, comme peuple nouveau, nous avions les besoins, les mœurs, les vertus, et même, nous le dirons, les vices des peuples anciens.

De tous les modes de gouvernement, celui qui nous a paru mériter plus justement la préférence, est celui qui tient l'intermédiaire entre ceux qui ont été mis jusqu'ici en pratique

en Haïti; nous avons reconnu avec Montesquieu (1) l'excellence du gouvernement paternel monarchique sur les autres gouvernements.

L'étendue du territoire d'Haïti est plus que suffisante pour la formation d'un royaume; bien des États en Europe reconnus par toutes les puissances établies, n'ont pas la même étendue ni les mêmes ressources, ni les mêmes richesses, ni la même population. Quant à la même ardeur guerrière et au caractère belliqueux du peuple haïtien, nous n'en parlons point, sa gloire est connue par toute la terre; et bien incrédules seraient ceux qui en douteraient!

L'érection d'un trône héréditaire dans la famille du grand homme qui a gouverné cet État avec tant de gloire, nous a donc paru un devoir sacré et impérieux autant qu'une marque éclatante de reconnaissance nationale. La pureté de ses intentions, la loyauté de son âme sont de sûrs garants que le peuple haïtien n'aura rien à redouter pour sa liberté, son indépendance et sa félicité. La conséquence naturelle de l'érection du trône était la fondation d'une noblesse héréditaire, dans laquelle seraient admissibles tous les citoyens distingués qui ont rendu d'importants services à l'État, soit dans la carrière des armes, soit dans la magistrature, soit dans celle des sciences et des belles-lettres. Nous avons donc relevé l'éclat du trône par cette illustre institution qui va exciter une généreuse émulation, un aveugle dévouement au service du prince et du royaume.

S'il fallait, pour justifier notre choix, citer des exemples, nous en trouverions de nombreux dans l'histoire. Combien de grands hommes, artisans de leur propre fortune, par le seul secours de leur génie, par la vigueur de leur énergie, ont

(1) Esprit des Lois, chap. XI.

fondé des empires, en ont reculé au loin les limites, ont donné à leur nation, avec le goût des lumières et des arts, les précieux avantages d'une société sagement organisée! Sans aller plus loin, nous citerons le modèle frappant en ce genre, que vient d'offrir à ses contemporains, l'homme extraordinaire, notre implacable ennemi; celui dont toutes les pensées ont pour objet notre destruction, et qui règne aujourd'hui si souverainement en Europe; qu'était-il avant le commencement de cette fameuse révolution au résultat de laquelle il doit sa rapide élévation? Rien qu'un frêle roseau, dont l'existence fragile et précaire était loin de prévoir un si haut degré de gloire et de puissance.

Comme ceux qui l'ont porté au rang suprême, nous faisons usage de la qualité d'hommes, que nous tenons de la nature; après avoir reconquis nos droits, notre liberté et notre indépendance, nous voulons fonder en ce nouveau monde, une Monarchie héréditaire, et nous nous empressons de fixer les destinées jusqu'ici incertaines de notre pays, en déclarant que Henri est revêtu de la puissance souveraine, que le trône est héréditaire dans sa famille, et que le bonheur des Haïtiens date de l'ère de la fondation du souverain pouvoir en ces lieux.

Concitoyens, en posant les bases fondamentales du royaume que nous venons d'ériger, nous croyons avoir répondu à la haute confiance que vous avez placée en nous. Si quelques détracteurs envieux ou pusillanimes s'élevaient contre les nouvelles institutions que nous avons adoptées, nous leur répondrions qu'il est temps de rompre à jamais jusqu'à l'apparence du fol espoir que nos ennemis peuvent encore conserver. Que si ces mêmes ennemis n'étaient point dégoûtés de la terrible expérience qu'ils ont faite; et si dans le délire de leur rage, ils reportaient de nouveau sur notre terri-

toire, leurs bataillons altérés de notre sang, qu'ils trouvent à leur approche tout un peuple qui a déjà fait l'essai de sa force, aguerri encore par l'effet de ses divisions et familiarisé avec les périls, les combats, en armes, prêt à leur disputer le pays qu'ils veulent envahir; qu'ils voient un monarque fameux, dont le XIXe siècle s'honorera, si souvent couronné des lauriers de la victoire, réuni, entouré de sa noblesse fidèle, braver les périls, expirer même pour le salut de son peuple, et s'ensevelir sous les débris de son trône, plutôt que de courber sous un joug honteux. Que le peuple infortuné de la belle Haïti, si favorisée de la nature, se réunisse autour de la loi constitutionnelle, que le seul but de son bonheur nous a inspirée; qu'il jure de la défendre, et alors, nous serons en état de braver tous les tyrans de l'univers.

Concitoyens, nous serons trop payés de nos travaux, si dans la garantie de vos droits, vous trouvez, avec tant de bonheur dont nous avons voulu vous faire jouir, de nouvelles raisons pour aimer le gouvernement de notre commune patrie.

Fait au Cap-Henri, le 4 avril 1811, an VIII de l'Indépendance.

(*Signé.*) Paul Romain, *doyen*, André Vernet, Toussaint Brave, Jean-Philippe Daux, Martial Besse, Jean-Pierre Richard, Jean Fleury, Jean-Baptiste Juge, Étienne Magny, *secrétaire*.

Christophe fut un souverain essentiellement organisateur, administrateur, moralisateur. Il imprima un immense mouvement de civilisation au pays dont il avait la garde. Il fonda des imprimeries d'où sortirent de véritables ouvrages écrits par des Haïtiens, une académie où s'enseignaient la médecine, la chirurgie, l'hygiène, un observatoire où l'on recueillait des observations météorologiques, des écoles professionnelles; il

attira dans son royaume des professeurs européens qu'il plaça à la tête de tous ces établissements.

Il devança son temps en montrant sa sollicitude pour l'instruction des masses, en répandant largement le goût de la culture intellectuelle dans les classes les plus inférieures, en ouvrant partout des écoles primaires. Il eut une marine et une armée disciplinées. La police était admirablement faite dans toute l'étendue de son gouvernement, la justice rendue impartialement à tous. Elles poursuivaient avec activité, punissaient sévèrement les voleurs, les contrebandiers, les faux-monnayeurs.

La production agricole de ses États fut des plus abondantes, les denrées qu'ils produisaient pour l'exportation, des meilleures, des plus recherchées sur les marchés des deux mondes.

L'excellent état de ses finances lui permettait de bien gouverner à l'intérieur, de se faire bien servir à l'extérieur, d'avoir de grands desseins. Alors que la République de Pétion, livrée aux contrebandiers, aux faux-monnayeurs, aux fonctionnaires prévaricateurs toujours impunis, ne faisait ses payements qu'en monnaie d'argent falsifiée ou en papier-monnaie, le gouvernement de Christophe faisait les siens en or.

Toute page d'histoire est ineffaçable. C'est folie que de croire le contraire; c'est prouver sa stupidité que de déclarer que tel événement historique est et demeure rayé des annales d'un peuple. L'histoire ne se falsifie pas comme la monnaie.

D'après l'*Almanach royal d'Haïti* pour 1817, la famille d'Henri Ier se composait de la reine, du prince royal, des deux princesses filles du roi, de deux princes du sang, de deux princesses du sang; les grands-officiers du royaume étaient: Leurs Altesses royales le duc de Port-de-Paix, grand-maréchal, colonel-général des gardes; le duc du Port-Margot, grand-maré-

chal, grand-amiral ; Leurs Altesses sérénissimes, le duc du Môle, grand-maréchal, grand-maître de l'artillerie, colonel-général des chasseurs de la garde ; le prince du Limbé, grand-maréchal ; Leurs Grandeurs le duc de Port-Royal, marquis de l'Avalasse, le duc de Plaisance, le duc de l'Artibonite, grands-maréchaux. D'après le même *Almanach*, le prince du Limbé tenait les portefeuilles ministériels de la guerre et de la marine ; Leurs Excellences le comte de La Taste, ceux des finances et de l'intérieur, le comte de Terre-Neuve, celui de la justice, le comte de Limonade remplissait les fonctions de secrétaire d'Etat et de ministre des affaires étrangères ; les grands-officiers civils étaient l'Eminentissime et Révérendissime archevêque de l'Anse, grand-aumônier, le duc de Port-de-Paix, grand-échanson, le duc du Port-Margot, grand-panetier, le duc de Fort-Royal, marquis de l'Avalasse, grand-maréchal du Palais, Leurs Grandeurs le duc de Plaisance, grand-chambellan, le duc de Dondon, comte de l'Acul, grand-veneur, le baron de Monpoint, grand-écuyer, le baron de Sicard, grand-maître des cérémonies ; l'ordre de la noblesse se composait de deux princes du royaume, le duc du Môle, le prince du Limbé, de cinq ducs, de trois ducs à brevet, de dix-huit comtes, de trente-quatre barons, de sept chevaliers.

La cour du roi Henri Ier eut une étiquette des plus méticuleuses et des plus ponctuellement suivies. Par son action sur des hommes neufs ils acquirent vite une dignité parfaite ; leur patriotisme plein d'abnégation, de grandeur, se composa d'une déférence envers leurs chefs, d'une estime d'eux-mêmes et de la patrie qui forçaient à l'admiration les hommes de race blanche les plus prévenus contre la race noire qui se trouvèrent en contact immédiat avec eux. Christophe maintint le système de la grande propriété qui existait avant l'Indépendance, mais il l'amenda ; de plus, il augmenta le nombre des

petits propriétaires, en créant des petites parcelles qu'il prit dans les terres du Domaine pour les distribuer aux vétérans de son armée qu'il renvoyait du service. Malheureusement, il ne prit que tard cette dernière mesure politique.

Les rapports constants qu'il entretenait avec des politiques qui connaissaient à fond les affaires européennes lui permettaient de ne rien ignorer de tout ce qui se passait dans le grand monde politique. Il consacrait la richesse du pays à l'augmentation de l'outillage, de la puissance économique du pays. Souverain essentiellement national, fier, servi par des ministres qui étudiaient à fond les questions de droit international, de finances, il n'eut jamais consenti à traiter que d'égal à égal avec un souverain étranger; il n'eut jamais admis que les Haïtiens, devenus libres par la force des armes, fussent encore obligés de payer en or cette liberté déjà si chèrement achetée; il n'eut jamais voulu hypothéquer l'avenir de sa patrie, l'exposer aux injures, aux humiliations, aux calomnies en contractant aucune dette nationale à l'étranger.

Tous les peuples ont évolué en passant de l'état monarchique ou despotique qui suppose un peu de contrainte à l'état de liberté qui touche à l'anarchie : il sera toujours à regretter pour les patriotes haïtiens aux idées larges que toute l'île d'Haïti n'eut point été soumise aux armes d'Henri Christophe.

Mieux que son adversaire Pétion, il aurait pu établir, su enraciner au milieu du jeune peuple noir les habitudes d'ordre, d'économie, de respect de l'autorité, de la loi, des deniers publics qui font les grandes nations. Les idées de progrès qu'il aurait enfoncées dans les cerveaux malléables des Haïtiens de son temps eussent suffi, s'il avait eu l'heureuse chance qui échut plus tard au président Boyer, pour rendre la nation haïtienne à jamais unie, pacifique et prospère.

CHAPITRE VI

CONSTITUTION DE 1816

Le général André Rigaud, ancien commandant en chef des soldats indigènes de la partie du Sud de Saint-Domingue avant l'Indépendance, rentra en Haïti le 7 avril 1810, après avoir réussi à s'évader de France, où, depuis 1802, on le retenait en captivité ou en surveillance par les ordres du gouvernement français. Il débarqua aux Cayes. De là, il se rendit à Port-au-Prince auprès de Pétion qui donna des fêtes splendides en son honneur.

Rigaud ne manqua pas de faire observer à Pétion qui avait servi sous lui combien son administration était défectueuse, combien il était nécessaire de mettre un peu d'ordre et de régularité dans la gestion des affaires publiques.

Voyant que ses conseils ne sont point écoutés, en novembre 1810 il provoque la scission entre le Sud et l'Ouest.

Plusieurs des sénateurs qui ne pardonnaient pas à Pétion d'avoir violé la Constitution de 1806 et de s'être emparé de la dictature quittent Port-au-Prince, se rendent aux Cayes auprès de Rigaud sitôt qu'ils apprennent qu'il se dispose à défendre par les armes le département du Sud contre toute agression des troupes de Pétion. Celui-ci voulait éviter la guerre à tout prix, sentant bien que, attaqué d'un côté par Christophe, de

l'autre par Rigaud, il serait infailliblement vaincu. Il demande une entrevue au général Rigaud. Elle a lieu au Pont de Miragoâne. L'heureux compétiteur de Gérin se tira du mauvais pas où l'avait mis son incurie en cédant le département du Sud à celui qui avait été le compétiteur aussi orgueilleux qu'indolent de Toussaint-Louverture moyennant la promesse que le second fit au premier d'une alliance défensive contre Christophe (1).

Rigaud mourut à Laborde, dans la plaine des Cayes, le 18 septembre 1811. Borgella fut élu à sa place par le Conseil du Sud. Le 20 mars 1812 celui-ci fit sa soumission à Pétion.

Le 9 mars 1815, le Sénat, qui ne comptait que six membres, se crut en droit de faire ce qu'il avait déjà fait en mars 1811 : il réélut Pétion pour quatre ans à la présidence d'Haïti.

En novembre de la même année, les assemblées paroissiales et électorales de l'Ouest et du Sud se réunirent en vertu des termes des articles 46, 47, 48 de la Constitution de 1806 et adressèrent aux sénateurs deux listes portant chacune les noms de douze candidats au Sénat par département. C'était marquer par un semblant de régularité le renouvellement du Sénat que désirait le président pour rentrer dans une légalité qui n'en était point une ou qui était bâtarde.

Le 5 décembre, les six sénateurs élurent pour les remplacer au 28 du même mois les généraux Boyer, Gédéon, Frédéric, les colonels Panayoty, Obas, Hogu, Hilaire, les citoyens J.-B. Bayard, J.-F. Lespinasse, Daumec, Simon et Daguilh. Ces trois derniers étaient d'anciens sénateurs de 1806 dont les fonctions devaient cesser en 1809, mais qui, en 1808, avaient été victimes du coup d'Etat par lequel Pétion s'empara de la dictature.

Boyer, Frédéric, Daumec, Lespinasse, refusèrent d'accepter

(1) Schœlcher. *Colonies étrangères et Haïti*, t. II et Saint-Remy, *Pétion et Haïti*, t. V, disent que cette alliance fut signée par Rigaud et Pétion. Ardouin n'en fait nulle mention.

la dignité sénatoriale, les deux premiers par lettres adressées au Sénat.

La cérémonie d'installation du nouveau Sénat n'eut point lieu le 28 décembre 1815 parce que, dans la nuit du 24 décembre, le général Delva, qui y était détenu, ayant été assassiné dans la prison de Port-au-Prince par des soldats de la garde du président, cette ville était en deuil. Le 27 janvier 1816, les sénateurs prirent siège. Dix jours après, sous la présidence de Panayoty, violant l'article 182, ils lancèrent une adresse au peuple pour annoncer que la Constitution allait être revisée.

Adresse du Sénat au Peuple concernant la revision de la Constitution.

Port-au-Prince, le 6 février 1816.

« Le Sénat, après avoir mûrement examiné le titre XII de la Constitution, propose au peuple, après qu'il se sera conformé aux articles 183, 184, 185 et 186 du même titre, de reviser les articles des titres suivants :

Titre I. — *Dispositions générales.*
Titre II. — *Du territoire.*
Titre III. — *Etat politique des citoyens.*
Titre IV. — *De la religion et des mœurs.*
Titre V. — *Pouvoir législatif.*
Titre VI. — *Promulgation des lois.*
Titre VII. — *Du pouvoir exécutif.*
Titre VIII. — *Du pouvoir judiciaire.*

Et les Titres X et XI de la *culture* et du *commerce* ainsi que du *secrétaire d'Etat.*

Les différents articles de tous les titres ci-dessus exigeant un changement, ils vous sont désignés pour en faire le redressement.

Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de revision est fixée au Grand-Goave, pour le 1er du mois de mars prochain.

La présente adresse sera lue, publiée et adressée par un Message au président d'Haïti pour avoir son exécution.

A la Maison nationale de Port-au-Prince, le 6 février 1816, an XIII.

Signé : Panayoty, *président;* Hilaire, *secrétaire.*

Pétion avait chargé Sabourin, Inginac, Daumec, Pierre André, Toulmé, Dugué, Raphaël et Linard de lui présenter un travail préparatoire sur la revision constitutionnelle.

L'Assemblée de revision, composée de treize membres, dont sept pour le département de l'Ouest, six pour le département du Sud, passa trois mois au Grand-Goave à discuter le projet qu'on lui soumit. Le 2 juin, elle termina son œuvre.

CONSTITUTION D'HAITI

Revisée au Grand-Goâve, le 2 Juin 1816, an XIII de l'Indépendance.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Etre Suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais sa liberté et son indépendance :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 2. — Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Art. 3. — Le droit d'asile est sacré et inviolable dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 4. — Le gouvernement d'Haïti n'est point héréditaire : il est électif.

Art. 5. — La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des états et des îles étrangères.

Art. 6. — Les droits de l'homme en société sont : la *Liberté*, l'*Égalité*, la *Sûreté* et la *Propriété*.

Art. 7. — La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Art. 8. — L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 9. — La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Art. 10. — La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses revenus, de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie.

Art. 11. — La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la loi et envers la personne troublée dans sa propriété.

Art. 12. — La loi est la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants.

Art. 13. — Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché : nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 14. — La ville du Port-au-Prince est déclarée capitale de la République et siège du gouvernement.

Art. 15. — Aucune loi civile ou criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 16. — La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens : nul individu, nulle réunion partielle ne peut se l'attribuer.

Art. 17. — Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Art. 18. — Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Art. 19. — La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires n'est pas assurée.

Art. 20. — Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir.

Art. 21. — Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Art. 22. — Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Art. 23. — Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Art. 24. — Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Art. 25. — Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de

tous, et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Art. 26. — C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

Art. 27. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 28. — La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi ou par ordre émané d'une autorité publique.

Art. 29. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre supérieur, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

Art. 30. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 31. — Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée. Les écrits ne pourront être soumis à aucune censure avant leur publication. Nul n'est responsable de ce qu'il a publié, que dans les cas prévus par la loi.

Art. 32. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Art. 33. — La Constitution garantit l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 34. — Les fêtes nationales, instituées par les lois de la République, seront conservées; savoir : celle de l'*Indépen-*

dance d'Haïti, le 1er janvier de chaque année, celle de l'*Agriculture* le 1er mai, celle de la *naissance d'*ALEXANDRE PÉTION, *président d'Haïti*, sera solennisée le 2 d'avril, en reconnaissance de ses hautes vertus.

Art. 35. — Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer.

Art. 36. — Il sera aussi créé et organisé une institution publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République.

Art. 37. — Il sera fait des codes de lois civiles, criminelles et pénales; de procédure et de commerce, communs à toute la République.

Art. 38. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre les pieds sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire.

Art. 39. — Sont reconnus Haïtiens, les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui étaient admis dans la République à la publication de la Constitution du 27 décembre 1806; et nul autre à l'avenir, après la publication de la présente revision, ne pourra prétendre au même droit, ni être employé, ni jouir du droit de citoyen, ni acquérir de propriété dans la République.

TITRE II.

Du Territoire.

Art. 40. — L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue), avec les îles adjacentes qui en dépendent, forme le territoire de la République.

Art. 41. — La République d'Haïti est une et indivisible ; son territoire est divisé en départements, savoir : les départements du *Sud,* de l'*Ouest*, de l'*Artibonite* et du *Nord*, dont les limites sont connues et désignées par la loi de l'Assemblée centrale de Saint-Domingue, en date du 10 juillet 1801. Les autres départements seront désignés par une loi qui fixera leur étendue.

Art. 42. — Les départements seront divisés en arrondissements et communes, dont le nombre et les limites seront également désignés par la loi.

Art. 43. — Le pouvoir législatif peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements ou communes, lorsqu'il le juge convenable.

TITRE III.

État politique des citoyens.

Art. 44. — Tout Africain, Indien et ceux issus de leur sang, nés dans les colonies ou en pays étrangers, qui viendraient résider dans la République seront reconnus Haïtiens, mais ne jouiront des droits de citoyen qu'après une année de résidence.

Art. 45. — Aucun Haïtien ne pourra commencer sa carrière militaire qu'en qualité de simple soldat.

Art. 46. — L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Art. 47. — L'exercice des droits de citoyen est suspendu : 1° par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ; 2° par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, défenseur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli ; 3° par l'état de domestique à gages ; 4° par l'état d'accusation ; 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

TITRE IV.

De la Religion et des Mœurs.

Art. 48. — La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens et celle de l'État, elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

Art. 49. — Tout autre culte religieux est permis dans la République, en se conformant aux lois.

Art. 50. — La Constitution accorde au président d'Haïti la faculté de solliciter par la suite de Sa Sainteté le Pape, la résidence d'un évêque, pour élever à la prêtrise les jeunes Haïtiens dont la vocation serait d'embrasser l'état ecclésiastique.

Art. 51. — Le pouvoir exécutif assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle. Ces ministres ne peuvent en aucun cas former un corps dans l'État.

Art. 52. — Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

Art. 53. — Les droits des enfants nés hors du mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens des familles.

TITRE V.

Du Pouvoir législatif.

Art. 54. — Le pouvoir législatif réside dans une Chambre des représentants des communes et un Sénat.

Chambre des Représentants des communes.

Art. 55. — Il ne sera promulgué aucune loi que lorsque le projet en aura été proposé par le pouvoir exécutif, discuté et

adopté par la Chambre des représentants des communes et décrété par le Sénat.

Art. 56. — La Chambre des représentants des communes se compose de trois membres pour la capitale de la République, et de deux pour le chef-lieu de chaque département, et d'un membre pour chacune des communes.

Art. 57. — Elle établit les contributions publiques, en détermine la nature, la quotité, la durée et le mode de perception.

Art. 58. — Elle statue, d'après les bases établies par la Constitution, sur l'administration ; forme et entretient l'armée ; fait des lois et règlements sur la manière de l'organiser et de la gouverner ; fixe la valeur, le poids et le type des monnaies ; établit l'étalon des poids et mesures qui seront uniformes pour toute la République ; consacre définitivement et pour toujours l'aliénation des domaines nationaux ; fait toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution ; détermine la formation et les attributions d'un conseil des notables dans chaque commune, pour statuer sur les détails d'administration locale qui n'auront pas été prévus par les lois. En un mot, la Chambre des représentants des communes exerce l'autorité législative concurremment avec le Sénat.

Art. 59. — Pour être membre de la Chambre des représentants des communes, il faut être propriétaire et âgé de 25 ans au moins.

Art. 60. — Les représentants des communes représentent la nation entière, et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier. Ils exercent leurs fonctions pendant cinq années, et sont nommés ainsi qu'il suit :

Art. 61. — Tous les cinq ans, du 1er au 10 février, les assemblées communales se forment dans chaque commune où

elles sont convoquées par une adresse du président d'Haïti, et nomment chacune, parmi les citoyens du lieu, le nombre de députés prescrit par l'article 56.

Art. 62. — Elles nomment, en outre, un suppléant pour remplacer le député en cas de mort, de démission ou de déchéance. Lesquels députés, ainsi nommés, se rendront au chef-lieu du gouvernement, pour se constituer en Chambre de représentants des communes.

Art. 63. — Les assemblées communales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution. Leur police leur appartient; les élections se font par scrutin secret.

Art. 64. — Tout citoyen convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans, et en cas de récidive il l'est pour toujours.

Art. 65. — Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil de chaque département, ses substituts et les notaires remplissant les fonctions dans les communes, sont tenus, sous peine de destitution, d'informer le pouvoir exécutif de l'ouverture et de la clôture des assemblées communales. Ils ne peuvent se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances; mais ils peuvent demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et ils sont tenus de dénoncer au pouvoir exécutif les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Dans tous les cas, la Chambre des communes prononce sur la validité des opérations des assemblées communales.

Art. 66. — Il faut avoir atteint l'âge de majorité pour voter dans les assemblées communales.

Art. 67. — La durée des assemblées communales ne pourra excéder dix jours.

Art. 68. — Un représentant des communes peut être indéfiniment réélu, en raison de sa bonne conduite.

Art. 69. — Aussitôt la notification faite aux représentants de leur nomination, ils se rendront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées; la majorité absolue des représentants réunis, constitue la Chambre des représentants des communes.

Art. 70. — Le lieu des séances de la Chambre des représentants des communes est fixé dans la capitale.

Art. 71. — Les représentants des communes s'assemblent le 1er avril de chaque année, dans le local préparé pour les délibérations de la Chambre.

Art. 72. — La session est de trois mois au plus.

Art. 73. — La Chambre des communes reçoit annuellement le compte rendu par le secrétaire d'État, qui lui est transmis par le président d'Haïti, le débat, l'arrête et en ordonne la publicité.

Art. 74. — Dans l'intervalle d'une session à une autre, le président d'Haïti peut la convoquer, suivant l'exigence des cas.

Art. 75. — L'ouverture de chaque session de la Chambre des représentants des communes se fait par le président d'Haïti en personne.

Art. 76. — Si, par invasion de l'ennemi, ou par un empêchement quelconque, le Corps législatif ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, le Sénat déterminerait le lieu de sa réunion.

Art. 77. — La Chambre des représentants des communes a le droit de police sur ses membres; mais elle ne peut prononcer de peines plus fortes que la censure ou les arrêts pour quinze jours.

Art. 78. — Les séances de la Chambre des communes sont

publiques ; elle peut cependant délibérer à huis-clos, et ses délibérations sont rendues publiques par la voie d'un journal, sous le titre de *Bulletin des lois*.

Art. 79.— Toute délibération de la Chambre des communes se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

Art. 80. — Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à deux cents gourdes par mois, pendant leur session, et une gourde par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode établi par la loi.

Art. 81. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de représentants des communes, et toutes les fonctions publiques salariées par l'État.

Art. 82. — Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par la Chambre des représentants des communes, qu'en observant les formes suivantes : Il se fait trois lectures de la proposition ; l'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours ; la discussion est ouverte après chaque lecture ; néanmoins, après la première et la seconde, la Chambre peut décider qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Art. 83. — Après la troisième lecture, la Chambre décide si il y a lieu ou non à l'ajournement.

Art. 84. — Toute proposition soumise à la discussion, et définitivement rejetée à la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

Art. 85. — Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération de la Chambre.

Art. 86. — La Chambre des représentants des communes envoie au Sénat, dans les vingt-quatre heures, les lois rendues par elle, lesquelles ne peuvent être exécutées qu'après l'acceptation du Sénat.

Art. 87. — Toute loi non acceptée par le Sénat peut être représentée par la Chambre après le délai d'un an.

Art. 88.—A quelque époque que ce soit, une proposition faisant partie d'un projet de loi déjà rejeté peut néanmoins être reproduite dans un nouveau projet.

Art. 89. — Les membres de la Chambre des communes et ceux du Sénat ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 90. — Toute action civile peut être dirigée contre les membres de la Chambre des communes ; mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

Art. 91. — Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis, sans délai, à la Chambre, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'elle aura ordonné la mise en jugement.

Art. 92. — Hors le cas de flagrant délit, les représentants des communes ne peuvent être emmenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que la Chambre n'ait ordonné la mise en jugement.

Art. 93. — Dans les cas des deux articles précédents, un représentant des communes ne peut être traduit devant un autre tribunal que la haute cour de justice.

Art. 94. — Ils sont traduits devant la même cour pour faits de trahison, de malversation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et attenter contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 95. — Aucune dénonciation contre un membre de la

Chambre des communes ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée à la Chambre.

Art. 96. — Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 79, la Chambre admet la dénonciation, elle le déclare en ces termes : « *La dénonciation contre... pour le fait de... datée du..., signée du... est admise.* »

L'inculpé est alors appelé ; il a, pour comparaître, un délai fixé par la Chambre, et alors qu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances.

Art. 97. — Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, après ce délai, la Chambre, sur l'examen des faits, déclare s'il y a lieu ou non à poursuite.

Art. 98. — Toute délibération relative à l'accusation d'un représentant des communes est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 99. — L'accusation admise contre un représentant des communes entraîne suspension.

Art. 100. — S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Sénat.

Art. 101. — Le Sénat est composé de vingt-quatre membres, et ne pourra jamais excéder ce nombre.

Art. 102. — La Chambre des représentants des communes nomme les sénateurs. Leurs fonctions durent neuf ans.

Art. 103. — Pour être sénateur, il faut être âgé de 30 ans accomplis.

Art. 104. — Tout citoyen peut indistinctement prétendre à la charge de sénateur, par ses vertus, ses talents et son patriotisme.

Art. 105. — Les fonctions militaires seules ne sont point compatibles avec celles de sénateur.

Art. 106. — Un militaire nommé au Sénat ne peut cumuler deux indemnités; il optera entre l'indemnité du sénateur et celle de son grade militaire.

Art. 107. — A la session qui précédera l'époque du renouvellement des sénateurs, le pouvoir exécutif formera une liste de trois candidats pour chaque sénateur à élire, pris dans la généralité des citoyens, qu'il adressera à la Chambre des communes.

Art. 108. — La Chambre des communes élit, parmi les candidats proposés, le nombre de sénateurs prescrit pour former le Sénat, et leur élection se fait au scrutin secret.

Art. 109. — Le même mode d'élection sera suivi dans les cas de mort, démission, etc., des sénateurs, et la nomination aux places vacantes se fera dans huit jours au plus tard.

Art. 110. — Le Sénat instruira le président d'Haïti de la nomination des nouveaux sénateurs, lesquels devront se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinze jours après la notification de leur élection.

Art. 111. — Les sénateurs à élire ne pourront, dans aucun cas, être pris parmi les membres de la Chambre des communes en fonctions.

Art. 112. — Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

Art. 113. — Le Sénat est chargé du dépôt de la Constitution.

Art. 114. — Le Sénat est permanent, il ne peut s'ajourner pendant la session de la Chambre des représentants des communes.

Art. 115. — Le siège du Sénat est fixé au Port-au-Prince, sauf les cas prévus par l'article 76.

Art. 116. — Ses séances sont publiques ; il peut, quand il le juge convenable, délibérer à huis-clos.

Art. 117. — La majorité absolue de ses membres réunis constitue le Sénat.

Art. 118. — Le Sénat annonce, par un message, au chef du pouvoir exécutif, l'ouverture de ses séances. Il prévient, par la même voie, la Chambre des représentants des communes et le président d'Haïti, des remplacements à faire dans son sein, pour cause de mort, démission, etc., d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 119. — Le Sénat installe les nouveaux sénateurs, il reçoit leur serment de fidélité.

Art. 120. — Les sénateurs reçoivent du trésor public une indemnité annuelle de seize cents gourdes.

Art. 121. — Le Sénat correspond directement avec le président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques en général, mais il ne peut, en aucun cas, l'appeler dans son sein pour faits de son administration.

Art. 122. — Toute correspondance individuelle touchant les affaires publiques est interdite entre les membres du Sénat et ceux de la Chambre des communes.

Art. 123. — Au Sénat seul appartient la nomination du président d'Haïti ; toute autre nomination est illégale et attentatoire à la Constitution.

Art. 124. — Le Sénat, sur dénonciation du chef du Pouvoir exécutif et de la Chambre des communes, rend les décrets d'accusation contre les agents comptables et les membres du corps judiciaire, lesquels ne peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires sans cette formalité.

Art. 125. — La Constitution attribue au Sénat le pouvoir de sanctionner ou de rejeter tous les traités de paix, d'alliance ou de commerce. faits par le président d'Haïti avec

les puissances étrangères, ainsi que les déclarations de guerre.

Art. 126. — Le Sénat décrète les sommes qui doivent être affectées à chaque partie du service public, d'après le budget de dépense fourni par le secrétaire d'État.

Art. 127. — Ni le Sénat, ni la Chambre des communes ne peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par la Constitution; ils ne peuvent non plus s'immiscer dans les causes judiciaires, ni dans les attributions du Pouvoir exécutif.

Art. 128. — La responsabilité devant essentiellement peser sur le ou les secrétaires d'État, ainsi que sur les autres fonctionnaires, le Sénat et la Chambre des représentants des communes peuvent les mander pour les entendre, soit sur les faits de leur administration, soit sur l'inexécution des lois qui les concernent. Les fonctionnaires désignés au présent article, appelés pour ces causes, sont entendus en comité général; et, s'il résulte de leur conduite une preuve de malversation, de dilapidation ou de tout autre délit tendant à renverser la Constitution ou à compromettre la sûreté de l'État, le Sénat rend un décret d'accusation contre eux.

Art. 129. — Lesdits fonctionnaires ainsi décrétés d'accusation sont suspendus de leurs fonctions et renvoyés à la haute cour de justice, pour être jugés conformément aux lois.

Art. 130. — Tout fonctionnaire acquitté par la cour de justice reprendra de droit ses fonctions.

Art. 131. — Les sénateurs et les représentants des communes jouissent, tant en fonctions que hors de leurs fonctions, du respect des citoyens. La garantie nationale et législative des sénateurs, ainsi que leur responsabilité envers la nation, leur est commune avec les représentants des com-

munes, comme il est prévu par les articles 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100.

Art. 132. — Toute loi adressée au Sénat par la Chambre des communes sera soumise aux formalités exigées par les articles 82, 83, 84 et 85.

Art. 133. — Toute loi acceptée par le Sénat portera cette formule : « *Le Sénat décrète l'acceptation de* (telle loi portant tel titre), *laquelle sera dans vingt-quatre heures expédiée au président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.*

Art. 134. — Dans les cas de rejet d'une loi proposée par la Chambre des communes, le Sénat ne sera point tenu d'en déduire les motifs.

Art. 135. — Le Sénat exerce sur ses membres la même police que celle prescrite par l'article 77 pour ceux de la Chambre des représentants des communes.

Art. 136. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour sa convocation.

TITRE VI.

Promulgation des lois.

Art. 137. — Le président d'Haïti fait sceller les lois et les décrets du Corps législatif dans les deux jours après leur réception.

Art. 138. — La promulgation des lois et des actes du Corps législatif est faite en ces termes : « *Au nom de la République, le président d'Haïti ordonne que* (loi ou décret du Corps législatif) *ci-dessus, soit revêtu du sceau de la République, publié et exécuté.* »

Art. 139. — Toute loi est obligatoire dans les vingt-quatre heures de sa promulgation pour la capitale de la République ;

dans les trois jours pour son arrondissement; dans les huit jours pour les autres arrondissements du département, et dans un mois pour toute la République.

Art. 140. — En aucun cas, la promulgation des actes du Corps législatif ne peut être suspendue.

TITRE VII.

Pouvoir exécutif.

Art. 141. — Le Pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Art. 142. — Le président d'Haïti est à vie.

Art. 143. — Le président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera, par-devant le Sénat, le serment suivant : *Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de respecter et faire respecter les droits et l'indépendance du peuple haïtien.* »

Art. 144. — Si le président n'a point prêté le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours après la notification de son élection, il est censé s'y être refusé, et le Sénat procédera dans les vingt-quatre heures à une autre élection.

Art. 145. — Pour être président, il faut être âgé de trente-cinq ans.

Art. 146. — Tout citoyen de la République est éligible à l'office de président d'Haïti.

Art. 147. — En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du président, le ou les secrétaires d'Etat exerceront, en conseil, l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Art. 148. — Si le Sénat n'est pas assemblé, son comité permanent le convoquera extraordinairement pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un président.

Art. 149. — Le président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Art. 150. — Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Art. 151. — Il commande la force armée de terre et de mer.

Art. 152. — Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à volonté.

Art. 153. — Il propose les lois, excepté celles qui regardent l'assiette, la durée et le mode de perception des contributions publiques, leur accroissement ou diminution; elles sont discutées, adoptées ou rejetées par la Chambre des communes, qui, dans ce cas, motive le rejet.

Art. 154. — Les projets que le président propose sont rédigés en articles; en tout état de discussion de ces projets, le président peut les retirer; il peut les reproduire, les modifier à la prochaine session de la Chambre.

Art. 155. — Il peut faire tout traité de commerce, d'alliance et de paix avec les nations étrangères, ainsi que les déclarations de guerre, lesquelles n'auront de force qu'après avoir reçu la sanction du Sénat.

Art. 156. — Il nomme les agents près les puissances ou gouvernements étrangers, qu'il révoque à volonté.

Art. 157. — Il nomme également tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence.

Art. 158. — Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au président d'Haïti.

Art. 159. — Si le président d'Haïti est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure de l'État, il peut décerner des mandats contre les auteurs et complices; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de

détention arbitraire, de les envoyer dans le délai de deux jours par devant le tribunal habile à les juger.

Art. 160. — Le président d'Haïti reçoit une indemnité annuelle de quarante mille gourdes.

Art. 161. — Le pouvoir exécutif surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

Art. 162. — Il surveille également la fabrication des monnaies par des agents à son choix.

Art. 163. — Au Sénat seul appartient d'examiner et de décréter la culpabilité du président d'Haïti.

Art. 164. — La Constitution accorde au président d'Haïti le droit de désigner le citoyen qui devra lui succéder. Ce choix sera consigné dans une lettre autographe, cachetée et adressée au Sénat, laquelle ne pourra être ouverte avant la vacance de la présidence. Ce dépôt sera gardé dans une cassette particulière, fermant à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du président d'Haïti et l'autre entre celles du président du Sénat.

Art. 165. — Le président peut, à sa volonté, retirer son choix et le remplacer de la même manière que ci-dessus.

Art. 166. — Le Sénat admet ou rejette le citoyen désigné par le président d'Haïti pour lui succéder. En cas de rejet, il procède dans les vingt-quatre heures à la nomination du président d'Haïti.

Art. 167. — Il y aura près du président d'Haïti un secrétaire chargé du travail personnel.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire.

Art. 168. — Il sera créé un grand juge chargé de l'administration de la justice, et dont les attributions seront établies par la loi.

Art. 169. — Les juges ne peuvent s'immiscer dans les exercices du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Art. 170. — Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 171. — Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Art. 172. — Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts près des tribunaux sont salariés par l'État.

Art. 173. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Art. 174. — Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif et leurs substituts ne peuvent être distraits de leurs fonctions par aucun service public, à moins d'un danger imminent.

Art. 175. — L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

Art. 176. — Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés.

Art. 177. — Nul citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans au moins, ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif.

De la justice civile.

Art. 178. — Il ne peut être porté atteinte au droit des citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres du choix des parties.

Art. 179. — La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé.

Art. 180. — Le pouvoir législatif détermine par une loi le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

Art. 181. — La loi détermine également les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à charge d'appel.

Art. 182. — Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix peuvent être portées immédiatement devant eux pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par devant le tribunal civil.

Art. 183. — La loi détermine le nombre des tribunaux dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

Art. 184. — Il y aura près de chaque tribunal civil un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Art. 185. — Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

De la justice criminelle.

Art. 186. — Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 158, d'un décret de prise de corps d'un tribunal ou d'un décret d'arrestation du pouvoir législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

Art. 187. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

Art. 188. — Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour même au plus tard.

Art. 189. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 190. — Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

Art. 191. — Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

Art. 192. — Nul gardien ou concierge ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt dans les formes prescrites par les articles 158 et 160, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison et sans que transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 193. — Tout gardien ou concierge est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 194. — La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre

de l'officier, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le concierge ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Art. 195. — Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque dans le cas même d'arrestation ordonnée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention, non publiquement et légalement désigné, et tout gardien qui contreviendra aux dispositions des articles précédents, seront poursuivis, comme coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 196. — Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par la loi sont des crimes.

Art. 197. — La loi détermine le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Art. 198. — Les juges civils peuvent exercer les fonctions des juges criminels.

Art. 199. — Le pouvoir législatif pourra établir la procédure par jury en matière criminelle.

Art. 200. — Il sera établi un tribunal de cassation pour toute la République, dont le mode d'organisation et les attributions seront fixés par la loi.

Art. 201. — Le pouvoir exécutif dénonce à ce tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et les jugements dans lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Art. 202. — Le tribunal de cassation annule ces actes, s'ils donnent lieu à forfaiture. Il met en état d'arrestation les prévenus, après les avoir appelés et entendus.

Art. 203. — Le tribunal de cassation ne peut prononcer sur le fond du procès ; il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

Art. 204. — Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement déterminées par la loi.

Haute-Cour de justice.

Art. 205. — Il y aura une haute Cour de justice, pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le président d'Haïti, ou contre le ou les secrétaires d'Etat, ou tous autres grands fonctionnaires publics.

Art. 206. — La haute Cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Art. 207. — Elle siège dans le lieu qui lui est désigné, lequel ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Art. 208. — Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la haute Cour de justice, elle se compose d'un nombre de juges pris au sort dans les différents tribunaux des départements. Ce nombre ne peut être moindre de vingt-cinq et ils sont présidés par le grand juge.

Art. 209. — Dans le cas où le grand juge serait lui-même en état d'accusation, le président d'Haïti désignera, parmi les grands fonctionnaires publics, celui qui présidera la haute Cour de justice.

Art. 210. — Les jugements de la haute cour de justice étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et les jugements ne se rendront qu'au tiers des voix.

TITRE IX.

De la Force armée.

Art. 211. — La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer, et ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la République.

Art. 212. — L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

Art. 213. — La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire de la place. Hors les limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise dans ce cas à la discipline militaire : dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 214. — L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X.

De l'Agriculture et du Commerce.

Art. 215. — L'agriculture, première source de la prospérité des Etats, sera protégée et encouragée. Son accroissement et sa durée dépendent uniquement de la confiance et de la justice qui doivent réciproquement exister entre le propriétaire et le cultivateur.

Art. 216. — La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

Art. 217. — Le commerce, autre source de félicité publique, ne souffrira point d'entraves, et recevra la plus grande protection.

Art. 218. — La personne des étrangers, ainsi que leurs

établissements de commerce, sont placés sous la loyauté et la sauvegarde de la nation.

TITRE XI.

Du Secrétaire d'Etat.

Art. 219. — Il y aura un secrétaire d'Etat nommé par le président d'Haïti, et qui résidera dans la capitale de la République.

Art. 220. — La loi fixera les attributions du secrétaire d'Etat.

Art. 221. — Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés et certifiés par le secrétaire d'Etat, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, pour être rendus à la Chambre des représentants des communes, au commencement de chaque session. Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions de tous les revenus publics.

Art. 222. — Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Art. 223. — Le secrétaire d'Etat et le grand juge sont respectivement responsables de l'inexécution des lois rendues par le Corps législatif, ainsi que des actes du pouvoir exécutif.

Art. 224. — Ces deux fonctionnaires sont les orateurs chargés de porter la parole, au nom du Pouvoir exécutif, devant le Sénat et la Chambre des représentants des communes.

Art. 225. — Sur la proposition du président d'Haïti, la Chambre des représentants des communes pourra créer d'autres offices de secrétaire d'Etat, si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII.

Revision de la Constitution.

Art. 226. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la revision.

Art. 227. — Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la revision de quelques articles de la Constitution, une Assemblée de revision sera alors convoquée.

Art. 228. — Pour nommer les membres de l'Assemblée de revision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Art. 229. — Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 230. — Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

Art. 231. — Les députés nommés pour composer l'Assemblée de revision se réunissent au lieu indiqué par le Sénat pour procéder à la revision des articles constitutionnels dont la revision aura été demandée.

Art. 232. — Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assemblée de revision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Art. 233. — L'Assemblée de revision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue des séances, en observant les distances prescrites.

Art. 234. — Les citoyens qui seront membres du Sénat pendant la convocation de l'Assemblée de revision ne pourront être membres de cette Assemblée.

Art. 235. — Pour être membre de l'Assemblée de revision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur.

Art. 236. — L'Assemblée de revision n'exerce aucune fonction législative ou de gouvernement ; elle se borne à la revision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

Art. 237. — Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'Assemblée de revision n'ont pas été adressés au Sénat.

Art. 238. — Les membres de l'Assemblée de revision délibèrent en commun. Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages. L'Assemblée de revision adresse immédiatement au Sénat la réforme qu'elle a arrêtée. Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

Art. 239. — En aucun cas, la durée de l'Assemblée de revision ne peut excéder trois mois.

Art. 240. — Les membres de l'Assemblée de revision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions ; ils ne peuvent être mis en jugement si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de revision.

Art. 241. — L'Assemblée de revision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Art. 242. — Les membres de l'Assemblée de revision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

TITRE XIII.

De la mise en activité de la Constitution.

Art. 243. — La Constitution sera mise de suite en activité.

Art. 244. — En attendant que les membres qui seront nommés par l'Assemblée constituante se réunissent à Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée constituante se formera en Assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

Art. 245 *et dernier*. — Aussitôt que les sénateurs seront rendus à Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'Assemblée législative, qui sera tenue de se dissoudre de suite.

N. B. — Les articles 80 et 201 sont ainsi conçus :

Art. 80. — Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité évaluée à *deux cents gourdes* par mois pendant leur session, et *une gourde* par lieue qu'ils auront à faire pour se rendre au siège du gouvernement, laquelle indemnité est à la charge de leur commune respective, d'après le mode qui sera établi par la loi.

Art. 201. — Le Pouvoir exécutif dénonce à ce tribunal, sans préjudice des parties intéressées, les actes et jugements dans lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

La révision a eu lieu au Grand-Goâve le 2 juin 1816, an XIII.

Signé : Pierre André, N. Viallet, Joseph George, M. Boisrond, Manigat, Brice, Ligondé, Éloy, J. Simon, Cavalié ;

A. D. Sabourin, *président;*

N. D. Lafargue et Dougé aîné, *secrétaires.*

L'Assemblée de revision, considérant ses travaux finis, se déclare dissoute; en conséquence, elle a arrêté que les députés Boisrond, Éloy et Brice sont chargés de porter au Sénat haïtien le présent acte de revision.

Au Grand-Goâve, le 2 juin 1816, an XIII de l'Indépendance.

Signé : A. D. SABOURIN, *président;*
LAFARGUE et DOUGÉ, *secrétaires.*

Pour copie conforme à l'original déposé et enregistré dans les archives publiques,

A la Maison-Nationale de Port-au-Prince, le 23 juin 1816, an XIII de l'Indépendance d'Haïti.

Signé : J.-B. BAYARD, *président;*
P. SIMON, *secrétaire.*

Le 9 octobre 1816, le Sénat nomma Pétion à la présidence à vie.

DÉCRET DU SÉNAT, *portant nomination à vie du président de la République d'Haïti.*

Le Sénat, considérant que la nation, par les modifications qu'elle a apportées dans sa Charte constitutionnelle, en date du 2 juin dernier, a décidé que le Pouvoir exécutif sera exercé à vie par le magistrat qui devra être élu à cet effet;

Considérant que ce serait manquer le but proposé si le choix qui doit être fait par le Sénat ne répondait pas à l'attente publique;

Considérant enfin que le président actuel en exercice a, pendant le cours de son administration, justifié la haute opinion qui avait été conçue en sa faveur à cet égard, et a justement mérité la confiance nationale;

En conséquence, le Sénat, usant des droits qui lui sont

donnés par l'article 123 de la revision de la Constitution, déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1[er]. — Le citoyen Alexandre Pétion, président actuel, est nommé président à vie.

Art. 2. — Le présent décret sera envoyé au président d'Haïti, pour être imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

A la Maison-Nationale de Port-au-Prince, le 9 octobre 1816, an XIII de l'Indépendance.

Signé : BAYARD, *président;*
SIMON, *secrétaire.*

Le 10 octobre 1816, Pétion prêta serment de maintenir la Constitution et de faire respecter l'indépendance du peuple (1).

La Constitution de 1816 a été, de toutes les constitutions haïtiennes, celle qui a réglé pendant le plus long laps de temps les destinées du pays.

Seule, avec la Constitution de 1801, mais dans de meilleures conditions, elle eut la bonne fortune de régir toute l'ile.

Appliquée d'abord sur le territoire des deux départements actuels de l'Ouest et du Sud, en 1820, par suite de la mort de Christophe et de l'accession de son royaume au gouvernement de la République, elle le fut sur toute l'ancienne partie française, deux ans plus tard sur celui de la ci-devant partie espagnole, après que celle-ci eût uni ses destinées à celles du peuple que Dessalines avait émancipé le 1[er] janvier 1804.

C'est pour avoir abusé et mesusé des trop larges prérogatives qu'il lui conférait ; c'est pour avoir obstinément refusé de consentir à ce qu'il fût apporté des modifications au pacte

(1) Wallez. *Négociations entre la France et Saint-Domingue.* Paris, 1826.

fondamental de 1816, modifications nécessitées par la marche de l'esprit public, exigées de toutes les manières, réclamées à grands cris par le peuple et par ses représentants directs; c'est surtout pour avoir trop manifestement et trop souvent violé cette Constitution, que, le 13 mars 1843, le président Boyer tomba du pouvoir.

Par plusieurs de ses articles, la Constitution de 1816, comme celle de 1806, n'est qu'une copie exacte de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793. On se garda bien d'y laisser, et pour cause, l'article 22 de cette Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, conçu en ces termes : « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. » On remplaça cet article si clair par un article dont la teneur est des plus ambiguës et dont d'ailleurs il ne fut tenu compte que pour mémoire : l'article 36.

Contrairement à la maxime de Dupont de Nemours : « Pas de devoirs sans droits, pas de droits sans devoirs », la Constitution de 1816 donna des devoirs à qui n'avait pas de droits, des droits à qui n'avait pas de devoirs.

CHAPITRE VII

CONSTITUTION DE 1843

« La liberté est le premier besoin des peuples, l'intérêt le plus vrai des gouvernements. »

Cette pensée du conventionnel Daunou peut servir d'épigraphe ou de conclusion à une narration des événements qui se déroulèrent en Haïti de 1807 à 1820, de 1820 à 1843.

Pétion, dictateur ou président, trompe le peuple par des libertés illusoires ou qui frisent la licence ; il distribue quelques carreaux de terre aux vétérans qu'il renvoie du service, tout en réservant les plus belles plantations du Domaine national à ses officiers : il est toujours victorieux de ses ennemis.

Christophe est sévère, vigilant ; il aime l'ordre, la discipline ; il laisse subsister le régime des grandes propriétés foncières, tout en en abandonnant la jouissance à sa noblesse ; il ne pense qu'en 1819 à faire sien le système de la petite propriété tel qu'on le comprend dans l'Ouest : de là sa chute et l'écroulement de son royaume. C'est avec raison que Machiavel a dit : « Le prince élevé par les grands a plus de peine à se maintenir que celui qui a dû son élévation au peuple. »

Les petites gens ont intérêt à soutenir Pétion : il meurt au pouvoir, on le pleure. Les grands seuls avaient intérêt à soutenir Christophe : ils le trahissent ; leurs héritiers, qu'il a enrichis, sont honteux de lui après sa mort, le désavouent, se coalisent avec ses ennemis survivants pour l'ensevelir dans un linceul de calomnies.

Deux années ne s'étaient pas écoulées depuis que Pétion avait obtenu de ses amis politiques la revision constitutionnelle, qui lui assurait la présidence à vie, quand, le 29 mars 1818, il mourut sans avoir songé à user, ou plutôt sans avoir voulu user du droit que lui accordait l'article 164 de la Constitution de 1816 de désigner son successeur.

On choisit le général Boyer pour remplacer Pétion. « Il ne se recommandait véritablement que par l'amitié de l'ancien président qu'il avait trahi ; il n'avait aucun antécédent, mais l'intrigue lui tint lieu de mérite » (1).

Il fut élu parce qu'on violenta la conscience du Sénat. Deux candidats étaient en présence : le général Borgella et lui. Borgella se trouvait alors dans le Sud, à Cavaillon. « Le Sénat ne voulait rien faire avant son arrivée » (2).

Boyer gagna les voix des sénateurs Panayoty, Bayard, Gédéon. Le 30 mars au soir, ces sénateurs requirent Larose, qui devait diriger les séances du Sénat, de convoquer leurs autres collègues présents à la capitale, à l'effet de procéder à l'élection du président d'Haïti.

La séance à peine ouverte, le général Gédéon, devançant toute délibération, déclara énergiquement « que le général Boyer *seul* pouvait être le successeur de Pétion, et que si le Sénat ne le nommait pas, il se mettrait à la tête des troupes pour le proclamer. Cette épée de Brennus, jetée ainsi dans la balance des destinées d'Haïti, décida de la question. Néanmoins, à l'honneur du courage civil, Larose contraignit ses collègues à réformer le bureau du Sénat (3). »

Panayoty, immédiatement placé au fauteuil de la présidence,

(1) Schœlcher. *Colonies étrangères et Haïti*, p. 150, t. II.

(2) E. Robin. *Abrégé de l'Histoire d'Haïti*, chapitre XXVI.

(3) Ardouin. *Études pour servir à l'Histoire d'Haïti*, tome VIII, chapitre VIII.

et Lamothe élu secrétaire, on passa à l'élection présidentielle. Comme on devait s'y attendre, le nom de Boyer sortit de l'urne. Larose même donna sa voix, car Boyer fut élu à l'unanimité.

A dix heures du soir, une salve d'artillerie annonçait au peuple qu'il avait un nouveau chef.

La réunion d'Haïti sous un unique gouvernement est la seule grande œuvre de Boyer. Il la fit si mal qu'elle n'a pas duré. S'il montra de la décision en allant dans le Nord en 1820, après la mort de Christophe, s'il déploya de l'activité en 1821 et 1822 pour opérer l'annexion de la partie espagnole à la République, le fruit de cette décision et de cette activité d'un moment, il le perdit, gâta tout par indolence intellectuelle habituelle, par manque de louable persévérance, par ignorance des affaires générales de l'Europe de son temps, par manie de ne pas vouloir se renseigner. Endormi dans la quiétude d'un pouvoir qu'on lui confiait à vie et qu'un Christophe ne lui disputait point, il négligea ses devoirs les plus élémentaires.

Après qu'il eut occupé la partie orientale, il devait ouvrir des écoles partout pour porter les anciens sujets de l'Espagne à parler le français, supprimer le recrutement régional, le remplacer par le recrutement territorial, c'est-à-dire verser les recrues de l'Est dans les cadres des régiments de l'Ouest, distribuer les terres du Domaine national aux paysans de l'Est comme à ceux de l'Ouest, les transformer tous, les uns et les autres, en petits propriétaires.

L'acte du 18 juillet 1821 suspendit au contraire toute concession de terrain à titre de don national. Première faute. Elle fut aggravée. Dès 1821, l'opposition naît dans la Chambre, qui ne compte que 56 membres, chiffre qui prouve bien combien celui de 74 députés envoyés à la Constituante de 1806 était exagéré.

Dès le 9 novembre 1821, le Sénat réclame la revision de la Constitution en soutenant que, le Nord et l'Artibonite n'ayant pas pris part à la revision de 1816, il était juste et nécessaire de convoquer une Assemblée constituante, car la Constitution pouvait être regardée comme nulle par ces deux départements. Boyer refuse la revision par une lettre du 10 novembre, adressée au Sénat, dans laquelle il lui dit que les motifs qu'elle invoque en faveur de sa thèse lui paraissaient spécieux.

Toussaint-Louverture, par un arrêté du 7 mai 1801, avait commis la faute de défendre aux notaires de passer acte de vente d'aucune propriété de moins de cinquante carreaux de terre. En 1802, Leclerc, qui poursuivait un but opposé à celui que visait Louverture, renouvela l'arrêté de l'homme d'État noir. En 1801 comme en 1802, Haïti n'était point une république démocratique. Sous Pétion, elle le devint de nom, sinon de fait. Boyer, président d'un État démocratique indépendant depuis 1804, où il fallait créer rapidement la passion de la propriété foncière chez le moindre paysan, où Pétion et Christophe avaient déjà acclimaté la petite propriété, osa renouveler l'arrêté de Leclerc et défendre aux notaires de passer acte de vente de moins de cinquante carreaux de terre. Il pensait, par ce moyen, forcer les paysans à cultiver les grandes plantations, tout en les empêchant de songer à devenir propriétaires eux-mêmes. Ce calcul était mauvais à tous les points de vue.

L'acceptation de l'ordonnance de Charles X est la plus visible, la plus retentissante des fautes du successeur de Pétion. Il ne connaissait point l'état de l'Europe de cette époque : sans quoi il n'eût point accepté l'ordonnance de 1825; il eût temporisé, négocié, on lui eût fait d'excellentes conditions, on eût reconnu l'indépendance par traité, dès lors, au lieu de le faire treize ans plus tard.

Il sacrifia les intérêts du pays par vanité, ou par atavisme, pour mériter les flatteries des étrangers (1).

Le chiffre de l'indemnité de 1825, 150 millions de francs, ce chiffre si écrasant pour un pays dont le budget annuel n'était que de 20 millions en moyenne, c'est presque lui qui l'a fait fixer par un de ces élans de confiance dans le premier venu d'Europe qui lui étaient si familiers, si habituels..

La loi du 1er mai 1826, qu'il fit rendre, compléta l'acte du 18 juillet 1821 : elle déclara que le gouvernement ne ferait plus aucune concession de terrain du Domaine national.

Le Code rural de 1826 est la plus capitale, la plus impardonnable des erreurs ou des crimes de Boyer. Là, il constitue le servage du paysan, timidement commencé en 1821; il arrête l'essor économique du pays, stérilise la nation.

Ce Code interdisait au paysan, sous peine d'emprisonnement, en cas de récidive, sous peine de travaux forcés, de voyager à l'intérieur sans avoir obtenu un permis du fermier, du propriétaire ou du gérant du domaine sur lequel on l'employait; il fixait le nombre des heures de travail; il supprimait le droit du cultivateur de quitter la campagne pour aller habiter les villes et bourgs; il déclarait qu'aucune réunion ou association de laboureurs fixés sur la même plantation ne pourrait se rendre fermière de la totalité de la plantation pour l'exploiter; il commandait au paysan d'être soumis et respectueux envers le propriétaire, le fermier, le gérant, sous peine d'emprisonnement. Hormis le fouet, c'était l'esclavage.

Quelle perversité ou quelle ignorance du cœur humain poussait Boyer à créer une aristocratie de la minorité au détriment du principe de l'égalité? Quelle singulière aberration de sa part, quelle outrecuidance que de vouloir, après l'application

(1) Voir Wallez. *Négociations entre la France et Saint-Domingue.*

des lois agraires de Pétion, réussir dans cette combinaison de rétrograde, de réactionnaire!

Toutes les âmes généreuses qui essayaient de protester, même par la plume, contre ses machiavéliques opérations, Boyer les immolait à sa colère.

Il força le peuple à croupir dans l'ignorance et la superstition afin que, complètement abruti, il se laissât toujours conduire par lui ou par les héritiers de sa politique. Il est vrai qu'en 1823 il fonda l'Académie d'Haïti, qui devint, dans la suite, l'École de médecine de Port-au-Prince, mais il est non moins vrai qu'il bâillonna la presse haïtienne à son berceau; qu'il n'encouragea nullement le mouvement littéraire; qu'il ferma les écoles que Christophe avait ouvertes dans le Nord et celles aussi qu'il trouva ouvertes dans l'Est.

En 1842, voyant que les élections législatives ont envoyé à la Chambre plusieurs des opposants qui lui reprochaient d'avoir négligé l'instruction publique, il fait déposer un projet de loi sur la matière portant création de lycées au Cap-Haïtien, aux Cayes, à Santo-Domingo. La Chambre prend le projet en considération, le discute : Boyer le retire (1).

Ce chef d'État, qui touchait 40,000 gourdes de traitement par an, n'avait point d'égard pour le Parlement. Il respecta si peu l'inviolabilité parlementaire, qu'il fit éliminer des députés du Corps législatif, qu'il fit arrêter dans le local même de la Chambre des députés qu'on emprisonna.

En 1836, la Chambre vote des impôts que le Sénat rejette : le président ordonne de percevoir ces impôts.

Son gouvernement avait en horreur les livres et les écrivains, la jeunesse et les idées neuves, se cramponnait au passé, se complaisait dans une somnolente admiration de lui-

(1) Ardouin. *Études pour servir à l'Histoire d'Haïti.*

même, pratiquait religieusement l'observance des traditions mesquines, des routines énervantes. Chaque fois qu'il était mécontent d'elles, ce qui arrivait souvent, le président abusait de son droit de ne pas présenter de lois aux Chambres. Celles-ci, qui n'avaient le droit d'initiative qu'en matière de finances et d'impôts, encore qu'elles eussent beaucoup de réformes à opérer, d'innovations à proposer, restaient paralysées. L'armée même, Boyer la désorganisa : aussi, au moment du danger, elle l'abandonna.

Il ne comprit point que le protestantisme, émancipant les esprits, n'admettant au fond que les faits scientifiques, décriant le surnaturel, méprisant le miraculeux, serait un plus puissant moyen de civilisation que le catholicisme : il ferma les chapelles protestantes que Pétion avait permis d'ouvrir. Il voulait bien d'un Concordat : il ne sut jamais le conclure. Ses administrés, qui commençaient à en sortir sous Toussaint-Louverture, sous Dessalines, sous Christophe et sous Pétion retombèrent dans le fétichisme européen et dans le fétichisme africain des temps antérieurs à l'Indépendance.

Boyer restera responsable, aux yeux de l'histoire, de tous les dissentiments qui ont divisé les Haïtiens depuis 1821. Par son système agraire, par des faveurs partialement prodiguées à un petit nombre de mulâtres aux dépens des noirs, qui étaient dès lors et qui sont la majorité, il fit que les premiers apprirent à mésestimer les seconds, les seconds à garder rancune aux premiers de s'être emparés des terres, de l'administration, du commerce du pays.

Sous Pétion, les préjugés de couleur de l'ancien régime s'effaçaient, s'oubliaient rien que par la mise en exécution de la loi agraire ; sous Boyer, ils renaquirent rien que par le vote du Code rural de 1826. Le gouvernement, en en donnant l'exemple, créa lui-même, renforça le préjugé par lequel le mulâtre se

croyait autrefois, de par la couleur de sa peau, le supérieur né du noir.

La masse que le Code rural reléguait hors des villes se composait en moyenne de vingt noirs purs contre un mulâtre. Est-ce que le paysan noir pouvait aimer qui l'opprimait, qui le chassait de la ville, qui l'emprisonnait dans la campagne comme dans un bagne, qui le maintenait dans les bas grades de l'armée, qui le repoussait des écoles? Quand Pétion mourut, noirs et mulâtres s'associèrent pour l'embaumer de leurs larmes; quand Boyer partit pour l'exil, le peuple entier ne fit entendre que des cris d'allégresse.

C'est au Code rural de 1826, qui créait dans un pays qu'on prétendait égalitaire deux nations dans la nation, l'une suçant l'autre, c'est au Code rural de 1826 qu'il faut remonter pour trouver l'explication du pillage des villes renversées par le tremblement de terre de 1842, les origines des révoltes de paysans qui eurent lieu entre 1843 et 1847, des événements du mois d'avril 1848 et, sous Geffrard, celles des révoltes des montagnards de Jérémie, de la prise d'armes d'Adoubi, c'est-à-dire de la colère latente du paysan contre le citadin, du prolétaire contre le bourgeois, faisant explosion à chaque occasion propice.

Il se trouve que le gouvernement de Boyer, qui ne pensait qu'à asservir les noirs, non pas à tous les mulâtres, mais au plus grand nombre possible de mulâtres, ses complices, a fait le plus grand mal à tous les mulâtres en même temps qu'à tous les noirs, en un mot, à la nation tout entière. Il faut virilement sonder ses plaies pour les guérir.

Avant 1838, l'opposition reprochait à Boyer d'avoir accepté que l'Indépendance fût reconnue par simple ordonnance d'un souverain étranger; d'avoir consenti à obérer les finances du pays d'une dette de 150 millions en faveur d'anciens exploiteurs d'hommes.

Après 1838, après que l'Indépendance eût été reconnue par traité, elle eut à articuler contre lui d'autres griefs qui dérivaient des précédents. Dédaignant de lire les ouvrages qui lui auraient enseigné son métier de chef d'État, caressé par des courtisans vils, par des conseillers obséquieux qui lui cachaient le peu qu'ils savaient de vérités économiques, financières, religieuses, politiques, il persista jusqu'à la fin dans son système de gouvernement empirique.

L'opposition prétendait que sa tyrannie était d'autant plus odieuse que, par astuce ou par violence, il essayait d'en imposer à l'opinion pour faire croire qu'il n'était pas un imposteur qui cachait sa nullité ou bien un corrupteur. Elle passa dans le peuple, alla en se grossissant, en s'aigrissant. Quand le président voulut la calmer en lui accordant les réformes qu'elle demandait, il n'était plus temps : la prise d'armes de Praslin avait eu lieu et l'armée populaire du Sud marchait vers Port-au-Prince, sous le commandement de Rivière-Hérard, reconnu « chef d'exécution des volontés du peuple ». « Elle était à Léogane lorsque, le 13 mars 1843, le président Boyer s'embarqua pour l'exil, après avoir envoyé sa démission au Sénat de la République » (1).

A peine était-il tombé que l'on vit ce spectacle écœurant : ceux qui n'avaient point osé lui donner des conseils quand il occupait le pouvoir, le renièrent, avilirent sa mémoire. Juste châtiment!

Le peuple seul n'oublie jamais : si même il oublie pour un moment, il est le seul dispensateur des apothéoses définitives.

Le 21 mars 1843, l'armée populaire du Sud entra à Port-au-Prince et, le 3 avril suivant, Hérard déposa ses pouvoirs de

(1) L.-J. Janvier. *La République d'Haïti et ses visiteurs*. Paris, 1883, page 480.

chef d'exécution. Le lendemain, le gouvernement provisoire, composé de Guerrier, de Voltaire, de Segrettier, d'Imbert, de Rivière Hérard, assisté d'un conseil consultatif de huit membres : Gélin, David Saint-Preux, Féry, Lhérisson, Hérard Dumesle, Franklin, E. Boom, J. Paul, s'installa à la capitale.

Un décret du 15 avril convoqua les assemblées primaires pour élire une Constituante qui ouvrirait ses séances à Port-au-Prince le 15 septembre et donnerait au pays un pacte fondamental plus démocratique que celui de 1816.

CONSTITUTION DE 1843.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

RÉPUBLIQUE HAITIENNE

Au nom du Peuple souverain.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE HAITIENNE.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, et son indépendance nationale.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Art. 1er. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en six départements.

Ces départements sont :

Le Sud, l'Ouest, l'Artibonite, le Nord, le Cibao, l'Ozama.

Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront déterminés par la loi.

Art. 4. — Les limites des départements, le nombre et les limites des arrondissements et des communes, ne pourront être changés ou rectifiés qu'en vertu d'une loi.

Art. 5. — La République Haïtienne est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité.

TITRE II.

Des Haïtiens et de leurs droits.

SECTION PREMIÈRE. — Des Haïtiens.

Art. 6. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti ou descendant d'Africain ou d'Indien, et tous ceux nés en pays étrangers d'un Haïtien ou d'une Haïtienne; sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 7. — Tout Africain ou Indien, et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

SECTION II. — Des droits civils et politiques.

Art. 8. — Aucun blanc ne pourra acquérir la qualité d'Haïtien ni le droit de posséder aucun immeuble en Haïti.

Art. 9. — La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

Art. 10. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 11. — Tout citoyen âgé de 21 ans exerce les droits politiques. Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Art. 12. — L'exercice des droits politiques se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par toutes transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Art. 13. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de domestique à gages ;

2° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

3° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace ;

4° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suspension des droits civils ;

5° Par suite d'un jugement constatant le refus du service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 15. — La loi règle le cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. — Du droit public.

Art. 16. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 17. — Il n'y a dans l'état aucune distinction d'ordres.

Art. 18. — La liberté individuelle est garantie. Chacun est libre d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté,

détenu ou exilé, que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 19. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ;

2° Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ;

3° Qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Art. 20. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constititution ou la loi lui assigne.

Art. 21. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers, ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 22. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Art. 23. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 24. — La propriété est inviolable et sacrée.

Les concessions et ventes faites par l'État demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 25. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 26. — La peine de mort sera restreinte à certains cas déterminés par la loi.

Art. 27. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Ce droit ne peut être restreint par aucune loi préventive ni fiscale.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 28. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 29. — L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice d'un culte, peuvent être réglés par la loi.

Art. 30. — Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 31. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Chaque commune a des écoles primaires de l'un et de l'autre sexe, gratuites et communes à tous les citoyens.

Les villes principales ont, en outre, des écoles supérieures où sont enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des beaux-arts.

Les langues usitées dans le pays sont enseignées dans ces écoles.

Art. 32. — Le jury est établi en toutes matières criminelles, et pour délits politiques et de la presse.

Sa décision n'est soumise à aucun recours.

Elle ne peut être formée contre l'accusé qu'au deux tiers des voix.

Art. 33. — Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 34. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 35. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées, soit au pouvoir exécutif, soit au pouvoir législatif.

Art. 36. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 37. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif, il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 38. — Des établissements de secours publics et des maisons pénitentiaires seront créés et organisés dans les principales villes de la République.

Art. 39. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre des fonctionnaires publics, pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des secrétaires d'État.

Art. 40. — La loi ne peut ni ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Art. 41. — Tout principe du droit public, quoique non consacré, est préexistant aux pouvoirs délégués par la présente constitution.

Toute délégation de pouvoirs est restreinte dans ses termes.

TITRE III.

De la souveraineté et des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 42. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 43. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs électifs et temporaires.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 44. — Ces trois pouvoirs forment le gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil et représentatif.

Art. 45. — Chaque pouvoir s'exerce séparément ; chacun d'eux est indépendant des deux autres dans ses attributions.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 46. — Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres représentatives, une Chambre des communes et un Sénat.

Art. 47. — Les deux Chambres se réunissent en assemblée nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont limités, et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Art. 48. — Le pouvoir exécutif est délégué à un citoyen qui prend le titre de président de la République haïtienne et ne peut recevoir aucune autre qualification.

Art. 49. — Les intérêts qui touchent exclusivement les com-

munes et les arrondissements sont réglés par des comités municipaux et des conseils d'arrondissement.

Art. 50. — Le pouvoir judiciaire est exercé par un tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

SECTION PREMIÈRE. — De la Chambre des Communes.

Art. 51. — La Chambre des communes se compose de représentants du peuple, dont le nombre sera fixé par la loi, à raison de la population des communes.

Chaque commune aura au moins un représentant.

Art. 52. — Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi, et que la loi ait fixé le nombre des représentants du peuple, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Quatre pour le Port-Républicain; trois pour chacune des villes des Cayes, des Gonaïves, du Cap-Haïtien, de Saint-Yague et de Santo-Domingo; deux pour chacune des communes de Jérémie et de Jacmel, et un pour chacune des autres communes.

Art. 53. — Les représentants du peuple sont élus directement par les assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

Art. 54. — Pour être élu représentant du peuple, il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti;

4° Être domicilié dans la commune.

Art. 55. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une rési-

dence de deux années dans la République, pour être élu représentant du peuple.

Art. 56. — Les représentants du peuple sont élus pour trois ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 57. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un représentant du peuple, l'assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 58. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant du peuple reçoit, du trésor public, une indemnité de 200 gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route.

Section II. — Du Sénat.

Art. 59. — Le Sénat se compose de trente-six représentants du peuple, à raison de six par chaque département.

Art. 60. — Les sénateurs sont élus, savoir :

1° Pour le département du Sud, quatre par l'assemblée électorale des Cayes, et deux par celle de Jérémie ;

2° Pour le département de l'Ouest, quatre par l'assemblée électorale du Port-Républicain et deux par celle de Jacmel ;

3° Pour le département de l'Artibonite, six par l'assemblée électorale des Gonaïves ;

4° Pour le département du Nord, six par l'assemblée électorale du Cap-Haïtien ;

5° Pour le département de Cibao, six par l'assemblée électorale de Saint-Yague ;

6° Pour le département de l'Ozama, six par l'assemblée électorale de Santo-Domingo.

Art. 61. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être propriétaire d'immeubles en Haïti;

4° Être domicilié dans l'arrondissement électoral.

Art. 62. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République, pour être élu sénateur.

Art. 63. — Les sénateurs sont élus pour six ans.

Leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. En conséquence, ils se divisent, par la voie du sort, en trois séries; chaque série se compose de douze sénateurs, à raison de deux par département.

Art. 64. — Les sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 65. — En cas de mort, démission ou déchéance d'un sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 66. — Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus par les articles 123 et 163.

Art. 67. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de 300 gourdes par mois durant la session seulement.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route.

Section III. — De l'Assemblée nationale.

Art. 68. — A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des communes et le Sénat se réunissent en Assemblée nationale.

Art. 69. — Le président du Sénat préside l'Assemblée nationale; le président de la Chambre des communes est le vice-

président; les secrétaires du Sénat et de la Chambre des communes, sont les secrétaires de l'Assemblée nationale.

Art. 70. — Les attributions de l'Assemblée nationale sont:

1° De proclamer le Président de la République, soit par suite du scrutin électoral, soit après le ballottage en cas de majorité non-absolue des votes.

2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir exécutif, de régler les représailles et de statuer sur tous les cas relatifs à la guerre.

3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Aucun traité n'aura d'effet que par la sanction de l'Assemblée nationale.

4° D'autoriser le Pouvoir exécutif à contracter tous emprunts sur le crédit de la République ;

5° De permettre ou de défendre l'entrée des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

6° D'accorder toute amnistie ; de statuer sur les recours en grâce ou en commutation de peines, sur la recommandation des juges ou du Pouvoir exécutif.

Dans ce cas, l'exécution du jugement de condamnation demeure suspendue.

7° D'autoriser l'établissement d'une banque nationale ;

8° De changer le lieu fixé pour la capitale de la République ;

9° De reviser la Constitution, lorsque le Pouvoir législatif a déclaré qu'il y avait lieu de le faire.

Section IV. — De l'exercice du Pouvoir législatif.

Art. 71. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf les cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée nationale.

Art. 72. — Le Corps législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'avril.

Sa session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le Pouvoir exécutif.

Le Corps législatif ne peut jamais être dissous, ni prorogé.

Art. 73. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Art. 74. — En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée nationale est tenue de se réunir dans les vingt jours au plus tard.

Art. 75. — Les membres du Corps législatif représentent la nation entière.

Art. 76. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 77. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 78. — Les séances des Chambres et de l'Assemblée nationale sont publiques. Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 79. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 80. — Les fonctions de représentant et celles de sénateur sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'État ou à la nomination du Pouvoir exécutif.

Les membres du Corps législatif ne peuvent, durant la législature, accepter aucune fonction salariée à la nomination du Pouvoir exécutif, même en renonçant à leur mandat.

Art. 81. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, le Pouvoir exécutif ne peut proposer aucune loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, au contingent et à l'organisation de l'armée de terre et de mer, à la garde nationale, aux élections et à la responsabilité des secrétaires d'État et autres agents du Pouvoir exécutif.

Toute loi sur ces objets doit d'abord être votée par la Chambre des communes.

Art. 82. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif.

Elle est donnée dans la forme d'une loi.

Art. 83. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres se trouvent réunis.

Art. 84. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 85. — Les votes sont émis par assis et levé, et par la voie du scrutin secret, si trois membres de l'Assemblée le réclament.

L'ensemble des lois est toujours voté au scrutin secret.

Art. 86. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 87. — Tout projet de loi est soumis à trois lectures, à moins que la Chambre ne déclare qu'il y a urgence.

Il y aura, entre chaque lecture, un intervalle d'un jour au moins.

Art. 88. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 89. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Tout amendement fait par une Chambre doit être adopté par l'autre.

Art. 90. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections; si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres.

Si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressé au Pouvoir exécutif pour être promulguée.

L'admission des objections, et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu, sont votés aux deux tiers des voix et au scrutin secret.

Art. 91. — Néanmoins, le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune objection sur les lois dont l'initiative appartient exclusivement aux deux Chambres.

Ces lois sont promulguées immédiatement.

Art. 92. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants :

1° Dans les deux jours, pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence;

2° Dans les huit jours, pour les autres lois, le dimanche excepté.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 93. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

Art. 94. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 95. — Les lois sont rendues officielles par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre: *Bulletin des lois*.

Art. 96. — La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres.

Nul n'a le droit de présenter, en personne, des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées.

Les secrétaires d'État sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Art. 98. — Les membres du Corps législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

Art. 99. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps législatif pendant la durée de son mandat.

Art. 100. — Nul membre du Corps législatif ne peut être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient; sauf le cas de flagrant délit, il en est référé à la Chambre sans délai.

Art. 101. — En matière criminelle, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie, et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

Art. 102. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline, et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 103. — Aucun corps de troupe ne peut, pendant la session législative, séjourner dans un rayon de plus de quinze lieues du siège du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son consentement.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — Le Président de la République.

Art. 104. — Le Président de la République est élu pour quatre ans.

Il entre en fonctions le 15 mai.

Art. 105. — L'élection du Président est faite d'après le mode suivant :

Chaque assemblée électorale, désignée en l'article 60, élit deux candidats, dont l'un est pris dans l'arrondissement électoral et l'autre dans toute l'étendue de la République.

Les procès-verbaux d'élection sont adressés clos et cachetés au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale en fait l'ouverture sans délai, et constate, en séance publique, le nombre des votes émis par chaque candidat.

Si l'un des candidats réunit la majorité absolue des votes, il est proclamé Président de la République haïtienne.

Si aucun d'eux n'obtient cette majorité, les trois candidats qui ont le plus de suffrages sont ballottés au scrutin secret.

S'il y a égalité de suffrages, le ballottage a lieu entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de votes.

Si le ballottage ne donne pas la majorité absolue, il est pro-

cédé à un nouveau ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 106. — Pour être élu Président il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

L'Haïtien né en pays étranger, ou naturalisé, doit en outre justifier d'une résidence de dix années dans la République.

Art. 107. — Nul ne peut être réélu Président qu'après un intervalle de quatre ans.

Art. 108. — En cas de mort, démission ou déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour quatre ans, et ses fonctions cessent toujours le 15 de mai, alors même que la quatrième année de son exercice ne serait point révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir exécutif est exercé par les secrétaires d'État réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

Art. 109. — Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 110. — Avant d'entrer en fonctions, le Président prête devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple « haïtien, de maintenir l'indépendance nationale et l'inté- « grité du territoire. »

Art. 111. — Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes des articles 90, 91, 92 et 93.

Il fait également sceller et promulguer les actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Art. 112. — Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps législatif et de l'Assemblée nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ni arrêter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de leur exécution.

Art. 113. — Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Art. 114. — Il confère les grades dans l'armée conformément à la loi.

Art. 115. — Il commande les forces de terre et de mer; mais il ne peut les commander en personne qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Art. 116. — Il nomme aux emplois d'administration générale et de relations extérieures, aux conditions établies par la loi.

Il ne nomme à d'autres emplois ou fonctions publiques, qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Art. 117. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction de l'Assemblée nationale.

Art. 118. — Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'Etat.

Art. 119. — Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un secrétaire d'État qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

Art. 120. — Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir qui se commettent dans son administration.

Art. 121. — Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution.

Art. 122. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par un message, rend compte à l'Assemblée nationale de son administration pendant l'année expirée, et présente la situation générale de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 123. — La Chambre des communes a le droit d'accuser le Président et de le traduire devant le Sénat, en cas de malversation, de trahison ou de tout autre crime commis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celles de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique, pendant un an au moins, ou cinq ans au plus.

S'il y a lieu à appliquer d'autres peines et à statuer sur l'exercice de l'action civile, il sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, respectivement, dans chaque Chambre, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 124. — La loi règle le mode de procéder contre le Président, dans les cas de crimes ou délits par lui commis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

Art. 125. — Le Président ne peut avoir de garde particulière.

Art. 126. — Il reçoit du Trésor public un traitement de 24,000 gourdes par an.

Les frais de tournée sont réglés par la loi.

Art. 127. — Il réside au palais national de la capitale.

Section II. — Des Secrétaires d'État.

Art. 128. — Il y a quatre secrétaires d'Etat dont les départements sont :

1° L'intérieur et l'agriculture ;

2° La justice, l'instruction publique et les cultes ;

3° Les finances et le commerce ;

4° Les relations extérieures, la guerre et la marine. Néanmoins, la loi peut répartir autrement les attributions de ces départements.

Art. 129. — Nul ne peut être secrétaire d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

Art. 130. — Les secrétaires d'Etat se forment en conseil, sous la présidence du Président de la République, ou de l'un d'eux désigné par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

Art. 131. — Les secrétaires d'Etat correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

Art. 132. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, pour soutenir les projets de loi et les objections du pouvoir exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'Etat, et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Art. 133. — Les secrétaires d'Etat sont respectivement responsables, tant des actes du Président, qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Art. 134. — La Chambre des communes a le droit d'accuser

les secrétaires d'Etat, et de les traduire devant le tribunal de Cassation, qui seul a le droit de les juger, sections réunies; sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que les secrétaires d'Etat auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux secrétaires d'Etat, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des communes, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 135. — Chaque secrétaire d'Etat jouit d'un traitement annuel de 5,000 gourdes.

SECTION III. — Des institutions communales et d'arrondissement.

Art. 136. — Chaque arrondissement a pour chef d'administration un préfet, chaque commune, un maire.

Les attributions de ces fonctionnaires sont à la fois civiles et financières.

Art. 137. — Le Président de la République nomme et révoque les préfets.

Les maires sont élus par les assemblées primaires.

Art. 138. — Il est établi, savoir :

Un conseil par chaque arrondissement; un comité municipal par chaque commune.

Chaque conseil ou comité est présidé par le chef d'administration avec voix délibérative.

Art. 139. — Ces institutions sont réglées par la loi.

La loi consacre l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, tous les deux ans, pour les comités municipaux;

2° La délégation des membres des comités municipaux, pour former les conseils d'arrondissement;

3° L'attribution aux comités et conseils de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

4° La publicité des séances des comités et des conseils dans les limites établies par la loi ;

5° La publicité des budgets et des comptes ;

6° L'intervention du Président de la République ou du Pouvoir législatif, pour empêcher que les comités et les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 140. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Art. 141. — Les préfets sont salariés par l'Etat.

Les maires sont rétribués par leurs communes.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 142. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 143. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 144. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 145. — Il y a pour toute la République un tribunal de Cassation, composé de deux sections au moins. Son siège est dans la capitale.

Art. 146. — Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 147. — Néanmoins, en toute matière autre que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, en admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

Art. 148. — Chaque commune a un tribunal de paix.

Un tribunal de première instance est institué pour un ou plusieurs arrondissements. La loi détermine son ressort et le lieu où il est établi.

Il y a un tribunal d'appel pour chaque département; son siège est au chef-lieu.

Art. 149. — Les juges sont élus, savoir :

Pour les tribunaux de paix, par les assemblées primaires ;

Pour les tribunaux de première instance et d'appel, par les assemblées électorales de leur ressort respectif ;

Pour le tribunal de Cassation, par le Sénat, sur la présentation d'une liste simple de candidats par chacune des assemblées électorales du ressort des tribunaux d'appel.

Art. 150. — Les juges de paix sont élus pour trois ans, ceux des autres tribunaux pour neuf ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Aucun juge pendant la durée de ses fonctions ne peut être destitué ni suspendu que par un jugement.

Art. 151. — En cas de mort, de démission ou de destitution d'un juge, l'assemblée électorale pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

Art. 152. — Nul ne peut être élu juge, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 153. — Le Président de la République nomme et révo-

que les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, d'appel et de Cassation.

Art. 154. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec les fonctions salariées par l'Etat et à la nomination du Pouvoir exécutif.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 155. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 156. — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, les attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 157. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire, dans laquelle un individu non militaire est compris.

Art. 158. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Art. 159. — Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 160. — Les arrêts et jugements sont exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique.

Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Art. 161. — Le tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

Art. 162. — Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêts et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Art. 163. — En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du tribunal de Cassation.

S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le tribunal de Cassation, sections réunies.

S'il s'agit du tribunal de Cassation, d'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des communes et le jugement par le Sénat.

La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toutes les charges publiques, mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires et électorales.

Art. 164. — Tout citoyen, âgé de vingt-et-un ans, a le droit de voter aux assemblées primaires et électorales, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée du bail n'est pas moindre de neuf ans, ou s'il exerce une profession, un emploi ou une industrie quelconque.

Art. 165.— Les assemblées primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 166. — Elles ont pour objet :

1° D'élire les représentants du peuple, les juges de paix, les maires et les conseillers municipaux aux époques fixées par la Constitution ;

2° De nommer les électeurs.

Art. 167. — Le nombre des électeurs de chaque commune est triple de celui des représentants du peuple.

Art. 168. — Les assemblées électorales se réunissent de plein droit le 15 février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Art. 169. — Elles ont pour objet :

1° D'élire les sénateurs et les candidats à la Présidence dans les villes désignées en l'article 60 ;

2° D'élire les candidats au tribunal de Cassation et les juges aux tribunaux d'appel, au chef-lieu de chaque département ;

3° D'élire les juges aux tribunaux de première instance, au siège de chaque ressort;

4° De pourvoir au remplacement de ces fonctionnaires, dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 170. — Toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

Art. 171. — Aucune élection ne peut avoir lieu dans une assemblée électorale qu'autant que les deux tiers au moins des électeurs sont présents.

Art. 172. — Hors le cas de remplacement par mort, démission, déchéance ou destitution, les élections ne peuvent être faites qu'à l'expiration de l'année qui termine la période du renouvellement des fonctionnaires.

Art. 173. — Les assemblées primaires et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 174. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement respectif du conseil d'arrondissement ou du comité municipal de la commune.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions d'arrondissement et communales.

Art. 175.—Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 176. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 177. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 178. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 179. — Le budget de chaque secrétairerie d'Etat est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Art. 180. — Chaque année, les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'Etat.

Art. 181. — La Chambre des comptes est composée de cinq membres. Ils sont nommés par le Président de la République et révocables à sa volonté.

Art. 182. — La Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat, et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire.

Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

Art. 183. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

L'effigie ne peut être que celle de la République.

TITRE V.

De la force publique.

Art. 184. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'exécution des lois.

Art. 185. — L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 186. — L'armée sera réduite au pied de paix, et son contingent est voté annuellement.

La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de ce contingent.

Art. 187. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié.

Art. 188. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 189. — La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des comités municipaux. Elle est organisée par une loi.

Tous les grades sont électifs et temporaires.

Art. 190. — La garde nationale ne peut être mobilisée en tout ou en partie que dans les cas prévus par la loi.

Art. 191. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs

grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 192. — Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste surmonté du bonnet de la liberté et orné d'un trophée d'armes avec la légende : *L'union fait la force.*

Art. 193. — La ville du Port-Républicain (ci-devant Port-au-Prince) est la capitale de la République haïtienne et le siège du gouvernement.

Art. 194. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 195. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 196. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 197. — Les fêtes nationales sont : celle de l'Indépendance d'Haïti, le 1er janvier; celle de l'Agriculture, le 1er mai; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril; celle de la Régénération, le 27 janvier de chaque année.

Art. 198. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 199. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans les cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère, ou de troubles civils. Dans le premier cas, la déclaration est faite par le Président de la République. Dans le second cas, elle ne

peut l'être que par une loi, à moins que les Chambres ne soient pas assemblées.

Le cas arrivant, le Président les convoque à l'extraordinaire, et leur soumet, par un message, l'acte déclaratif de l'état de siège.

La capitale ne peut en aucun cas être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.

Art. 200. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

Elle est confiée au patriotisme et au courage de tous les citoyens.

TITRE VII.

De la Révision de la Constitution.

Art. 201. — Le pouvoir législatif, sur la proposition de l'une des Chambres, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite que dans la dernière session d'une période de la Chambre des communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Art. 202. — Si, à la session suivante, les deux Chambres admettent la revision proposée, elles se réunissent en Assemblée nationale, et statuent sur les points soumis à la revision.

Art. 203. — L'Assemblée nationale ne peut délibérer si les deux tiers, au moins, des membres qui la composent ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 204. — Le Président de la République sera élu pour la première fois par l'Assemblée constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

Art. 205. — L'Assemblée constituante restera en permanence et fera les actes législatifs jusqu'à la réunion des deux Chambres.

Art. 206. — Les assemblées primaires et électorales seront convoquées dans les plus brefs délais pour la formation des deux Chambres.

Ces délais seront fixés par un décret de l'Assemblée constituante.

Art. 207. — Aussitôt que le Pouvoir législatif sera constitué, l'Assemblée constituante se déclarera dissoute.

Art. 208. — La première session législative ne sera que de deux mois.

En cas de nécessité, elle pourra néanmoins être prolongée d'un mois.

Art. 209. — Les tribunaux actuels et leur personnel sont maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Art. 210. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République; toutes lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires seront annulés.

Article unique.

En conformité de l'article 204, le citoyen Charles Hérard aîné (Rivière), ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé Président de la République haïtienne.

Il entrera en charge immédiatement, pour en sortir le 15 de mai 1848.

Fait au Port-Républicain, le 30 décembre 1843, an XLe de l'Indépendance d'Haïti et le Ier de la Régénération.

Signé : Adelson Douyon, Alcius Ponthieux, Francklin, Bazin, A. Larochel, A. Martin, Davezac, A. Clément, Bédainque, B. Jn Simon, Valdès, B. Alexandre, Louis-Joseph Baille, Charles Picart, C. M. Westen, Corvoisier, Barjon fils, David Saint-Preux, Ax Jte Chanlatte, Mouras fils, David Troy, D. Benoit, P. Panayoti, D. Lespinasse, Dorsaintville Dautant, P. André, P. Beaufossé, D. Thézard, Ch. Devimeux, Fs Dorville, Fx Poisson, F. Donat, Nelcourt, F. Peralta, Prophète, G. Hipolite, Fbre Geffrard, Salès, J. S. Hippolyte, Baugé, Aug. Elie, Jn Latortue, Jh Courtois, Mullery, B. A. Laborde, J. Paul, Jh Magny, Fs Acloque, Jh François, Jn Ch. Junca, J. L. Santel, J. Saint-Amand, Dupérier, Jh Oscar Laporte, Fontil Tesson, Modé fils, Pilorge, Dr J. H. Fresnel, Lubérisse Barthelemy, Laudun, Lapice, L. Normil Dubois, Joseph-Alexandre Dupuy, Joseph Borelly, Montmorency Benjamin, Muzaine, M. Ambroise, M. Volel, M. B. Castellano, Miguel Antonio, Rojas, François Romain, Lherisson, Maximilien Zamor, P. Bergès, J. Népomucène Tejera, Pre Ls Osias, Tabuteau, B. A. Dupuy, P. Michel, Pre Ain Sthélé, Remigio del Castillo, T. A. Blanchet, V. Plésance, S. Simonisse, S. Paret, Saint-Aude fils, Torribio Lopez, Villanueva, Thomas Presse, E. Heurtelou, Villefranche, E. Manigat, M. Marsse, M. J. Charlot, F. Roché, Charles Alerte, Covin aîné, N. Félix, E. Nau, S. Hérard Dumesle, président; Louis B. Eusèbe, vice-président; Damier, Grandchamp fils, Vrigneaux, J. A. Gardère, secrétaires.

La Constitution de 1843 aurait rendu de grands services à la nation haïtienne si ses auteurs et ceux qui devaient veiller à son exécution avaient été de véritables révolutionnaires, des politiques sérieux, des républicains intelligents, des démocrates de bonne foi et de logique.

Les uns et les autres, ils avaient renversé le gouvernement de Boyer, le trouvant trop autoritaire, trop personnel, trop égoïste, trop routinier, trop peu occupé de l'amélioration intellectuelle et matérielle du peuple.

Charles Hérard aîné se montra plus empirique, plus étroit d'esprit, plus altier et plus vain encore que son prédécesseur. Il ne fut jamais qu'un instrument dans la main de son cousin Hérard Dumesle. Il commit l'immense faute de protester contre l'esprit trop libéral du nouveau pacte fondamental, ou plutôt contre les restrictions apportées à l'autorité présidentielle par cette Constitution, le jour même qu'il était appelé à jurer de la défendre. Cette singulière attitude n'échappa pas aux yeux des députés de l'Est et du Nord. Elle est une des causes auxquelles on peut rapporter la tentative de séparation faite par le Nord en 1844, séparation qui ne fut conjurée que par l'élévation de Guerrier à la présidence; elle fut une des causes qui occasionnèrent la scission définitive de l'Est opérée en 1844.

De cette dernière scission sortit la République dominicaine dont l'existence a plus d'une fois compromis les finances, l'autonomie, l'indépendance d'Haïti.

C'est surtout en considérant les calamiteux effets de la révolte de 1843 qu'on peut répéter le mot si profond de Montesquieu : « La plus sainte des révolutions ne vaut pas le pire des despotismes. »

CHAPITRE VIII

CONSTITUTION DE 1846

Le gouvernement provisoire de 1843 exerça pendant trop longtemps le pouvoir. Il ne fit que des fautes. Si, pour un moment, on veut oublier celles qu'il commit au détriment immédiat des habitants de l'ancienne partie française, dont l'unité politique était encore chancelante, trois grandes fautes, dont les conséquences devaient se faire sentir immédiatement dans l'ancienne partie espagnole, doivent lui être imputées à charge et reprochées sévèrement. Il eut tort d'abord de ne pas faire figurer au nombre de ses membres des citoyens nés dans les deux départements du Cibao et de l'Ozama, pour donner un gage d'affection et de solidarité politique aux habitants de la partie orientale; il eut tort ensuite de fermer, par un arrêté du 27 septembre, tous les ports de l'Est; il eut tort encore d'accréditer Juchereau de Saint-Denis comme consul de France à Santo-Domingo, alors surtout que celui-ci n'avait reçu ses provisions que pour la ville du Cap.

Les hommes de 1843, encore que le plus grand nombre d'entre eux se prétendissent expérimentés parce qu'ils étaient vieux, manquaient de véritable expérience politique; ils n'avaient point celle très complexe que donne la science de l'histoire et du cœur humain. Avant de signer l'arrêté du 27 septembre, ils auraient dû se souvenir que quand les Dominicains se soulevèrent, en 1808, contre la domination fran-

çaise, représentée par Ferrand, c'était surtout parce qu'ils désiraient avoir des libertés commerciales que le général Ferrand leur refusait. Habitués à jouir de libertés commerciales suffisantes de 1822 à 1843, ils ne pouvaient consentir que fort difficilement à renoncer brusquement à ces libertés sous simple injonction d'un décret de gouvernement provisoire dans lequel ne siégeait aucun des leurs. Juchereau de Saint-Denis, aidé par les constituants dominicains de 1843, les poussa à la scission, puis intervint en leur faveur.

Il n'est pas superflu d'ajouter que Rivière Hérard, dont la science politique fut toujours nulle, alors qu'il n'était que membre du gouvernement provisoire, délégué en tournée dans la partie orientale, en avait foulé les habitants, les avait blessés par ses fantaisies et sa morgue de parvenu, s'y était montré d'une maladresse extrême.

L'article « unique » ou plutôt additionnel de la Constitution de 1843 proclamait Rivière Hérard président pour quatre ans. Il devait entrer en charge immédiatement, pour en sortir le 15 mai 1848.

Le 4 janvier 1844, l'Assemblée constituante reçut le serment du chef qu'Haïti venait de se donner.

Dans le courant du mois de janvier, la partie espagnole rédigea un manifeste par lequel elle exposa les raisons pour lesquelles elle déclara vouloir se séparer de la partie occidentale. Ce manifeste, signé en secret, fut publié le 27 février suivant, en même temps que les scissionnaires faisaient retentir sur les bords de l'Ozama les cris mille fois répétés de : *Vive la République dominicaine et la vierge Marie!*

La garnison de Santo-Domingo, composée des troupes de la partie occidentale à la tête desquelles se trouvait le colonel Léo Hérard, frère puîné du président de la République, se retira dans la citadelle, où la populace, excitée par les pa-

triotes séparatistes, ne tarda pas à l'assiéger. Juchereau de Saint-Denis intervint alors. Ne voulant point verser le sang, Léo Hérard consentit à évacuer le territoire qui avait été confié à sa garde. Charles Hérard aîné, ayant sous ses ordres immédiats une des ailes de l'armée, était à Azua, en marche sur Santo-Domingo, lorsque, dans les premiers jours du mois de mai 1844, on lui apprit que sa déchéance venait d'être prononcée à Port-au-Prince. Il dut quitter son quartier-général, retourner seul vers le golfe de la Gonâve, s'embarquer à 7 lieues de la capitale, à l'Arcahaie, pour la terre d'exil, où il mourut. Un arrêté en date du 21 mai, signé par Guerrier, annonça aux populations que Rivière Hérard et Hérard Dumesle étaient bannis du territoire de la République.

Jamais plus néfaste révolte ne fut suivie de chute plus piteuse, de plus complet avortement, de conséquences plus calamiteuses, que celle dénommée, aussi déraisonnablement que pompeusement, révolution de 1843.

Acclamé président le 26 avril dans le département du Nord, qui manifestait l'intention de se séparer de l'Ouest et du Sud comme en 1807, Guerrier fut reconnu en cette qualité, à Port-au-Prince, le 3 mai. Il prêta serment à la capitale, et sur l'autel de la patrie, le 9 mai, encore qu'il eût déjà fait acte de chef d'État dès le 3 mai, en adressant des proclamations au Nord et au Sud pour les engager à déposer les armes.

La présidence de Guerrier ne fut qu'une débonnaire et courte dictature exercée par un vénérable vieillard, glorieux mais impotent débris de la guerre de l'Indépendance.

Le 9 avril 1845, Guerrier mourut à Saint-Marc. Le général Pierrot, que le Conseil d'État élut le 16 avril, et qui prêta serment le 9 mai suivant, le remplaça dans l'office présidentiel, ou plutôt dictatorial.

Le nouveau président se préparait à entreprendre une cam-

pagne contre les habitants de la partie orientale quand, le 1er mars 1846, il se vit obligé d'abandonner le pouvoir.

L'adresse du Sénat en date du 14 novembre 1846 contient le résumé, fait en termes généraux et vagues, des événements dont le pays fut le théâtre depuis l'avènement de Guerrier à la dictature jusqu'au moment où se rédigeait cette adresse, qui sert pour ainsi dire de préambule à la Constitution de la même année.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

ADRESSE DU SÉNAT

AUX CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE.

CONCITOYENS,

Des événements, dont nous avons gardé le douloureux souvenir, amenèrent dans le pays le règne de la dictature. Un homme se trouva, au fort de nos discordes intérieures, qui s'émut des malheurs de la Patrie et accepta le fardeau d'un pouvoir illimité pour sauver la société menacée. Cet homme, de touchante, de vénérable mémoire, ce fut Philippe Guerrier. A sa voix, les partis déposèrent les armes, les factions se turent et la famille haïtienne put entrevoir un avenir meilleur. Le repos à peine rendu un moment à la société, il comprit, dans son admirable bon sens, qu'il ne pouvait garder à lui seul l'exercice du pouvoir extraordinaire dont l'investissaient les circonstances et la volonté de ses concitoyens. L'établissement d'un Corps qui partageât avec lui la puissance législative lui parut une œuvre d'opportunité, de sagesse politique. Sous les auspices de son grand nom s'institua le Conseil d'État.

Enlevé bientôt à notre amour, à notre reconnaissance, il

ne lui fut pas donné d'affermir son œuvre sur les bases qu'il venait de poser.

Passant à d'autres mains, la dictature empira les maux du pays, enhardit les factions, et jeta de nouveau l'alarme dans la société.

Une révolution devint inévitable. Connu depuis longtemps par son énergie, par son esprit d'ordre, le général Riché personnifiait alors tous les vœux, toutes les espérances. C'était l'homme de la situation. Comme Philippe Guerrier, les circonstances le désignaient pour conjurer le nouvel orage qui menaçait la société : aussi c'est en son nom que s'inaugura au 1er mars le salutaire mouvement qui rallia les sympathies de tous les vrais patriotes.

Elevé, aux acclamations générales, à la première magistrature, l'occasion lui fut offerte de réaliser sa pensée dominante, celle de ramener le pays dans les voies constitutionnelles, de le replacer sous la sauvegarde des institutions représentatives.

Il résolut, de lui-même, de remettre en vigueur la Constitution de 1816, vers laquelle il inclinait pour de puissants motifs : c'était l'œuvre d'Alexandre Pétion, du fondateur de la République ; elle avait donné vingt-cinq années de paix au pays : elle avait réuni successivement sous son égide toutes les parties du territoire haïtien.

Mais le rétablissement de cette Constitution devait être nécessairement lié à la consécration d'idées nouvelles, nées de nos débats politiques, manifestant des progrès réels et acceptés par les esprits judicieux du pays. Ce fut à cette tendance de l'opinion publique qu'il rendit hommage, en réservant, jusqu'à des jours plus propices, la revision du pacte de 1816, et en maintenant provisoirement la forme législative établie par Guerrier. Luttant contre les partis encore debout, atta-

quant face à face les passions désorganisatrices, bientôt il désarma la résistance et la réduisit à une impuissance complète. Autour de son gouvernement énergique et national se rallièrent tous les esprits égarés; l'ordre triompha enfin de l'anarchie.

Haïtiens, huit mois se sont à peine écoulés; constatez les grands résultats qui signalent et recommandent l'administration actuelle du pays : la pacification du Sud opérée par le triple concours de la force, d'une sage politique et d'une rare magnanimité; la confiance, la sécurité paraissant partout; les finances en voie d'amélioration sous l'empire des réformes hardies qui s'exécutent; des institutions nouvelles établies pour relever le crédit du pays, enfin l'adoption de mesures progressives, bienfaisantes, que réclamaient la justice et l'humanité.

Impatient de réparer de plus en plus les désastres de la patrie, d'affermir la stabilité de la République sur des bases fortes et durables, le président Riché a voulu couronner ses importants travaux par la promulgation d'un pacte qui consacre à jamais les garanties civiles et politiques de ses concitoyens. S'associant à cette pensée libérale, patriotique, appréciant d'ailleurs la gravité des circonstances actuelles, le Sénat n'a pas dû s'arrêter devant une question de forme. Sans hésiter, il a adopté celle qui, en s'accordant avec les vœux pressants du chef de l'Etat, mettait la nation en possession immédiate de la Constitution, sans agitation, sans secousse, sans appréhensions. Haïtiens, c'est cette Constitution que le Sénat livre et recommande aujourd'hui à votre patriotisme. Résultat des plus mûres délibérations, résumé des idées et des besoins de notre époque, elle aura toutes vos sympathies, car elle nous délivre des dangers de l'instabilité, et nous place dans des conditions nécessaires pour amener la prospérité générale.

En vue de préserver de toute atteinte les précieux résultats que le pays a obtenus, et de garantir un nouvel appui à la politique qui s'attache à restaurer l'ordre public, elle a dû consacrer, pour la formation de la première Chambre à venir, un mode que justifie pleinement la force des circonstances.

Elle offre aux étrangers qui entretiennent des relations avec notre pays les garanties que présente une organisation fixe et déterminée. Enfin, elle consacre une forme de revision simple et facile, à l'aide de laquelle s'opéreront, sans secousse dans l'avenir, les améliorations qu'indiquera l'expérience.

Haïtiens! le Sénat, qui s'honore d'avoir concouru au grand acte qu'il vous annonce aujourd'hui, est heureux de recommander à votre affection le digne chef à qui en appartient la principale gloire. Restaurateur de l'ordre et de la tranquillité, il a poursuivi avec une volonté persévérante l'accomplissement de cette promesse solennnelle du 1er mars. En présence de nos institutions relevées, resserrons-nous autour de ce grand citoyen, et, déposant toute haine, tout sentiment de discorde, unissons nos vœux et nos efforts pour la prospérité de notre chère patrie.

Vive la liberté! vive l'égalité! vive l'union! vive la Constitution! vive le président d'Haïti!

Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1816, an XLIII de l'Indépendance d'Haïti.

(*Signé.*) D. Labonté, Pierre André, A. Elie, Maximilien Zamor, Covin aîné, B. Ardouin, Bance, J. Paul, P.-F. Toussaint, Bouchereau, Joseph Georges, N. Paret, Lapointe, Paul Corvoisier, Gaudin, François Balmir, Philippeaux fils, Jeanbart, François Capoix, Gonzalve Latortue, Prophète, Joseph François, Joseph Courtois.

V. Plésance, *vice-président.*

D. Delva, Salomon jeune, *secrétaires.*

Cette adresse a été reproduite à titre de simple document parlementaire plutôt qu'à tout autre. On ne doit accepter les renseignements qu'elle donne, les jugements qu'elle porte qu'en faisant à leur sujet les plus grandes réserves. En plusieurs de ses passages, elle outrage la vérité.

Si on la compare à celle de 1843, la Constitution revisée en 1846 par le Sénat qui s'était illégitimement attribué le pouvoir constituant est très réactionnaire.

La présidence à vie qu'elle réédifiait avait tous les inconvénients de la royauté sans en avoir aucun des avantages. La dure leçon que Boyer donna au pays en abusant d'un pouvoir qu'il tenait à vie était trop vite oubliée par les constituants-sénateurs de 1846. Deux ans après, on regrettera d'avoir confié à Faustin Soulouque une présidence qui ne fut point à terme, et à terme court. On supporte aisément la perspective d'une mauvaise administration politique qui ne doit durer que quatre années; on arrive vite à désirer renverser, par une révolte ou par tout autre moyen, un président à vie qu'on juge indigne du pouvoir.

La Constitution de 1846 portait comme un germe la cause de ce qui arriva en 1848 : l'ensanglantement du pays.

CONSTITUTION DE 1846.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Le peuple souverain proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE PREMIER

Du Territoire de la République.

Article 1er. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de la République.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisée en départements. Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque département est subdivisé en arrondissements, chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminés par la loi.

Art. 4. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire est inviolable, et ne peut être aliéné par aucun traité.

TITRE II

Des Haïtiens et de leurs droits.

SECTION PREMIÈRE. — Des Haïtiens.

Art. 5. — Sont Haïtiens, tous individus nés en Haïti et descendant d'Africains ou d'Indiens, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne. Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 6. — Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 7. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.

Section II. — Des Droits civils et politiques.

Art. 8. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République : l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 9. — Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Art. 10. — Le droit d'asile est sacré et inviolable, dans la République, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 11. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen. L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 12. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 13. — Tout citoyen, âgé de vingt et un ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit, d'ailleurs, les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans la République.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques se perd : 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'abandon de la patrie, au moment d'un danger imminent; 3° par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques, ou de pensions conférées par un gouvernement étranger; 4° par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère; 5° par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour; 6° par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes.

Art. 15. — L'exercice des droits politiques est suspendu : 1° par l'état de domestique à gages; 2° par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux; 3° par l'état d'interdiction judi-

ciaire, d'accusation ou de contumace; 4° par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils; 5° par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 16. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 17. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

Section III. — Du Droit public.

Art. 18. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils seront tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 19. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres, aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Art. 20. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon le mode qu'elle a établi.

Art. 21. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Toute arrestation faite hors des cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit, toutes violences ou rigueurs employées dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires auxquels chacun a le droit de résister.

Art. 22. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 23. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 24. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 25. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle a déterminés.

Art. 26. — La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Art. 27. — La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 28. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 29. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 30. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 31. — La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Art. 32. — Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toute matière, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leurs publications.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 33. — Tous les cultes sont également libres. Chacun

a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 34. — L'établissement d'une église ou d'un temple et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 35. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi ; ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Art. 36. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement, à raison de la population.

Art. 37. — Le jury est établi en toutes matières criminelles ; sa décision n'est soumise à aucun recours.

Art. 38. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice, néanmoins, du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Art. 39. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 40. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 41. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par une loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 42. — Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

TITRE III.

De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 43. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 44. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 45. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 46. — La puissance législative s'exerce collectivement par le Chef du pouvoir exécutif et par les deux Chambres représentatives : la Chambre des représentants et le Sénat.

Art. 47. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président d'Haïti.

Art. 48. — La puissance judiciaire est exercée par un tribunal de Cassation et d'autres tribunaux civils.

Art. 49. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

Section première. — De la Chambre des Représentants.

Art. 50. — La Chambre des Représentants se compose de représentants des arrondissements de la République.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Art. 51. — Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre des représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, trois pour chacun des arrondissements des chefs-lieux de départements et pour ceux de Jacmel et de Jérémie, et deux pour chacun des autres arrondissements de la République.

Art. 52. — Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 janvier, les assemblées primaires des communes se réunissent, conformément à la loi électorale, et élisent chacune trois électeurs.

Art. 53. — Du 1er au 10 février, les électeurs des communes de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages, le nombre de représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Art. 54. — Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement, en cas de mort, démission, déchéance ou dans le cas prévu par l'article 60.

Art. 55. — La moitié au moins des représentants et des suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Art. 56. — Pour être élu représentant ou suppléant, il faut : 1° être âgé de 25 ans accomplis ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 57. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une rési-

dence de trois années dans la République, pour être élu représentant ou suppléant.

Art. 58. — Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances.

Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'Etat ne peut cumuler deux indemnités durant la session; il doit opter entre les deux.

Art. 59. — Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux, ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent.

Les membres du tribunal de Cassation, les officiers du ministère public près ce tribunal ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil de Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissement et leurs adjoints, les commandants des communes et les adjudants de place ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Art. 60. — Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'Etat, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire partie de la Chambre.

Art. 61. — Les représentants sont élus pour cinq ans.

Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 62. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue, pour frais de route, de sa commune au siège de la Chambre.

Section II. — Du Sénat.

Art. 63. — Le Sénat se compose de trente-six membres.

Leurs fonctions durent neuf ans.

Art. 64. — Les sénateurs sont élus par la Chambre des représentants, sur la proposition du Président d'Haïti, ainsi qu'il suit :

A la session qui précède l'époque du remplacement des sénateurs, le Président d'Haïti forme une liste générale de trois candidats pour chaque sénateur à élire qu'il adresse à la Chambre. Ces candidats sont pris dans la généralité des citoyens.

Art. 65. — La Chambre des représentants élit, parmi les candidats proposés sur la liste générale, un nombre de sénateurs égal à celui des sénateurs à remplacer.

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 66. — La Chambre des représentants adresse au Sénat les procès-verbaux constatant la nomination des sénateurs, et informe en même temps le Président d'Haïti de cette nomination.

Art. 67. — Le Sénat instruit les sénateurs élus de leur nomination et les invite à venir prêter serment. Cette formalité remplie, le Sénat en informe le Président d'Haïti.

Dans les cas de mort, démission, déchéance, etc., le Sénat informe également le Président d'Haïti et la Chambre des représentants des remplacements à opérer dans son sein.

Art. 68. — Dans aucun cas, les représentants en fonction ne pourront faire partie des listes adressées par le Président d'Haïti à la Chambre.

Art. 69. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être âgé de 30 ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 70. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans la République pour être élu sénateur.

Art. 71. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celle de secrétaire d'État et celle d'agent de la République à l'étranger.

Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur; s'il accepte la charge, il cesse d'exercer toutes fonctions militaires, et doit opter entre l'indemnité de sénateur et celle de son grade.

Art. 72. — Tout sénateur qui accepte, durant son mandat, la fonction de secrétaire d'État, cesse dès lors de faire partie du Sénat, à moins que, présenté de nouveau comme candidat par le pouvoir exécutif, il ne soit réélu par la Chambre des représentants.

Art. 73. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Art. 74. — Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Art. 75. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent. Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation du Sénat.

Section III. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 76. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de la République.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. 77. — La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de sa session peut être faite par le Président d'Haïti en personne.

Art. 78. — La session législative est de trois mois.

En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps législatif, soit par le pouvoir exécutif.

Art. 79. — Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire; il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

Il peut aussi, selon qu'il y aura lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Art. 80. — Le Président d'Haïti peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque, dans la même année.

Art. 81. — La Chambre des représentants peut être dissoute par le Président d'Haïti; mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus; et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des art. 52 et 53.

Art. 82. — Les Chambres législatives représentent la nation entière.

Art. 83. — La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Le Sénat examine et juge également si l'élection des sénateurs a lieu conformément à la Constitution.

Art. 84. — Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Art. 85. — Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret lorsqu'elle le juge convenable.

La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique si la Chambre le décide ainsi.

Art. 86. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 87. — Le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Art. 88. — L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Art. 89. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Art. 90. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 91. — Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* et par *non*.

Art. 92. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 93. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 94. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il ait été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du pouvoir exécutif ont la faculté de proposer

des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Art. 95. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections; lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ces objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée, et le pouvoir exécutif la promulgue.

Art. 96. — Si le pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres, et que ces objections ne soient pas admises par ces deux Chambres, ou par l'une d'elles, le pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait, et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Art. 97. — L'admission des objections et les amendements auxquels elles peuvent donner lieu sont votés à la majorité absolue, conformément à l'article 90.

Art. 98. — Le droit d'objections doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 99. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Art. 100. — Un projet de loi, rejeté par l'une des Chambres

ou par le pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 101. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par la voie d'un bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre : *Bulletin des lois.*

Art. 102. — La loi prend date du jour qu'elle a été promulguée.

Art. 103. — Les Chambres correspondent avec le Président d'Haïti, pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques; mais elles ne peuvent, en aucun cas, l'appeler dans leur sein pour fait de son administration.

Art. 104. — Les Chambres correspondent également avec les secrétaires d'État, et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 105. — Au Sénat seul il appartient de nommer le Président d'Haïti. Cette nomination se fait par élection, au scrutin secret et aux deux tiers des membres présents dans l'Assemblée.

Art. 106. — En cas de vacance de l'office de Président d'Haïti pendant l'ajournement du Sénat, son comité permanent le convoquera à cet effet sans délai.

Art. 107. — Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce ou autres conventions internationales consenties par le pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de la République, doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Art. 108. — Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves et sur la proposition du pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée

du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 109. — Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres. Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux secrétaires d'État les pétitions qui lui sont adressées. Les secrétaires d'État peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu, si la Chambre le juge convenable, et si les secrétaires d'État, interpellés, ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 110. — Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 111. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des représentants durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Dans le même délai, aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels, qu'après que la Chambre aura permis sa poursuite.

Art. 112. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police, durant ses fonctions (sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels) qu'après l'autorisation du Sénat.

Art. 113. — Si un membre du Corps législatif est saisi (en cas de flagrant délit pour faits criminels), il en est référé sans délai à la Chambre dont il fait partie.

Art. 114. — Dans des cas criminels entraînant peines afflic-

tives ou infamantes, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Art. 115. — Le Sénat se forme en haute Cour de justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les secrétaires d'État ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder par devant la haute Cour de justice sera déterminée par une loi.

Art. 116. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — Du Président d'Haïti.

Art. 117. — Le Président d'Haïti est à vie.

Art. 118. — Pour être élu Président d'Haïti, il faut :

1° Être né en Haïti ;

2° Avoir atteint l'âge de 35 ans ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 119. — En cas de vacance par mort, démission ou déchéance du Président d'Haïti, les secrétaires d'État réunis en conseil, exercent, sous leur responsabilité, le pouvoir exécutif.

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le conseil des secrétaires d'État est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 120. — Avant d'entrer en fonctions, le Président d'Haïti prête devant le Sénat, le serment suivant :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitu-

« tion et les lois du peuple haïtien, de faire respecter l'indé-
« pendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 121. — Le Président fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif du sceau de la République, et les fait promulguer après les délais fixés par les art. 95, 96, 98 et 99.

Art. 122. — La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes:

« Au nom de la République, le Président d'Haïti ordonne
« que (*loi* ou *acte*) ci-dessus du Corps législatif, soit revêtu
« du sceau de la République, publié et exécuté. »

Art. 123. — Le Président fait exécuter les lois et autres actes du Corps législatif promulgués par lui.

Il fait tous règlements, arrêtés et proclamations nécessaires à cet effet.

Art. 124. — Le Président nomme et révoque les secrétaires d'État.

Il nomme et révoque également les agents de la République près les puissances ou gouvernements étrangers.

Art. 125. — Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait.

Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Art. 126. — Le Président d'Haïti commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Art. 127. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et celle de la Chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au Sénat les déclarations de guerre lorsque des circonstances lui paraissent l'exiger. Si le Sénat approuve ces projets, le Président d'Haïti proclame la guerre.

Art. 128. — Le Président d'Haïti pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend le Président sont préalablement délibérées en conseil des secrétaires d'État.

Art. 129. — Le Président d'Haïti a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines ; l'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie, pour délits politiques seulement.

Art. 130. — Aucun acte du Président ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un secrétaire d'État, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

Art. 131. — A l'ouverture de chaque session, le Président, par l'organe du secrétaire d'État, présente au Sénat et à la Chambre des représentants la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 132. — Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public, une indemnité annuelle de 40,000 gourdes.

Il réside au Palais national de la capitale.

Section ii. — Des Secrétaires d'État.

Art. 133. — Il y a quatre secrétaires d'État dont les départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 134. — Les secrétaires d'État se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un d'eux délégué par le Président.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Art. 135. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir

exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Art. 136. — Les Chambres peuvent requérir la présence des secrétaires d'État, et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les secrétaires d'État, interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 137. — Les secrétaires d'État sont respectivement responsables, tant des actes du Président d'Haïti qu'ils contresignent, que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président, reçu par un secrétaire d'État, ne peut soustraire ce dernier à la responsabilité.

Art. 138. — La Chambre des représentants a le droit d'accuser les secrétaires d'État. Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits par devant le Sénat qui, alors, se forme en haute Cour de justice.

Art. 139. — Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel de 5,000 gourdes.

Des frais de tournée leur seront alloués par une loi.

Section III. — Des institutions d'arrondissements et de communes.

Art. 140. — Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement et un conseil par commune.

Ces institutions sont réglées par la loi.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 141. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 142. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 143. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 144. — Il y a, pour toute la République, un tribunal de Cassation, dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Le tribunal de Cassation siège dans la capitale.

Art. 145. — La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Art. 146. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins, les juges de paix sont révocables.

Art. 147. — Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Art. 148. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis, pour le tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 149. — Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le tribunal de Cassation et les autres tribunaux.

Art. 150. — Les fonctions de juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celles de représentant.

L'incompatibilité, à raison de la parenté, est réglée par la loi.

Art. 151. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 152. — Il pourra être établi des tribunaux de commerce. La loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Art. 153. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et les obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Art. 154. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 155. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des communes et des collèges électoraux d'arrondissement.

Art. 156. — Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans accomplis a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Art. 157. — Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de vingt-cinq ans et être de plus dans l'une des autres conditions prévues au précédent article.

Art. 158. — Les assemblées primaires se réunissent, de plein droit, en vertu de l'art. 52 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu en l'article 81.

Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Art. 159. — Les colléges électoraux s'assemblent également, de plein droit, en vertu de l'art. 53 de la Constitution, ou sur la convocation du Président d'Haïti, dans le cas prévu par l'article 81.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Art. 160. — La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents, et au scrutin secret.

Art. 161. — Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribuées par la Constitution. Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV

Des Finances.

Art. 162. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des communes et des arrondissements sont établis en vertu de lois particulières.

Art. 163. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 164. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

Art. 165. — Aucune pension, aucune gratification à la

charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 166. — Le budget de chaque secrétairerie d'Etat est divisé en chapitres ; aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Art. 167. — Chaque année les Chambres arrêtent : 1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'Etat, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétairerie d'Etat.

Toutefois aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit, à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 168. — La chambre des comptes est composée d'un certain nombre de membres déterminé par la loi.

Ils sont nommés par le Président d'Haïti et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la chambre des comptes sont déterminées par la loi.

Art. 169. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

TITRE V.

De la Force publique.

Art. 170. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 171. — L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 172. — L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de l'armée.

Art. 173. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi ; elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 174. — Il ne pourra jamais être crée de corps privilégié ; mais le président d'Haïti a une garde particulière, soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Art. 175. — La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée, en tout ou en partie, que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Art. 176. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 177. — Les couleurs nationales sont le *bleu* et le *rouge* placés horizontalement.

Les armes de la République sont le palmiste, surmonté du bonnet de la Liberté et orné d'un trophée d'armes, avec la légende : L'*Union fait la force.*

Art. 178. — La ville du Port-au-Prince est la capitale de la République d'Haïti et le siège du gouvernement.

Art. 179. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

Art. 180. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 181. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 182. — Les fêtes nationales sont celles de l'*Indépendance d'Haïti*, le 1er janvier; celle d'*Alexandre Pétion*, le 2 avril; celle de l'*Agriculture*, le 1er mai; celle de *Philippe Guerrier*, le 30 juin.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 183. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 184. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par le Président d'Haïti et doit être contresignée par tous les secrétaires d'Etat.

Art. 185. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

TITRE VII.

De la Révision de la Constitution.

Art. 186. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques dispositions de la Constitution, la proposition d'une revision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Art. 187. — Si le pouvoir exécutif et les deux Chambres sont d'accord sur les changements proposés dans une session, la discussion en sera renvoyée à la session de l'année suivante. Et si à cette seconde session, les deux Chambres et le pouvoir exécutif s'accordent de nouveau sur les changements proposés, les nouvelles dispositions adoptées seront publiées dans la forme ordinaire des lois, comme articles de la Constitution.

Art. 188. — Aucune proposition de revision ne peut être

votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 189. — Les membres actuels du Sénat sont maintenus dans leurs fonctions ainsi qu'il suit :

Un tiers pour trois ans, un tiers pour six ans, un tiers pour neuf ans.

Cette disposition sera exécutée par un tirage au sort, fait par le Sénat, en séance publique.

Art. 190. — A l'avenir, tout sénateur sera élu par la Chambre des représentants, pour neuf ans, conformément à l'art. 63 de la Constitution.

Art. 191. — La formation de la Chambre des représentants aura lieu, pour la première fois seulement, ainsi qu'il suit :

Le Président d'Haïti adressera au Sénat une liste générale de trois candidats pour chaque représentant et chaque suppléant à élire par arrondissement.

Le Sénat élira, parmi les candidats portés sur la liste générale, le nombre de représentants et de suppléants fixé par les art. 51 et 53 de la Constitution.

Art. 192. — Dans la session de 1847, il sera proposé à la législature :

1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration ;

2° Une loi réglant la forme de procéder par devant la haute Cour de justice ;

3° Une loi réglant l'exercice du droit de grâce et de celui de commuer les peines ;

4° Une loi réglant la retraite des juges;

5° Une loi déterminant les attributions des secrétaires d'Etat.

Art. 193. — La présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes autres lois qui en font partie, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution demeurent abrogés.

Fait en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 novembre 1846, an 43[e] de l'Indépendance d'Haïti.

Signé: D. Labonté, Pierre André, A. Elie, Maximilien Zamor, Covin aîné, B. Ardouin, Bance, J. Paul, P.-F. Toussaint, Bouchereau, Joseph Georges, N. Paret, Lapointe, Paul, Corvoisier, Gaudin, François Balmir, Philippeaux fils, Jeanbart, François Capoix, Gonzalve Latortue, Prophète, Joseph François, Joseph Courtois.

V. Plésance, *vice-président*.
D. Delva, Salomon jeune, *secrétaires*.

Au nom de la République,

Le président d'Haïti ordonne que l'acte constitutionnel ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 novembre 1846, an 43e de l'Indépendance d'Haïti.

RICHÉ.

Par le Président,

Le secrétaire d'Etat de la Guerre, président du conseil,

LAZARRE.

Le secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DÉTRÉ.

Le secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

A. LAROCHEL.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

C. ARDOUIN.

Le secrétaire d'Etat de la Marine et des Relations extérieures,

A. DUPUY.

Les événements auxquels l'adresse des sénateurs qui précède la Constitution de 1846 fait allusion sont assez importants pour être expliqués, racontés en détail.

Riché n'escalada le pouvoir que grâce à la réussite d'un complot dirigé contre le président Pierrot. Les directeurs de ce complot ne le firent éclater que pour avoir une créature à eux à la première magistrature. En se servant d'un soldat comme instrument politique, ils comptaient rétablir en son intégrité l'édifice politique et social autrefois construit par Boyer.

Le coup d'Etat qui fit de Riché le chef du pays enraya ou fit oublier les réformes sociales et notamment la réforme agraire qui, dans l'esprit du peuple, allaient être réalisées par le gouvernement de Pierrot.

Les paysans réclamaient la propriété du sol qu'ils fécondaient de leurs sueurs; ils trouvaient injuste, inique, absurde

ce régime de propriété foncière et d'exploitation agricole dont ils souffraient plus que jamais depuis 1826; ils réclamaient l'abolition de ce régime qui consistait pour eux dans le paiement d'une rente de la terre en nature, rente qui dépassait souvent la moitié du produit brut du sol qu'ils cultivaient dans les mêmes conditions que sous Boyer.

Cette terre ils l'avaient payée de leur esclavage, c'est-à-dire de leur vie, sous l'ancien régime, de leur sang pendant la guerre de l'Indépendance; ils la payaient de leur argent depuis 1825, puisque tous les impôts retombaient sur eux. Ils ne pouvaient devenir propriétaires : or, les favoris de Boyer, qui avaient confisqué à leur profit le droit de propriété, pratiquaient l'absentéisme, non-seulement aux dépens des paysans réduits à l'état de servage par le Code rural de 1826, mais au détriment de la richesse du pays tout entier.

Au mois d'avril 1844, Louis Jean-Jacques Acaau, chef des paysans révoltés du Sud, résuma leurs griefs dans une proclamation restée célèbre. Il accusait le gouvernement de Boyer d'avoir privé le pays de toute instruction, de l'avoir écrasé sous le poids d'une dette monstrueuse, d'avoir abandonné son avenir au hasard. Il reprochait au gouvernement de Rivière Hérard d'avoir menti à son programme, d'avoir interné « dans les déserts de la partie orientale les citoyens Salomon et leurs compagnons, qui avaient cru pouvoir parler de droits, de liberté, d'égalité », d'avoir trompé le paysan auquel les révoltés de Praslin avaient eu la mauvaise foi ou la candeur de promettre « la diminution du prix des marchandises exotiques et l'augmentation de la valeur des denrées haïtiennes ». Il lui reprochait aussi d'avoir infligé à la Constitution « qui consacre tous les droits et tous les devoirs, les dernières injures de l'arbitraire dans la cour du local même où l'Assemblée constituante délibérait. »

Acaau ajoutait dans sa proclamation du 15 avril que la population des campagnes, réveillée de son sommeil, « était résolue à travailler à la conquête de ses droits ».

Ce langage, parfaitement correct, ne manquait point de dignité et de hauteur.

Quand Guerrier prit le pouvoir, Acaau lui fit savoir « qu'il avait toujours été l'homme de son cœur » et qu'il était disposé à reconnaître son autorité. En même temps, il est vrai, il exigea la déchéance de Rivière Hérard et la suppression du grade de général de division que celui-ci s'était attribué. Cette attitude d'Acaau motiva le décret du 1er mai 1844 par lequel le bannissement de Rivière Hérard et d'Hérard Dumesle fut accompli. Guerrier mort, Pierrot le remplaça en avril 1845.

Un rapide coup-d'œil en arrière. En 1806, Dessalines soutenait que, dans le Sud, toutes les terres du domaine national avaient été indûment occupées par des particuliers, des mulâtres surtout, qui portaient les noms des anciens colons et qui s'en disaient les héritiers (1). Il ordonna à Inginac, directeur des Domaines, de vérifier les titres de propriété des habitants du Sud afin de faire rentrer dans le domaine national les terres qui lui avaient été soustraites frauduleusement.

Il annonçait l'intention formelle dans laquelle il était de diviser toutes les terres de l'Etat entre les soldats de son armée, noirs et mulâtres.

C'est pour avoir eu cette pensée si équitable, si belle et si vraiment politique, c'est pour avoir voulu en poursuivre la réalisation que Dessalines fut massacré.

Après l'assassinat du Libérateur, les paysans des hauteurs de Jérémie se soulevèrent contre Pétion, réclamant la propriété du sol. Goman était leur chef. Il ne fut vaincu qu'en 1819, après

(1) Voir plus haut, à la page 44.

l'avènement de Boyer à la présidence. Boyer institua le servage des paysans dans toute l'île. Quand il tomba du pouvoir, les paysans noirs du Sud étaient moins bien partagés sous le rapport de la propriété foncière que ceux des autres points de la République où Christophe et Pétion avaient directement régné. Cela explique la ferveur avec laquelle les paysans du Sud s'unirent avec les opposants des Cayes pour renverser Boyer : cela explique leur colère quand ils se virent trompés, leur ténacité de 1843 à 1883 à réclamer, par tous les moyens de tous les gouvernements qui se succédèrent à Port-au-Prince, la prise en considération de leurs doléances. En 1846, ils comptaient sur Pierrot qui passait pour être prêt à faire droit à leurs réclamations.

Quand ils apprirent que Pierrot n'était plus président, que Riché, son successeur, ne serait qu'un instrument dans la main des partisans de la politique de Boyer, que ceux-ci s'empressaient de remettre en vigueur la Constitution de 1816, leur colère éclata de nouveau : ils reprirent les armes.

Le 7 mars 1846, à l'Anse-à-Veau, Acaau refusa de reconnaître le gouvernement de Riché, vieux de six jours.

D'autres révoltes de paysans éclatèrent sur plusieurs autres points du département du Sud : dans les montagnes de Jérémie, dans les hauteurs des Cayes, de Pestel, de Corail, de Plymouth.

Les paysans du Sud, surnommés *piquets*, parce qu'ils n'avaient pour toute arme que des piques de bois, dont les pointes étaient durcies au feu, tinrent tête, avec une bravoure farouche, aux troupes régulières envoyées contre eux.

Au mois d'août, la pacification du Sud était chose obtenue. Pour arriver à ce résultat, les généraux de Riché versèrent à flots le sang des paysans. Acaau s'était brûlé la cervelle dès le 11 mars, pour ne pas tomber vivant entre les mains de ses en-

nemis victorieux. Les prolétaires du Sud exterminés ou soumis, leurs chefs fusillés, personne ne songea plus à faire droit à leurs réclamations, qui étaient entièrement justes à tous les points de vue.

On ne saurait assez réhabiliter la mémoire des paysans du Sud. Ils furent vaillants, sublimes. Leur cause était noble, le droit était avec eux. Ils n'avaient point brisé les chaînes de l'esclavage pour accepter celles du servage ; ils n'avaient point repoussé le joug du maître blanc pour se courber sous le joug d'un maître haïtien, que celui-ci eût dans les veines du sang blanc ou qu'il n'en eût point. Ces faits étant tirés au clair, le mot des paysans du Sud, en 1846 : « Le noir riche est mulâtre, le mulâtre pauvre est noir », paraîtra moins terrible aux oreilles des hommes d'aujourd'hui. On le voit bien, c'est bien à tort qu'on les a accusés d'avoir voulu massacrer tous les mulâtres, tous les « éléments hétérogènes », comme on disait alors; c'est bien à tort surtout qu'on les a accusés d'avoir des préjugés de couleur, eux noirs. Pour eux, toute autre question ne venait qu'après celle de la propriété foncière.

Comme ils étaient pauvres, ignorants, et qu'ils furent vaincus, les écrivains haïtiens et européens se sont disputé à l'envie le plaisir de les appeler bandits et communistes. Ils ne méritent ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Ils voulaient acquérir ou la propriété collective ou la propriété individuelle à laquelle ils avaient droit, et ce sont leurs massacreurs qui furent de mauvais politiques.

En novembre 1846, Riché et ses ministres, au lieu de lui donner les terres qu'il demandait, se contentèrent d'octroyer au peuple une Constitution sur le papier qu'il ne demandait point.

Une organisation sociale plus fraternelle, plus démocratique, meilleure que celle qui existait avant 1843, eut conjuré bien

des dangers, eut fait rester blanches bien des pages actuellement rouges de l'histoire d'Haïti.

On reconnait facilement les Constitutions haïtiennes qui ont été faites par des avocats. Comme l'a prouvé Claudio Janet, un avocat, un docteur en droit, un professeur à l'une des Facultés de droit de Paris, l'esprit légiste est absolument inapte à concevoir les questions sociales. « De là l'infériorité des peuples qui confient le soin de leur législation exclusivement aux hommes de loi » (1).

La Constitution de 1846 à peine promulguée, la présidence devint vacante : le 27 février 1847, le président Riché expirait à Port-au-Prince. Il fallait lui trouver immédiatement un successeur. Le Sénat se réunit dans ce but. Deux candidats se partagèrent les seize votes exprimés pendant huit scrutins consécutifs : le général Souffrant, qui, en 1844 après la déchéance de Rivière Hérard, avait ramené l'armée haïtienne d'Azua à Port-au-Prince, et le général Paul. Ils n'avaient pas de titres plus sérieux l'un que l'autre à la présidence.

Le 1er mars 1847, au neuvième tour de scrutin, le nom du général Faustin Soulouque sortit de l'urne. Nul n'est autorisé à dire, et il serait impossible de prouver, qu'en le plaçant à la première magistrature, le Sénat fit pis que s'il avait élu un des deux premiers candidats.

---

1. Claudio Janet, in Donat. *Politique expérimentale.*

CHAPITRE IX

CONSTITUTION IMPÉRIALE DE 1849

Avant 1789, les préjugés de couleur existaient dans toute leur force aux Antilles. On divisait soigneusement les habitants de la colonie de Saint-Domingue suivant la nuance de leur peau ou suivant la quantité de sang blanc qu'ils étaient censés avoir, mêlé au sang noir, dans leurs veines. En se dirigeant du blanc pur vers le noir pur, on les distinguait en sang-mêlés, en quarteronnés, en mameloucks, en métifs, en quarterons, en mulâtres, en marabouts, en griffes, en sacatras.

On réputait nègre celui qui n'avait pas au moins huit parties de blanc. « Le sacatra », dit Moreau de Saint-Méry, avec une gravité qui paraîtra grotesque en notre époque où le microscope et l'anthropologie ont révolutionné la science de l'homme, « le sacatra est entre 8 et 23 parties de blanc : le griffe entre 24 et 39 ; le marabou entre 40 et 48 ; le mulâtre entre 49 et 70 : le quarteron entre 71 et 100 ; le métif entre 101 et 112 ; le mamelouck entre 113 et 120 ; le quarteronné entre 121 et 124 ; le sang-mêlé entre 125 et 128 » (1).

Saint-Méry s'est complu, pendant plus de vingt pages de son livre, à parler de ces mélanges de sang en proportions imaginaires, de ces subtiles distinctions de couleur qui feraient

---

(1) Moreau de Saint-Méry. *Description de la partie française de Saint-Domingue*, tome I, 1797.

mourir de rire un micrographe de nos jours. A la fin du siècle dernier, aux Antilles, on tenait pour certain que le sang du blanc différait de celui du noir; qu'ils ne se mélangeaient que dans une certaine mesure; que plus on avait dans les artères du sang de blanc, plus on était homme ou apte à exercer des fonctions d'homme. La doctrine de l'évolution, la théorie de l'hérédité physiologique et psychologique telles qu'on les comprend actuellement après les travaux de Lamarck, de Lucas, de Darwin, d'Auguste Comte, de Jacoby, de Ribot, on ne les invoquait point encore, pour la raison qu'elles se dégageaient à peine de la métaphysique surannée du moyen-âge.

Du cerveau personne ne tenait compte. On ignorait ou on feignait d'ignorer que la culture cérébrale seule et non la couleur fait l'homme. Les platitudes des mulâtres qui cherchaient à passer pour blancs, sont incroyables; les bassesses des noirs qui flattaient les hommes de couleur pour vivre en leur compagnie sont inénarrables.

Dès 1791, les choses commencent à changer : les idées de la Révolution française soufflent et font rage. Toutes les guerres dont Haïti fut le théâtre jusqu'en 1800 rapprochèrent singulièrement les distances entre les noirs purs et les autres indigènes. On apprit à mourir ensemble sous les balles des Espagnols, des Anglais, des Français. Cette confraternité devant la mort fit la confraternité dans la vie. En 1800, Rigaud, général mulâtre, refuse d'obéir à Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, parce que celui-ci est noir. De là une guerre civile. Rigaud, vaincu, passa en Europe avec beaucoup d'officiers mulâtres. Ils rentrèrent, en 1802, avec l'armée du général Leclerc, qu'ils aidèrent à conquérir le pays. Quand ils surent que l'esclavage allait être rétabli, qu'ils seraient déportés, tués ou replacés dans la condition humiliante où ils vivaient avant 1789, ils firent cause commune avec

les noirs et combattirent contre les Français. L'indépendance proclamée, Dessalines, devenu empereur, fit insérer dans la Constitution de 1805 un article ainsi conçu : « Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille dont le chef de l'État est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous le nom générique de noirs. » Il y avait une vue de génie dans cet article 14 de la Constitution de 1805.

Dessalines voulait réellement qu'il n'existât plus de distinction de couleur entre les Haïtiens. En plusieurs fois, il répète que les noirs doivent épouser des mulâtresses, les mulâtres des négresses, pour qu'il y ait union intime entre les membres d'une même famille nationale. Pour bien montrer la sincérité de ses intentions, il offre en mariage sa fille Célimène, négresse de sang pur, à Pétion, qui était mulâtre.

Après la mort de Dessalines, Pétion et Christophe entrèrent en lutte, non seulement par les armes, mais par des pamphlets. Christophe reproche à Pétion d'être un mulâtre qui a deux fois porté les armes contre les noirs, une fois avec Rigaud, une fois avec les Français ; qui n'a fait massacrer Dessalines que parce que celui-ci était noir. Pétion, de son côté, accuse Christophe d'exécrer les mulâtres et de ne penser qu'à les faire égorger. Grâce à Christophe et à Pétion et pour le malheur d'Haïti, de 1807 à 1818, la question des préjugés de couleur reprend force, vigueur et face nouvelles.

Boyer eût pu pacifier toutes choses en prêchant les idées de Dessalines sur la matière. Il fit tout le contraire. Par son Code rural de 1826, il aggrava la situation. Les noirs formaient les neuf dixièmes de la population : il les rejette dans les campagnes. Quoique serfs sur les plantations, artisans ou petits commerçants dans les villes, ils ne devinrent pas pour cela idiots. A se compter, ils s'aperçurent n'être ni dans l'administration,

ni dans les hauts grades de l'armée, ni au Sénat, ni dans les carrières libérales dont Boyer les éloignait avec une adresse infernale, ni même dans la Chambre basse.

Après la réussite de la révolte de 1843, à laquelle ils avaient contribué de toutes leurs forces, ils voulurent avoir leur part d'influence, de jouissance. Les insurrections de paysans et de bourgeois noirs réprimées en 1843, 1844, 1846 montraient le mal et indiquaient les remèdes. Pour sortir du grand malaise, on essaya de ne donner à la nation que des chefs noirs : de là Guerrier, Pierrot, Riché. Le remède était anodin, insuffisant. Les paysans ne demandaient des chefs noirs que parce qu'ils croyaient en leur candeur naïve, que ceux-ci seraient plus disposés que Boyer ou Rivière Hérard, qui étaient des mulâtres, à leur donner des terres. Ils ne se souciaient nullement d'avoir un président noir pour le seul plaisir d'admirer sa peau ; la preuve la meilleure, c'est qu'ils se soulevèrent contre Riché qui se prétendait griffe, mais qui suivait la politique de Boyer. Un président mulâtre qui leur eût donné ce qu'ils demandaient : la liberté, l'égalité, la fraternité, c'est-à-dire la terre, eût été adoré d'eux, soutenu par eux envers et contre tous. Riché les vainquit, les massacra, mourut. Leurs colères, leur rancune, leurs enfants les gardèrent. Les choses étaient dans cet état quand Soulouque remplaça Riché.

Faustin Soulouque n'était pas sans passé et sans influence politique quand le Sénat le salua du titre de Président de la République. Il avait figuré dans les guerres civiles entre Christophe et Pétion ; il s'était distingué pendant le siège du Môle-Saint-Nicolas, à côté de son chef, le général Lamarre ; il avait l'armée pour lui.

C'était un débonnaire comme Guerrier et comme Pierrot. Il ne demandait qu'à se laisser conseiller par les patriotes instruits et désintéressés, à s'effacer le plus possible dans

l'exercice du pouvoir; il se montrait prêt à suivre le programme qui lui serait dicté par la bourgeoisie mulâtre plutôt qu'à obéir aux tendances des masses noires. Quelques hommes dans l'esprit desquels les préjugés de l'ancien régime étaient encore vivaces, eurent le tort immense d'égarer la bourgeoisie sur ses véritables intérêts. Militaires sans talents et sans énergie, commerçants cupides ou vaniteux, pour eux l'intérêt personnel l'emportait sur celui de la patrie déjà mutilée et troublée chaque jour depuis 1843. Les uns et les autres ne voulaient pas d'un président noir qu'ils disaient ignorant. Au lieu de l'aider de leurs conseils et de leur lumières, ils prirent un plaisir cruel à ridiculiser un chef d'État qui n'avait pas brigué la présidence, qui l'avait acceptée dans l'intention de se laisser mener par les mulâtres intelligents et patriotes, qui avait conservé tous les ministres de Riché, qui se montrait plein de déférence envers tout le monde, pénétré de respect envers la Constitution, de reconnaissance envers le Sénat.

Quel acte blâmable Soulouque avait-il commis avant le 16 avril 1848? Aucun, absolument aucun. Quelques mulâtres mal habiles voulurent pourtant qu'il cédât le fauteuil de la présidence à un homme de leur choix. Ils crurent qu'il suffirait d'une émeute pour renverser Soulouque comme on avait renversé Pierrot. Ils se trompaient. Ils en firent la cruelle expérience à leurs dépens. L'armée que Pierrot avait eu contre lui soutenait Soulouque. Une tentative insurrectionnelle faite à Port-au-Prince, le 16 avril 1848, fut rapidement étouffée. Les villes du Sud s'agitaient. Le président quitta la capitale et alla remettre à la raison les turbulents de ce département qui, depuis cinq ans, troublait, paralysait à lui seul toute la République. Soulouque déploya la même fermeté contre les noirs que contre les mulâtres, quand les premiers se montraient

mécontents de sa clémence envers les seconds. En un mot, il fit son devoir de chef d'État.

Ayant rétabli l'ordre à l'intérieur, il tourna ses vues au dehors, vers l'Est. La campagne de 1849 fut décidée. On la fit dans une mauvaise saison : au printemps. L'armée haïtienne arriva jusqu'aux portes de Santo-Domingo. Elle se vit obligée de lâcher la conquête qu'elle tenait déjà, parce que pendant qu'elle était engagée dans l'Est de nouveaux complots se tramèrent dans l'Ouest contre l'élu du 1er mars 1847.

Le rôle de l'armée a toujours été prépondérant en Haïti depuis 1806. De là tous ces chefs militaires qui, pour le malheur de ce pays, poussés au pouvoir sans avoir appris l'art de gouverner, ont commis tant de fautes. Les soldats qui revenaient de l'Est, en 1849, voulurent donner à leur chef une autorité plus solide que celle qu'exerçait le président de la République, en vertu de la Constitution de 1846.

La pétition de l'armée se couvrit de signatures qu'on recueillit facilement dans tous les rangs du peuple. Au mois d'août 1849, l'Empire était fait.

L'Empire fut une machine de guerre dirigée contre les perpétuels complots, les incessantes conspirations des Haïtiens de l'Ouest et contre l'existence de la République dominicaine.

C'est absolument à tort qu'on a cru qu'il n'était qu'une servile et inutile copie de l'empire de Napoléon Ier.

Les intéressés et les superficiels seuls peuvent continuer à se complaire dans cette grave et douce erreur.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE.

Révision de la Constitution de 1846.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être suprême, la présente Constitution de l'Empire d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

TITRE I.

Du Territoire de l'Empire.

Art. 1er. — L'île d'Haïti et les îles adjacentes qui en dépendent forment le territoire de l'Empire.

Art. 2. — Le territoire de l'Empire est divisé en provinces. Leurs limites seront établies par la loi.

Art. 3. — Chaque province est subdivisée en arrondissements ; chaque arrondissement en paroisses.

Le nombre et les limites de ces subdivisions seront également déterminées par la loi.

Il y aura des divisions militaires. Le nombre et les limites de ces divisions seront aussi déterminés par la loi.

Art. 4. — L'Empire d'Haïti est un et indivisible, essentiellement libre, souverain et indépendant.

Son territoire est inviolable et ne peut être aliéné par aucun traité.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE. — Des Haïtiens.

Art. 5. — Sont Haïtiens tous individus nés en Haïti et descendant d'Africain et d'Indien, et tous ceux nés en pays étranger d'un Haïtien ou d'une Haïtienne.

Sont également Haïtiens tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus en cette qualité.

Art. 6. — Tout Africain ou Indien et leurs descendants sont habiles à devenir Haïtiens.

La loi règle les formalités de la naturalisation.

Art. 7. — Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur le territoire haïtien à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra à l'avenir y acquérir aucun immeuble, ni la qualité d'Haïtien.

Section II. — Des Droits civils et politiques.

Art. 8. — Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de l'Empire : l'esclavage y est à jamais aboli.

Art. 9. — Toute dette contractée pour acquisition d'hommes est éteinte pour toujours.

Art. 10. — Le droit d'asile est sacré et inviolable dans l'Empire, sauf les cas d'exception prévus par la loi.

Art. 11. — La réunion des droits civils et des droits politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques.

Art. 12. — L'exercice des droits civils est réglé par la loi.

Art. 13. — Tout citoyen âgé de vingt et un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Néanmoins, les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après une année de résidence dans l'Empire.

Art. 14. — L'exercice des droits politiques se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;

2° Par l'abandon de sa patrie, au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un gouvernement étranger ;

4° Par tout service, non autorisé, soit dans les troupes, soit à bord des bâtiments de guerre d'une puissance étrangère ;

5° Par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ;

6° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 15. — L'exercice des droits politiques est suspendu :

1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux ;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contmuace ;

3° Par suite de condamnations judiciaires emportant la suppression des droits civils ;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus de service dans la garde nationale.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

Art. 16. — L'exercice des droits politiques ne peut se perdre, ni être suspendu que dans les cas exprimés aux articles précédents.

Art. 17. — La loi règle les cas où l'on peut recouvrer les droits politiques, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

SECTION III. — Du Droit public.

Art. 18. — Les Haïtiens sont égaux devant la loi.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 19. — La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon le mode qu'elle a établi.

Art. 20. — Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime for-

mellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

Art. 21. — Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Art. 22. — La maison de toute personne habitant le territoire haïtien est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi, et dans les formes prescrites.

Art. 23. — Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Art. 24. — Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans le cas qu'elle a déterminé.

Art. 25. — La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés.

Art. 26. — La Constitution garantit également l'aliénation des domaines nationaux, ainsi que les concessions accordées par le gouvernement, soit comme gratification nationale ou autrement.

Art. 27. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 28. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 29. — Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Art. 30. — La peine de mort sera restreinte à certains cas que la loi déterminera.

Art. 31. — Chacun a le droit d'exprimer son opinion en toute matière; d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Les abus de l'usage de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

Art. 32. — Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 33. — L'établissement d'une église ou d'un temple, et l'exercice public d'un culte peuvent être réglés par la loi.

Art. 34. — Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, reçoivent un traitement fixé par la loi. Ils seront spécialement protégés.

Le gouvernement détermine l'étendue de la circonscription territoriale des paroisses qu'ils desservent.

Art. 35. — L'enseignement est libre, et des écoles sont distribuées graduellement à raison de la population.

Art. 36.— Le jury est établi en toutes matières criminelles; sa décision n'est soumise à aucun recours.

Art. 37. — Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive, sans préjudice néanmoins du droit qu'a l'autorité publique de surveiller et de poursuivre toute association dont le but serait contraire à l'ordre public.

Art. 38. — Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps. Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir exécutif, soit à chacune des deux Chambres législatives.

Art. 39. — Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 40. — L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif. Il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorite publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 41. — Les dettes publiques contractées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur sont garanties. La Constitution les place sous la sauvegarde et la loyauté de la nation.

TITRE III.

De la souveraineté et de l'exercice des pouvoirs qui en dérivent.

Art. 42. — La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Art. 43. — L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs. Ces trois pouvoirs sont : le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire.

Art. 44. — Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions, qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées. La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

Art. 45. — La puissance législative s'exerce collectivement par le chef du Pouvoir exécutif, par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Art. 46. — La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre d'Empereur d'Haïti.

Art. 47. — La puissance judiciaire est exercée par une cour de Cassation et d'autres tribunaux civils.

Art. 48. — La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir législatif.

Section première. — De la Chambre des Représentants

Art. 49. — La Chambre des représentants se compose de représentants des arrondissements de l'Empire.

Le nombre des représentants sera fixé par la loi.

Chaque arrondissement aura au moins deux représentants.

Art. 50. — Jusqu'à ce que la loi ait fixé le nombre de représentants à élire par les arrondissements, ce nombre est réglé ainsi qu'il suit :

Cinq pour l'arrondissement du Port-au-Prince, trois pour chacun des arrondissements de chefs-lieux de provinces et pour ceux de Jacmel et de Jérémie, et deux pour chacun des autres arrondissements de l'Empire.

Art. 51. — Les représentants sont élus ainsi qu'il suit :

Tous les cinq ans, du 10 au 20 juillet, les assemblées primaires des paroisses se réunissent conformément à la loi électorale et élisent chacune trois électeurs.

Art. 52. — Du 1er au 10 février, les électeurs des paroisses de chaque arrondissement se réunissent au chef-lieu et forment un collège électoral.

Le collège nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages le nombre des représentants que doit fournir l'arrondissement.

Il nomme autant de suppléants que de représentants.

Art. 53. — Ces suppléants, par ordre de nomination, remplacent les représentants de l'arrondissement en cas de mort, démission ou déchéance, ou dans le cas prévu par l'article 59.

Art. 54. — La moitié au moins des représentants et des

suppléants sera choisie parmi les citoyens qui ont leur domicile politique dans l'arrondissement.

Art. 55. — Pour être élu représentant ou suppléant, il faut :

1° Être âgé de 25 ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 56. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de trois années dans l'Empire pour être élu représentant ou suppléant.

Art. 57. — Les fonctions de représentant sont incompatibles avec toutes fonctions de l'administration des finances. Un représentant qui exerce à la fois une autre fonction salariée par l'État ne peut cumuler deux indemnités durant la session. Il doit opter entre les deux.

Art. 58. — Les membres des tribunaux civils, les officiers du ministère public près ces tribunaux ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal auquel ils appartiennent. Les membres de la cour de Cassation, les officiers du ministère public près de cette cour ne pourront point être élus représentants dans le ressort du tribunal civil du Port-au-Prince.

Les commandants d'arrondissement et leurs adjoints, les commandants de paroisse et les adjudants de place ne pourront point être élus représentants dans l'étendue de leur arrondissement.

Art. 59. — Tout représentant qui accepte, durant son mandat, une fonction salariée par l'État autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse dès lors de faire partie de la Chambre.

Art. 60. — Les représentants sont élus pour cinq ans. Leur renouvellement se fait intégralement.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 61. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois. Il lui est, en outre, alloué une gourde par lieue pour frais de route de sa paroisse au siège de la Chambre.

Section II. — Du Sénat.

Art. 62. — Le nombre des sénateurs est fixé à trente et peut être porté à trente-six.

Leurs fonctions durent neuf ans.

Art. 63. — Les sénateurs sont nommés par l'empereur.

Dans le cas de mort ou de déchéance d'un sénateur, le Sénat en informe l'Empereur.

Art. 64. — Pour être sénateur, il faut :

1° Être âgé de trente ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Être propriétaire d'immeuble en Haïti.

Art. 65. — L'Haïtien naturalisé devra, en outre des conditions prescrites par l'article précédent, justifier d'une résidence de quatre années dans l'Empire pour être nommé sénateur.

Art. 66. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de deux cents gourdes par mois.

Art. 67. — Le Sénat est permanent; il peut cependant s'ajourner, excepté durant la session législative.

Art. 68. — Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera un comité permanent.

Ce comité ne pourra prendre aucun arrêté que par la convocation du Sénat.

Section III. — De l'exercice de la puissance législative.

Art. 69. — Le siège du Corps législatif est fixé dans la capitale de l'Empire.

Chaque Chambre a son local particulier.

Art. 70. — La Chambre des représentants s'assemble le premier lundi d'avril de chaque année.

L'ouverture de la session peut être faite par l'empereur en personne.

Art. 71. — La session législative est de trois mois.

En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre par le Pouvoir exécutif.

Art. 72. — Dans l'intervalle des sessions, et en cas d'urgence, le Pouvoir exécutif peut convoquer les Chambres à l'extraordinaire.

Il leur rend compte de cette mesure par un message.

Il peut aussi, selon qu'il y aura lieu, convoquer le Sénat seul durant son ajournement.

Art. 73. — L'Empereur peut également proroger la session législative, pourvu qu'elle ait lieu à une autre époque dans la même année.

Art. 74. — La Chambre des représentants peut être dissoute par l'empereur, mais, dans ce cas, il est tenu d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois au plus, et alors les élections ont lieu d'après les dispositions des articles 51 et 52.

Art. 75. — La Chambre des représentants représente la nation entière.

Art. 76. — La Chambre des représentants vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 77. — Les membres de chaque Chambre prêtent indivi-

duellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèle à la Constitution.

Art. 78. —Les séances des Chambres sont publiques ; néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret lorsqu'elle le juge convenable. La délibération qui a lieu en comité secret est rendue publique, si la Chambre le décide ainsi.

Art. 79. — On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 80. — Le Pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir exécutif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses publiques doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

Art. 81. — L'interprétation des lois, par voie d'autorité, est donnée dans la forme ordinaire des lois.

Art. 82. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité absolue de ses membres se trouve réunie.

Art. 83. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

Art. 84. — Les votes sont émis par assis et levé. En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* ou par *non*.

Art. 85. — Chaque Chambre a le droit d'enquête sur tous les objets à elle attribués.

Art. 86. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 87. — Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire par-

tie des articles de la loi qu'autant qu'il a été adopté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets qui se discutent en vertu de l'initiative des Chambres.

Art. 88. — Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir exécutif, qui a le droit d'y faire des objections. Lorsqu'il en fait, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée, avec ses objections.

Si elles sont admises par les deux Chambres, la loi est amendée, et le Pouvoir exécutif la promulgue.

Art. 89. — Si le Pouvoir exécutif fait des objections à une loi adoptée par les deux Chambres et que les objections ne soient pas admises par ces deux Chambres ou par l'une d'elles, le Pouvoir exécutif pourra refuser sa sanction à la loi.

Cependant, si une dissolution de la Chambre des représentants survenait et que la même loi fût votée de nouveau par les deux Chambres, le Pouvoir exécutif sera tenu de la promulguer.

Art. 90. — L'admission des objections et des amendements auxquels elles peuvent donner lieu est votée à la majorité absolue, conformément à l'article 82.

Art. 91. — Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir :

1° Dans les huit jours pour les lois d'urgence, sans qu'en aucun cas l'objection puisse porter sur l'urgence ;

2° Dans les quinze jours pour les autres lois.

Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

Art. 92. — Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir exécutif ne fait aucune objection, la loi doit être immédiatement promulguée.

Art. 93. — Un projet de loi rejeté par l'une des Chambres, ou par le Pouvoir exécutif, ne peut être reproduit dans la même session.

Art. 94. — Les lois et autres actes du Corps législatif sont rendus officiels par voie d'un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre *Bulletin des lois*.

Art. 95. — La loi prend date du jour où elle a été promulguée.

Art. 96. — Les Chambres correspondent avec l'empereur pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques; mais elles ne peuvent en aucun cas l'appeler dans leur sein pour faits de son administration.

Art. 97. — Les Chambres correspondent également avec les ministres et entre elles dans les cas prévus par la Constitution.

Art. 98. — Le Sénat approuve ou rejette les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales consenties par le Pouvoir exécutif.

Néanmoins, tout traité stipulant des sommes à la charge de l'Empire doit être également soumis à la sanction de la Chambre des représentants.

Art. 99. — Le Sénat donne ou refuse son approbation aux projets de déclaration de guerre que lui soumet le Pouvoir exécutif.

Il peut, dans des circonstances graves, et sur la proposition du Pouvoir exécutif, autoriser la translation momentanée du siège du gouvernement dans un autre lieu que la capitale.

Art. 100. — Nul ne peut présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres peuvent être invités à donner des explications sur leur contenu si la

Chambre le juge convenable, et si les ministres interpellés ne jugent pas cette publicité compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 101. — Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 102. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des représentants durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Dans le même délai, aucun membre de la Chambre des représentants ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police (sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels), qu'après que la Chambre aura permis sa poursuite.

Art. 103. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un sénateur pendant la durée de ses fonctions.

Un sénateur ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police durant ses fonctions (sauf le cas de flagrant délit pour faits criminels), qu'après l'autorisation du Sénat.

Art. 104. — Si un membre du Corps législatif est saisi (en cas de flagrant délit pour faits criminels), il en est référé sans délai à la Chambre dont il fait partie.

Art. 105. — Dans les cas criminels entraînant peine afflictive ou infamante, tout membre du Corps législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie.

Art. 106. — Le Sénat se forme en haute cour de justice pour juger les accusations admises, soit contre les membres du Corps législatif, soit contre les ministres ou tous autres grands fonctionnaires publics.

La forme de procéder par devant la haute cour de justice sera déterminée par une loi.

Art. 107. — Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE. — De l'Empereur.

Art. 108. — La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime, de Faustin Soulouque, de mâle en mâle, par ordre de progéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 109. — La personne de l'Empereur est inviolable et sacrée.

Art. 110. — L'Empereur Faustin Soulouque est proclamé sous le nom de Faustin Ier.

Art. 111. — L'Empereur peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'il n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption. Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes.

Art. 112. — L'Empereur pourra nommer son successeur, s'il n'a point d'héritier mâle et s'il n'a point de fils adoptif. Cette nomination devra être secrète et enfermée dans une cassette déposée au palais impérial de la capitale.

L'ouverture de cette cassette sera faite, au décès de l'Empereur, par le grand conseil de l'Empire, en présence des corps constitués, de tous les grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire présents à la capitale.

Art. 113. — Dans le cas où l'Empereur usera de la faculté d'adoption, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par un des ministres et transmis aussitôt au Sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Art. 114. — Si l'Empereur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le grand conseil de l'Empire est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Art. 115. — A défaut d'adoption et de nomination par l'empereur, le grand conseil de l'Empire nomme son successeur.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, le grand conseil exerce le pouvoir exécutif.

Art. 116. — L'Empereur prête, sur l'Évangile, le serment suivant à la nation, en présence des corps constitués et des grands fonctionnaires de l'Empire :

« Je jure à la nation de remplir fidèlement l'office d'Empereur d'Haïti, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter et de faire respecter l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Art. 117. — L'Empereur fait sceller les lois et autres actes du Corps législatif du sceau de l'Empire et les fait promulguer et exécuter.

Art. 118. — La promulgation des lois et autres actes du Corps législatif est faite en ces termes :

« Au nom de la nation, Nous..., par la grâce de Dieu, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, salut : mandons et ordonnons que (loi ou acte) ci-dessus du Corps législatif soit revêtu du sceau de l'Empire, publié et exécuté. »

Art. 119. — L'Empereur fait exécuter les lois et autres actes du Corps législatif promulgués par lui. Il fait tous règlements, ordonnances, décrets et proclamations nécessaires à cet effet.

Art. 120. — L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque également les agents de l'Empire près des puissances ou gouvernements étrangers.

Art. 121. — Il nomme tous les fonctionnaires civils et militaires, et détermine le lieu de leur résidence, si la loi ne l'a déjà fait. Il révoque les fonctionnaires amovibles.

Art. 122. — L'Empereur nomme les grands dignitaires et les grands officiers de l'Empire.

Les grandes dignités de l'Empire seront déterminées par des ordonnances impériales.

Les grands officiers sont : 1° des maréchaux de l'Empire choisis parmi les généraux les plus distingués ; 2° des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils sont institués par les statuts de l'Empire.

L'Empereur peut créer des titres nobiliaires, ainsi que des ordres civils et militaires, dont le but sera de récompenser le mérite et les services rendus à la nation.

Les fonctions et les costumes des grands dignitaires et des grands officiers de l'Empire sont déterminés par un statut de l'Empereur.

Art. 123. — L'Empereur commande et dirige les forces de terre et de mer, et confère les grades dans l'armée, conformément à la loi.

Art. 124. — Il fait les traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction du Sénat et celle de la Chambre des représentants dans les cas déterminés par la Constitution.

Il propose au Sénat les déclarations de guerre lorsque les circonstances lui paraissent l'exiger.

Si le Sénat approuve ces projets, l'Empereur proclame la guerre.

Art. 125. — L'Empereur pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

Toutes les mesures que prend l'Empereur sont préalablement délibérées en conseil des ministres.

Art. 126. — L'Empereur a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

L'exercice de ce droit sera réglé par une loi.

Il peut aussi exercer le droit d'amnistie pour délits politiques seulement.

Art. 127. — Les actes de l'Empereur sont contresignés par un ou plusieurs ministres, qui, par cela seul, s'en rendent responsables.

Art. 128. — A l'ouverture de chaque session, l'Empereur, par l'organe de ses ministres, présente au Sénat et à la Chambre des représentants la situation générale de l'Empire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 129. — L'Empereur reçoit du Trésor public une indemnité annuelle de 150,000 gourdes.

Il sera affecté pour domaines de la couronne des propriétés rurales en état de culture.

L'Empereur réside au palais impérial de la capitale.

Section II. — De la Famille impériale.

Art. 130. — L'épouse de l'Empereur est déclarée Impératrice d'Haïti.

Un apanage de 50,000 gourdes est accordé à l'Impératrice.

Une ordonnance impériale fixera le nombre et les fonctions des officiers et dames d'honneur qui composeront sa maison.

Art. 131. — En cas de mort de l'Empereur, le douaire de l'impératrice est fixé à 10,000 gourdes par an.

Art. 132. — Une somme annuelle de 30,000 gourdes est votée aux plus proches parents de l'Empereur. La répartition en sera faite selon le mode établi par l'Empereur.

Art. 133. — Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de princes haïtiens.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de prince impérial.

Art. 134. — Les princes et les princesses de la famille impériale ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

Art. 135. — Les enfants mâles deviennent membres à vie du Sénat lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Art. 136. — Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, par un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Section III. — De la Régence.

Art. 137. — L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Pendant sa minorité, il y a un régent de l'Empire.

Le régent doit être âgé au moins de 25 ans accomplis.

Art. 138. — Les femmes sont exclues de la régence.

Art. 139. — L'Empereur désigne le régent.

Art. 140. — A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré dans l'ordre d'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

Art. 141. — Si, l'Empereur n'ayant pas designé de régent, aucun des princes haïtiens n'est âgé de 25 ans accomplis, le grand-conseil de l'Empire élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Art. 142. — Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'Empereur, toutes les attributions de la dignité impériale. Cependant, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité.

Néanmoins, il peut nommer des sénateurs et révoquer les ministres.

Art. 143. — Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur.

Art. 144. — Le traitement du régent est fixé au quart de celui de l'Empereur.

Avant d'entrer en fonctions, le régent prête le serment suivant, en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, des grands officiers, de tous les corps constitués :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément à la Constitution, de maintenir dans toute leur intégrité, le territoire de l'Empire, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

Section iv. — Du Grand Conseil de l'Empire.

Art. 145. — Il est institué un grand conseil de l'Empire, composé de neuf grands dignitaires choisis par l'Empereur. L'Empereur préside le grand conseil ou en délègue le pouvoir à un de ses membres.

Art. 146. — Les attributions du grand conseil sont :

1° D'exercer l'autorité exécutive dans le cas où il y aurait empêchement pour l'Empereur de l'exercer lui-même ;

2° De nommer le successeur de l'Empereur et d'exercer le pouvoir exécutif dans les cas prévus par l'article 115;

3° D'élire le régent dans le cas de l'article 141 ;

4° D'être le conseil de la régence ;

5° De procéder à l'ouverture de la cassette qui renfermera le nom du successeur de l'Empereur, conformément à l'article 112.

Section v. — Des Ministres.

Art. 147. — Il y a trois ministres ou un plus grand nombre, si l'Empereur le juge convenable.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 148. — Les ministres se forment en conseil sous la présidence de l'Empereur ou de l'un d'eux désigné par lui.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du conseil.

Art. 149. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir exécutif, ou pour toutes autres communications du gouvernement.

Art. 150. — Les chambres peuvent requérir la présence des ministres et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les ministres, interpellés, sont tenus de s'expliquer, à moins qu'ils ne jugent l'explication compromettante pour l'intérêt de l'État.

Art. 151. — Les ministres sont respectivement responsables, tant des actes de l'Empereur qu'ils contresignent, que de ceux de leur département ainsi que de l'inexécution des lois.

Art. 152. — La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres.

Si l'accusation est admise aux deux tiers des voix, ils sont traduits par-devant le Sénat qui, alors, se forme en haute cour de justice.

Art. 153. — Chaque ministre jouit d'un traitement annuel de cinq mille gourdes.

Des frais de tournée leur sont alloués par la loi.

SECTION VI. — Des institutions d'arrondissement et de paroisses.

Art. 154. — Il est établi, savoir :

Un conseil par arrondissement et un conseil par paroisse.

Ces institutions sont réglées par la loi.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 155. — La justice se rend au nom de l'Empereur.

Art. 156. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 157. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 158. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établies qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 159. — Il y a pour tout l'Empire, une Cour de cassation dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi.

Art. 160. — La Cour de cassation siège dans la capitale.

Art. 161. — La loi détermine également l'organisation et les attributions des autres tribunaux.

Art. 162. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Néanmoins les juges de paix sont révocables.

Art. 163. — Tout juge peut être appelé à faire valoir ses droits à la retraite, s'il est dans les conditions voulues par les lois sur la matière.

Art. 164. — Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public s'il n'a 30 ans accomplis, pour la Cour de cassation, et 25 ans accomplis pour les autres tribunaux.

Art. 165. — L'Empereur nomme et révoque les officiers du ministère public, près la Cour de cassation et les autres tribunaux.

Art. 166. — Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté celle de répréscntant.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

Art. 167. — Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

Art. 168. — Il pourra être établi des tribunaux de commerce; la loi règle leur organisation, leurs attributions et la durée des fonctions de leurs membres.

Art. 169. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Art. 170. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs.

Dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 171. — La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans le cas de crime ou de délit par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires des paroisses et des collèges électoraux d'arrondissement.

Art. 172. — Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis, a le droit de voter aux assemblées primaires, s'il est d'ailleurs

propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme, ou s'il exerce une profession, un emploi public, ou toute industrie déterminée par la loi électorale.

Art. 173. — Pour être habile à faire partie des collèges électoraux, il faut être âgé de 25 ans et être, de plus, dans l'une des autres conditions prévues par l'article précédent.

Art. 174. — Les assemblées primaires se réunissent de plein droit en vertu de l'article 51 de la Constitution ou sur la convocation de l'Empereur dans le cas prévu en l'article 74. Elles ont pour objet de nommer les électeurs.

Art. 175. — Les collèges électoraux s'assemblent également de plein droit, en vertu de l'article 52 de la Constitution ou sur la convocation de l'Empereur dans le cas prévu en l'article 74.

Ils ont pour objet de nommer les représentants et leurs suppléants.

Art. 176. — La réunion des deux tiers des électeurs d'un arrondissement constitue un collège électoral, et toutes les élections se font à la majorité absolue des suffrages des membres présents et au scrutin secret.

Art. 177. — Les assemblées primaires et les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont respectivement attribués par la Constitution.

Ils sont tenus de se dissoudre dès que cet objet est rempli.

TITRE IV.

Des Finances.

Art. 178. — Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Les impôts au profit des paroisses et des arrondissements sont établis en vertu des lois particulières.

Art. 179. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exception ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 180. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la paroisse.

Art. 181. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 182. — Le budget de chaque ministre est divisé en chapitres : aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre, et employée à d'autres dépenses, sans une loi.

Art. 183. — Chaque année les Chambres arrêtent :

1° Le compte des recettes et dépenses de l'année ou des années précédentes, avec distinction de chaque département ;

2° Le budget général de l'Etat contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque ministre. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire, ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 184. — La cour des comptes est composée d'un certain nombre de membres, déterminé par la loi.

Ils sont nommés par l'Empereur et révocables à sa volonté.

L'organisation et les attributions de la cour des comptes sont déterminées par la loi.

Art. 185. — La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte, l'effigie et la dénomination des monnaies.

TITRE V.

De la Force publique.

Art. 186. — La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans l'ordre et l'exécution des lois.

Art. 187. — L'armée est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 188. — L'armée se forme sur le pied de paix ou de guerre, selon qu'il y a lieu.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie de l'armée.

Art. 189. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 190. — Il ne pourra jamais être créé de corps privilégié, mais l'Empereur et l'Impératrice auront une garde particulière soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée.

Art. 191. — La garde nationale est organisée par la loi. Elle ne peut être mobilisée en tout ou en partie que dans les cas prévus par la loi sur son organisation.

Art. 192. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 193. — Les couleurs nationales sont le *bleu* et le *rouge* placés horizontalement.

Le sceau et les armes de l'Empire seront déterminés par une loi.

Art. 194. — La ville du Port-au-Prince est la capitale de l'empire et le siège du gouvernement.

Art. 195. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Les titulaires des grandes dignités, les grands officiers, les ministres et les officiers de tous grades de l'armée prêtent entre les mains de l'Empereur le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois et constitutions de l'Empire et « fidélité à l'Empereur. »

Art. 196. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de l'empire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 197. — La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

Art. 198. — Les fêtes nationales sont celles de l'Indépendance, le 1er janvier ; celle de J.-Jacques Dessalines, le 2 janvier ; celle d'Alexandre Pétion, le 2 avril ; celle de l'Agriculture, le 1er mai ; celle de Philippe Guerrier, le 30 juin ; celle de l'institution de l'Empire, le 26 août.

Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

Art. 199. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 200. — Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'une invasion imminente effectuée de la part d'une force étrangère.

Cette déclaration est faite par l'Empereur et doit être contresignée par tous les ministres.

Art. 201. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

TITRE VII.

De la Revision de la Constitution.

Art. 202. — Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, la proposition d'une revision de ces dispositions pourra être faite dans la forme ordinaire des lois.

Art. 203. — Aucune proposition de revision ne peut être votée, aucun changement dans la Constitution ne peut être adopté dans les Chambres qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 204. — La présente Constitution sera publiée, exécutée dans toute l'étendue de l'Empire.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle et toutes autres lois sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la présente Constitution, demeurent abrogées.

Art. 205. — Les membres actuels du Sénat, et ceux de la Chambre des représentants, continueront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur temps d'après le mode réglé dans la Constitution de 1846.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 17 septembre 1849, an 46e de l'Indépendance et de l'Empire le premier.

Le président du Sénat,
A.-J. SIMON.

Les secrétaires,
V. PLÉSANCE, D. LABONTÉ.

Pierre André, Saladin Lamour, Bouchereau, Maximilien Zamor, J.-B. Pernier, Lacruz, N.-Pierre Louis, P.-F. Toussaint, C. Alcindor, V. Gaudain, Lucas, C. Lavache, M. Duval, Hilaire Jean Pierre, D.-L. Lafontant, Paul Philippeaux, A. Larochel, C. Jean-Baptiste, Rocher, Lapointe, L. de G. Latortue, Nau, Trouillot, Sevère, Marion aîné.

Donné à la Chambre des représentants au Port-au-Prince, le 19 septembre 1849, au 46ᵉ de l'Indépendance et de l'Empire le premier.

Le président de la Chambre,
B.-J. Simon.

Les secrétaires,
M. Clément, A. Lespinasse.

L.-J. Frédéric, A.-L. Duthiers, D.-Saint Rome, E. Heurtelou, E. Nau, F. Acloque, T. Bouchereau, J. Isidor, Armand fils, J.-S. Mathieu, Dupuy, P.-P. Muzaine, Doisé Pouponneau, P.-L. Cariés, Jourdain Barbot, Ed.-Étienne, B. Béliard, Jean-Louis Lafontant, F. Cotteret, P. Maignan, P. Pironis, Cazeau fils, J. Benne, M. Grellier, B. Labonté, B. Germain, A. Kenscof fils, J. Lagroue, A. Lavallé, Roy, C. J. J. Dessalines, J.-A. Garder, R.-V. Herne, C. M. Westen, Sevère jeune, P. Jean Jacques, Blanchard, D.-O. Deronceray, Lucas fils.

Au nom de la nation,

Nous, Faustin Iᵉʳ, par la grâce de Dieu et la Constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti;

A tous présents et à venir, salut,

Mandons et ordonnons que la Constitution ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de l'Empire, publiée et exécutée.

Donné au Palais impérial du Port-au-Prince, le 20 septembre 1849, au 46e de l'Indépendance et de notre règne le premier.

FAUSTIN.

Par l'Empereur :

Le ministre de la Guerre et de la Marine,

L. DUFRÈNE.

Le ministre de la Justice,

J.-B. FRANCISQUE.

Le ministre des Finances,

SALOMON jeune.

« Ce n'est pas la violence qui répare, mais la violence qui détruit qu'il faut condamner » (1).

L'Empire venait à son heure. Il fut un réel bienfait. Il mit fin à l'anarchie qui ruinait la nation depuis 1843. Il redonna la sécurité au peuple des villes, la paix au peuple des campagnes. Il restreignit les libertés politiques. Le bien naît souvent du mal, l'absolutisme sauve parfois de l'anarchie.

Encore qu'ils n'en veuillent jamais demeurer d'accord, il faut le répéter aux fauteurs d'anarchie : ce sont eux qui rendent toujours nécessaires les gouvernements de compression.

« L'organisation de la société humaine oscille comme un pendule entre deux extrêmes, deux pôles, deux maux opposés : le despotisme et l'anarchie. Plus elle s'éloigne de l'un, plus elle se rapproche de l'autre... Les coups du despotisme n'existent qu'à l'état de possibilité, et lorsqu'ils se produisent en actes ils n'atteignent qu'un homme entre des millions d'hommes. Quant à l'anarchie, possibilité et réalité sont inséparables : ses coups atteignent chaque citoyen et cela chaque

(1) Machiavel. *Discours sur Tite-Live.*

jour. Aussi, toute Constitution doit se rapprocher beaucoup plus du despotisme que de l'anarchie : elle doit même contenir une légère possibilité de despotisme » (1).

Platon, Montesquieu, Schopenhauer, Renan, tous les philosophes qui sont à la fois des politiques et des patriotes, pensent, disent, démontrent que le despotisme vaut mieux que l'anarchie. Un bon citoyen doit aimer mieux se savoir victime, savoir cent autres victimes avec lui du despotisme d'un président, d'un roi ou d'un empereur, plutôt que de voir sa patrie livrée périodiquement à toutes les horreurs de la guerre civile, aux scènes humiliantes pour l'honneur national, aux ruines matérielles et immatérielles des temps d'anarchie.

Chose curieuse ! nombre de conservateurs haïtiens qui ont tout à gagner avec la paix, tout à perdre avec la guerre intestine, sont d'une telle étroitesse d'esprit, qu'ils se laissent berner, leurrer par les arguments trompeurs que leur servent dans l'ombre quelques sophistes pesants, lesquels sont aussi mouches du coche dans l'opposition qu'ils sont eunuques quand on les a poussés au pouvoir. La nation haïtienne sera heureuse lorsqu'elle sera paisible, paisible quand elle sera éclairée, éclairée le jour où, à la politique sentimentale, conservatrice des causes de conspirations, elle préférera la politique scientifique, celle qui les prévient ; elle sera riche et respectée le jour surtout où elle fera de la politique démocratique, de la politique des majorités d'intérêts, de la politique du plus grand nombre. Hors de là, ce sera toujours le gâchis ou même le chaos, la stagnation ou même le recul.

La cérémonie du sacre de Faustin Ier eut lieu à Port-au-Prince le 15 avril 1852.

En Europe, on a beaucoup critiqué, ridiculisé même, Faustin

---

(1) Schopenhauer. *Pensées et Fragments.*

et sa noblesse. L'un et l'autre ils n'ont eu qu'un tort : celui de n'avoir pas duré. La noblesse française était loin d'être ce qu'elle fut sous Louis XIV et sous Louis XV, alors que, en 877, Charles-le-Chauve rendait l'édit de Kiersy-sur-Oise qui, en reconnaissant en droit l'hérédité des fiefs et des offices, constituait réellement l'aristocratie féodale. Les nobles créés, établis en Angleterre, en 1066, après la conquête normande par Guillaume-le-Conquérant, ne furent pas d'une élégance et d'une distinction raffinées comme le devinrent sept cents ans après leurs héritiers. Les seigneurs russes apanagés par Pierre-le-Grand, les roturiers annoblis par Catherine-la-Grande, nous apparaissent presque aussi grossiers que leurs serfs. La noblesse de Napoléon Ier a mérité qu'on lui fît quelques reproches. C'est l'hérédité physiologique et psychologique qui affine le noble. Toute noblesse au début sent toujours la roture.

Pour fonder un empire durable, il faut être à la fois un artiste et un homme d'Etat. Si Faustin Ier avait fait des paysans de petits propriétaires, s'il avait créé une trentaine de majorats aux noms poétiques ou sonores comme Jacquezy, Léogane, Tiburon, Mirebalais, Baradères, Miragoâne, Limbé, Corydon, Bizoton, Cavaillon, Arcahaie, Martissant, Gradis, Rocheblanche, Guinaudée, Mancenille, pour une noblesse peu nombreuse mais vigoureusement constituée, son empire lui eut peut-être survécu. Tout au moins, il eut duré plus de dix ans. En tout cas, cette noblesse serait devenue un puissant facteur de civilisation. On doit savoir que Christophe, roi, Pétion et Boyer, présidents à vie, ont créé en Haïti une véritable aristocratie terrienne dont l'influence a été grande. Bien dirigée, plus instruite, résidant sur ses terres, faisant élever ses enfants en Europe, entrant au Parlement, elle eût guidé la nation, lui eût épargné bien des malheurs, l'eût porté à évoluer peut-être plus lentement mais plus sûrement.

Faustin Ier, en créant la noblese, fit 4 princes de l'Empire, 59 ducs, 90 comtes, 2 marquises 30 chevalières et 215 barons 346 chevaliers. Le grand nombre de barons s'explique; tous les sénateurs et députés étaient créés barons. Les ducs et comtes étaient, les premiers, des gérémaux de division, les seconds, des généraux de brigade. Si la noblesse de Faustin fut le quintuple de celle de Christophe, il faut considérer que l'empire de Faustin était au moins le double par la population et le territoire du royaume de Christophe; que celui-ci n'avait point eu besoin de titrer barons les sénateurs et députés de son royaume, attendu qu'il n'y en avait point.

Dès 1850, l'agriculture et le commerce du jeune empire, entravés pourtant dans leur libre expansion, par foule de causes, se prirent à refleurir. Le 4 octobre 1852, l'emprunt haïtien de 1825 fut reconnu comme dette nationale.

En 1855, l'Empereur dirigea une nouvelle expédition contre la République dominicaine. Elle échoua comme celle de 1849 parce que, comme en 1849, des conjurations politiques furent sur le point d'éclater dans l'Ouest et dans le Nord, pendant que l'armée impériale marchait sur Santo-Domingo.

La trêve conclue à Port-au-Prince, le 17 février 1857, entre la France et l'Angleterre d'une part et l'empire d'Haïti de l'autre, empècha Faustin de profiter de l'état précaire dans lequel se trouvait en 1857 la République dominicaine pour l'incorporer à son empire. Les deux grandes puissances ne tenaïent point à voir un Etat relativement redoutable dans la mer des Antilles. Faustin, tout en cherchant à réunir l'île entière sous un même gouvernement, offrait aux Dominicains de leur conserver leur législation. Les populations de Laxavon, de Monte-Christ et de toute la région dépendante de ces villes dominicaines où un de ses officiers les plus distingués, le général Paul Décayette, commandant à Ouanaminthe, entre-

tenait des agents secrets, étaient sur le point de venir à lui, lorsque, brusquement, son empire croula.

Le 22 décembre 1858, la ville des Gonaïves se mit en rébellion contre le gouvernement légitime et proclama la République aux cris de : *Vive la Constitution de 1846!*

S'ils avaient été absolument logiques dans leur républicanisme, instruits et rigoureusement démocrates, étant données l'époque, les mœurs publiques, les insurgés des Gonaïves auraient crié plutôt : *Vive la Constitution de 1843 !*

Le 23 décembre, ils déclarèrent l'Empereur déchu du pouvoir et nommèrent le général Geffrard, dont Faustin avait fait un duc de Tabara, président d'Haïti.

Le département du Nord fit cause commune avec les révoltés qui marchèrent rapidement sur Port-au-Prince.

Après quelques légers combats, les désertions se mirent dans les rangs de l'armée impériale. Faustin, qui comptait reprendre l'offensive à la tête des troupes qu'il avait appelées du Sud, rentra avec elle à Port-au-Prince.

Les insurgés occupèrent successivement l'Arcahaie, le 10, la Croix-des-Bouquets, le 11, et Drouillard, le 12 janvier 1859.

Le 15 janvier au matin, les portes de la capitale sont ouvertes par trahison aux soldats de Geffrard. Le même jour Faustin dut signer son abdication et partir pour l'exil.

Le 20 janvier 1859, le Sénat, l'ancien Sénat de l'Empire autrefois si adulateur et qui, dès le 16, avait décrété le séquestre des biens de l'ex-empereur, recevait le serment présidentiel du général Geffrard.

Au moment suprême, la noblesse de Faustin Ier l'avait abandonné. Elle sera supprimée, décapitée, ruinée. Si on examine sa conduite avec l'indulgence du temps, la reculée de l'histoire, on voit qu'elle ne comprit jamais bien sa mission. Elle ne fit point donner une haute instruction à ses enfants. On

a pu traîner dans la boue le gouvernement de Faustin Soulouque, sans que les fils des familles qui se sont élevées ou enrichies par lui aient osé ou pu le défendre. Plusieurs des plus marquants parmi les fils de ces familles l'ont renié bruyamment plus tard pour faire cause commune avec ses insulteurs de la veille, avec ses calomniateurs du lendemain.

L'Empire tomba comme tombent et tomberont toujours les gouvernements qui ne se rajeunissent point.

Leur confiance dans les traîtres qui, voulant les renverser, les endorment par des compliments menteurs tout en les desservant, leur défiance de ceux qui, étant obligés de les soutenir, leur rappellent leur programme et leurs origines font également peine à voir.

CHAPITRE X

LOIS CONSTITUTIONNELLES MODIFIANTES DE LA CONSTITUTION DE 1846

La présidence de Geffrard, présidence à vie, ne fut que la continuation de l'empire de Faustin Ier, moins l'empereur, moins la noblesse, moins la paix à l'intérieur, moins les grandes vues de politique extérieure.

En son titre VII, articles 186, 187 et 188, la Constitution de 1846, prévoyant qu'elle pouvait être revisée, fixait le plus méticuleusement du monde la procédure parlementaire suivant laquelle cette revision devait s'opérer. On dédaigna de suivre ce mode de procédure en 1859.

Une Constitution ne vaut rien par elle-même. On viola la Constitution de 1846 au lendemain du jour qu'on venait de faire une prétendue révolution pour la rétablir.

Deux lois constitutionnelles, qui portent les dates des 28 juillet 1859 et 11 décembre 1860, modifièrent assez profondément la Constitution de 1846.

I

Loi portant modification à la Constitution du 14 novembre 1846.

(Promulguée le 18 juillet 1859.)

Le Corps législatif, usant de son initiative, en vertu de l'article 187 de la Constitution, vu le décret du comité des Gonaïves, en date du 23 décembre 1858, qui remet en vigueur, sauf modifications, la Constitution de 1846;

Considérant qu'il importe que ces modifications soient déterminées sans retard,

A rendu la loi suivante :

Article premier. — Les articles 62, 71, 73, 111, 132, 133, 139, 167 et 182 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 62. — Pendant la durée de la session législative, chaque représentant reçoit du Trésor public une indemnité dont le chiffre est fixé par la loi.

Une autre loi fixera également ce qui devra être alloué à chaque représentant pour frais de route, de sa commune au siège de la Chambre.

Art. 71. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes les autres fonctions publiques.

Néanmoins, un militaire peut être nommé sénateur, mais, dès lors, il cesse d'exercer toutes fonctions militaires.

Art. 73. — Chaque sénateur reçoit du Trésor public une indemnité dont le chiffre est fixé par la loi.

Art. 111. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un représentant du peuple pendant la durée de son mandat.

Néanmoins, si un représentant exerce une fonction publique après la session, il pourra être poursuivi pour les faits dont il se serait rendu coupable, et par-devant les tribunaux ordinaires.

Art. 132. — Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public une indemnité annuelle dont le chiffre est fixé par une loi. Il réside au Palais national de la capitale.

Art. 133. — Il y a quatre à sept secrétaires d'État, selon que le Président d'Haïti le juge utile. Leurs départements sont fixés par l'arrêté portant leur nomination.

Les attributions de chaque département sont déterminées par la loi.

Art. 139. — Chaque secrétaire d'État jouit d'un traitement annuel dont le chiffre est fixé par la loi.

Elle fixe également le chiffre des frais de tournée qui seront alloués aux secrétaires d'État.

Art. 167. — Chaque année, les Chambres arrêtent : 1° le compte des recettes et dépenses, accompagnées de pièces justificatives de l'année précédente, avec distinction de chaque département : 2° le budget général de l'État, contenant l'aperçu des recettes et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque secrétaire d'État.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget, dans le but de réduire ni d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires, déjà fixés par des lois spéciales.

Art. 182. — Les fêtes nationales sont : celle de l'*Indépendance d'Haïti*, le 1er Janvier ; celle de *J. J. Dessalines* le 2 Janvier ; celle d'*Alexandre Pétion*, le 2 Avril ; celle de l'*Agriculture*, le 1er Mai : celle de *Philippe Guerrier*, le 30 Juin et celle de la *Restauration de la République*, le 22 Décembre.

Article deuxième. — Les articles 189, 190 et 191 de la même Constitution sont supprimés ; l'article 192, qui devient le 189, est modifié comme suit :

Art. 189. — Dans la session de 1860, si ce n'est avant, il sera proposé au Corps législatif :

1° Une loi réglant le mode à suivre dans le cas de poursuite contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration ; 2° une loi réglant la forme de procéder par-devant la haute cour de justice ; 3° une loi réglant l'exercice du droit de grâce et du droit de commuer les peines ; 4° une loi réglant la retraite des juges.

Article troisième. — L'article 193, qui prend le numéro 190, sera rédigé comme suit :

Art. 190. — La présente loi sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Les codes de lois civiles, commerciales, pénales et d'instruction criminelle, et toutes lois qui s'y rattachent, sont maintenues en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Toutes les dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui sont contraires à la Constitution, demeurent abrogés.

II

Loi portant modification aux articles 60, 71, 110 et 164 de la Constitution de 1846.

(Promulguée le 11 décembre 1860.)

Fabre Geffrard, président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'État au département de la justice, etc.;

Vu le décret des Gonaïves, du 23 décembre 1858, qui réserve au Pouvoir exécutif et au Pouvoir législatif le droit de faire des modifications à la Constitution;

Et de l'avis du Conseil des secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A rendu la loi suivante :

Article premier. — Les articles 60, 71, 110 et 146 de la Constitution, sont modifiés comme suit :

Art. 60. — Tout représentant qui accepte durant son mandat une fonction salariée par l'État, autre que celle qu'il occupait avant son élection, cesse de faire partie de la Chambre.

Toutefois, ne sont pas comprises dans cette disposition les fonctions de l'ordre judiciaire et celle de membre d'une commission de l'instruction publique.

Art. 71. — Les fonctions de sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, excepté :

1° Les fonctions de doyen, juge ou officier du parquet du tribunal de cassation et celles de doyen ou juge d'un tribunal civil; 2° les fonctions de membre d'une commission de l'instruction publique.

Un militaire peut être élu sénateur; mais il cesse dès lors d'exercer toutes fonctions militaires.

Le traitement alloué au sénateur ne peut être cumulé avec le traitement de l'officier militaire. Il ne peut être cumulé non plus avec le traitement du magistrat, mais seulement pendant la durée des sessions législatives.

Art. 110. — Les membres du Corps législatif ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être, en aucun temps, recherchés, accusés, ni jugés pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, aucun membre du Corps législatif, poursuivi à raison de l'exercice d'une autre fonction publique, ne saurait se prévaloir de l'inviolabilité, ni d'aucune des prérogatives attachées à ses fonctions législatives.

Art. 146. — Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que pour accusation admise.

Néanmoins, il est laissé la faculté au Président d'Haïti, pendant deux ans, de révoquer, s'il y a lieu, les juges, à l'effet d'élever la magistrature à la hauteur de sa mission.

Les juges de paix sont révocables.

Article deuxième. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du secrétaire d'État au département de la Justice.

Une loi promulguée à la date du 18 octobre 1860 autorisa

le mariage entre Haïtiens et étrangers, régla le régime, détermina le partage des biens et acquêts de la communauté matrimoniale. Encore qu'elle ne soit point une loi constitutionnelle, elle est assez importante pour être reproduite ici.

Loi sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

(Promulguée le 18 octobre 1860.)

Le président d'Haïti, sur le rapport du secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de l'avis du conseil des secrétaires d'État, a proposé,

Et le Corps législatif,

Considérant que l'institution du mariage est trop sainte en elle-même pour qu'elle ne soit pas encouragée, protégée et honorée par tout peuple civilisé ;

Considérant que le mariage entre Haïtiens et étrangers peut être régularisé sans porter atteinte à la loi fondamentale de l'État,

A rendu la loi suivante :

Article 1er. — Le mariage entre Haïtiens et étrangers est autorisé ; il aura lieu dans les formes voulues par le Code civil.

Art. 2. — Quel que soit le régime sous lequel le mariage est contracté, l'époux haïtien seul pourra acquérir des immeubles. Néanmoins, si c'est le mari qui est étranger, il aura l'administration des biens personnels de sa femme, ainsi que ceux qui seront acquis durant le mariage, soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté.

Art. 3. — Arrivant à la dissolution de la communauté, soit par le divorce ou la mort de l'époux haïtien, ou sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux étranger

ne sera pas propriétaire de tout ou partie, en nature, des immeubles de la communauté; mais le conjoint divorcé ou les héritiers de l'époux décédé, devront une indemnité en argent à l'époux étranger, égale à la valeur de son droit dans la communauté, et à dire d'experts nommés par justice, si n'aiment mieux lesdits héritiers opter pour la licitation desdits immeubles, auquel cas la moitié du net produit de la vente d'iceux sera reversible à l'époux étranger survivant.

Art. 4. — Dans le cas de prédécès de l'époux haïtien sans enfants, si le conjoint étranger se trouve son héritier, la succession, si elle consiste en bien fonds, sera dévolue à la vacance, laquelle fera vendre les immeubles dans les formes voulues par la loi sur les successions vacantes, la liquidera, et fera remise du net produit à l'époux étranger héritier, le tout avec l'assistance du ministère public du ressort.

Art. 5. — Si l'étranger se trouve héritier de son enfant haïtien et que la succession se trouve composée, en tout ou en partie, d'immeubles, la part revenant au père étranger ou à la mère étrangère, devra toujours lui être remise en argent, soit par les cohéritiers, s'il y en a, et à dire d'experts, soit par la vacance, si toute la succession est dévolue à l'étranger seul.

Art. 6. — Les enfants qui naîtront du mariage d'une Haïtienne avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement Haïtiens; et si, par la suite, ils venaient à acquérir une autre qualité, le cas serait réglé conformément aux dispositions de l'art. 18 du Code civil.

Art. 7. — Le père étranger ou la mère étrangère aura la tutelle légale de ses enfants légitimes.

Le père naturel ou la mère naturelle pourra être nommé tuteur de ses enfants naturels légalement reconnus.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes dispositions de

lois, décrets, arrêtés, qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du secrétaire d'État de la justice et des cultes.

La Constitution de 1846 avec les amendements de 1859 et de 1860 ne changea rien au sort des classes laborieuses qui constituent le substratum, la vraie base de la nation.

Le plus grand malheur qui soit arrivé au peuple haïtien depuis la chute de Faustin Ier c'est d'être devenu catholique concordataire. A partir du moment où le Concordat du 28 mars 1860 fut signé entre la cour de Rome et le gouvernement haïtien le cléricalisme et la bigoterie, l'ultramontanisme et la dévotion, et tout le cortège de maux qu'ils traînent après eux commenceront à s'acclimater en Haïti. Ils stériliseront toutes les intelligences, énerveront toutes les âmes si on ne les déracine en retouchant ou en rejetant ce Concordat.

Faustin fut un souverain national. Il ne consentait point à s'humilier devant personne. L'étranger le courtisait; quel qu'il fut, il ne courtisait pas l'étranger. Encore qu'il désirât vivement se faire sacrer empereur par un évêque ordonné à Rome, il ne voulut jamais signer un concordat qui eût mis son pays en tutelle. Un moment il pensa à se faire le chef de l'Église d'Haïti. L'idée était excellente, grandiose. Machiavel, Hobbes, Montesquieu, enseignent avec raison que l'État doit être souverain dans le domaine de la conscience, comme dans celui des faits. Point de pouvoir spirituel qui ne soit partie dépendante ou auxiliaire du pouvoir temporel.

L'Angleterre et la Russie n'eussent point été si rapidement puissantes si Henri VIII et Pierre-le-Grand, grands souverains nationaux, ne s'étaient déclarés les chefs de leurs Églises nationales. Si Faustin Ier avait parachevé la protestantisation d'Haïti, embrassé le protestantisme au lieu de persécuter les protestants, il eût été un grand chef national.

Le président Geffrard eût été mieux inspiré, au triple point de vue politique, social et religieux, s'il avait protestantisé Haïti au lieu de cléricaliser ce pays.

L'étude de l'influence des religions et des évolutions religieuses, sont des branches très importantes des sciences politiques. On ne peut s'empêcher de faire quelques considérations sur ce que, en Europe et il y a trente ans, on appela le fétichisme des Haïtiens.

Les anciens Égyptiens critiquaient sévèrement la conduite du roi qui venait de mourir, pour empêcher que son successeur ne fût tenté d'abuser ou de mésuser du pouvoir.

Le traité religieux du 28 mars 1860 était mauvais : à la place d'un catholicisme sans hiérarchie, il instituait un catholicisme hiérarchisé qui deviendra vite intraitable et orgueilleux, se voyant immuable, toujours grandissant à côté d'un pouvoir temporel, éphémère et décroissant toujours.

Dans presque toutes les Constitutions déjà reproduites, on constate qu'il est question de la religion des Haïtiens.

La Constitution de 1801, dit en son article 6, que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule publiquement professée; celle de 1805, dit en ses articles 50, 51, 52 que la loi n'admet pas de religion dominante, que la liberté des cultes est tolérée, que l'Etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte: celle de 1806 dit, en son article 35, que la religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'Etat; celle de 1807 dit que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule reconnue par le gouvernement, que l'exercice des autres est toléré mais non publiquement; celle de 1816, en son article 48, dit que la religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens est celle de l'Etat.

Nul homme moins que Boyer ne pouvait comprendre les

principes consignés dans la Constitution de 1816, nul moins que lui n'était prêt à les appliquer dans leurs rigoureux développements : il était obtus d'esprit en politique, en morale, en droit, en religion. Il ne vit que les articles du pacte fondamental qui lui permettaient de gouverner à sa guise. Vingt-cinq ans il se cramponne au pouvoir, l'indépendance est reconnue en 1825, il tombe en 1843, laissant le pays sans un seul prêtre haïtien. S'il faut n'accuser que les circonstances, les mœurs le milieu et non lui, on doit dire qu'un pays catholique où personne ne manifeste de vocation ècclésiastique n'est pas un pays catholique. Il est peu probable que les jeunes gens y acquièrent bientôt ou même jamais la vocation sacerdotale étant donnés le climat, les impérieux besoins physiologiques qu'il fait éclore et la règle qui interdit le mariage aux prêtres.

L'homme n'a jamais pu se résoudre à ignorer ce qu'il ne parvient à connaître. Plus il ignore, plus il est porté à combler par la croyance le déficit de sa science. De là les religions. Aussi la croyance religieuse est-elle incompatible avec l'esprit scientifique.

« Je ne distingue pas entre les religions qui ont pour base, comme c'est le cas du plus grand nombre, un anthropomorphisme grossier, et celles qui reposent sur une conception moins abaissée, car toutes admettent le miracle comme possible, et ainsi aucune ne peut s'allier avec la permanence des lois de la nature, je repousse donc en termes absolus, la croyance religieuse, et par là également le culte » (1).

Celui qui pense ainsi, peut railler toute religion quelle qu'elle soit. Quiconque a une foi religieuse surtout une de celles qui permettent l'adoration des images taillées est mal

(1) Accolas. *Déclaration des Droits de l'Homme de* 1793 *commentée.* Paris, 1885.

venu de trouver ridicule ou idolâtrique n'importe quelle croyance religieuse, même le fétichisme,

Le fétichisme c'est l'état premier des croyances, leur point de départ à toutes. « C'est », comme l'a dit en termes excellents, Funck-Brentano, dans un magistral ouvrage, *La Civilisation et ses lois*, « c'est la manifestation première de l'intelligence humaine et de ce qu'il nous plaît d'appeler la raison. Les traditions fétichistes sont loin d'être oubliées; jamais la pensée humaine ne marche par bonds. Le fétichisme existe encore par toute la terre, même dans des pays christianisés depuis Charlemagne ».

Le fétichisme en lui-même n'abaisse pas plus le niveau intellectuel que telle religion chrétienne. « L'Egypte », dit Funck-Brentano, « combine les métaux, fond l'émail, élève des monuments gigantesques, règle les inondations, et d'une cause de ruines incessantes fait une source de prospérité sans exemple, en même temps qu'elle reste jusqu'à la fin adonnée aux croyances les plus grossières. La Phénicie perfectionne l'écriture, invente le verre, découvre des procédés de teinture incomparables, étend ses colonies par tout le vieux monde; les sacrifices humains, les cultes obscènes ne disparaissent pas de chez elle » (1).

Les anciens Egyptiens qui étaient civilisés, autant au moins que les Italiens de nos jours, adoraient le bœuf Apis, des serpents, d'autres animaux. Dans plusieurs parties de l'Afrique, même dans celles où les Européens ont fondé des comptoirs, le culte du serpent est encore en honneur.

Les noirs transportés d'Afrique à Saint-Domingue, n'ayant point été élevés chrétiennement ni même humainement par leurs maîtres blancs, ne pouvaient demeurer que fétichistes.

(1) Funck-Brentano. *La Civilisation et ses Lois.*

A la fin du siècle dernier, écrasés sous le poids des ignominies de l'esclavage, torturés, désespérés de la vie, ils s'en allaient, pour oublier leurs souffrances, exhaler leurs colères, à des assemblées nocturnes, y faisaient des conjurations contre leurs maîtres, absolument comme au moyen-âge, les paysans de France, humiliés, écrasés, brutalisés par le seigneur féodal, les moines, les évêques, s'en allaient au sabbat par haine du manoir, du monastère.

Au moment des premiers troubles qui agitèrent la colonie, les chefs des insurgés eurent recours au fétichisme, s'en servirent comme moyen politique. Quelques-uns d'entre eux faisaient semblant d'agir d'après les conseils des pythonisses créoles ou africaines qu'ils consultaient à peu près comme les chefs grecs consultaient les pythonisses grecques, Saül la pythonisse d'Endor, les consuls romains les aruspices, les pasteurs des peuples en Europe et en Asie les prêtres, à l'aurore de toutes les civilisations, quelquefois comme à Rome, à Carthage, au milieu du plus grand épanouissement de toutes les forces d'une société très raffinée.

Les croyances africaines furent un excellent instrument de cohésion pour les initiés, leurs mots de passe, leurs gestes de reconnaissance des signes de ralliement tout trouvés pour des hommes aux yeux desquels la religion de leurs exploiteurs était un auxiliaire de l'oppression.

Il est hors de doute que l'insurrection du Nord dirigée par Boukmann, Biassou fut précédée de conciliabules tenus dans les bois; que les insurgés se concertèrent, s'engagèrent par serment entre les mains de leurs chefs à exécuter aveuglément leurs ordres. Ces réunions de la dernière heure ressemblaient par bien des côtés à celles par lesquelles les sectes maçonniques ou philosophiques, les Illuminés, les Rose-

Croix préparèrent les esprits en Europe aux actions décisives de la Révolution française.

Sans les révoltes des noirs du Nord de Saint-Domingue, celles des affranchis mulâtres des parties du Sud et de l'Ouest de cette colonie eussent été facilement réprimées, car ceux-ci peu nombreux, toujours prêts à traiter, ne désiraient obtenir que l'égalité politique avec les blancs, tandis que les noirs, nombreux, voulaient énergiquement la liberté.

En 1794, Halaou, un des chefs noirs de l'Ouest, entraînait ses bandes au combat, agitant au plus fort des mêlées meurtrières, en guise de drapeau et d'amulette, une queue de vache, laquelle, disait-il à ses soldats, devait donner la victoire. Ils croyaient, vainquaient ou mouraient. Aussi Sonthonax, le conventionnel Sonthonax, reçut-il Halaou au palais de Port-au-Prince, le caressa-t-il et s'en fit-il un allié.

Pour les philosophes, pour les penseurs, pour tout homme sans préjugé, la queue de vache d'Halaou, c'est à la fois le labarum de Constantin et le drapeau moderne. Celui-ci tend de plus en plus à devenir un fétiche universel, l'unique fétiche national. Partout, le patriotisme devient religion.

Le même Halaou possédait un coq blanc dont il ne se séparait jamais. Il le portait sur ses épaules, faisait semblant de prendre conseil de lui dans les occasions graves, le laissant passer aux yeux de ses soldats pour un divin envoyé qui lui révélait les décrets d'une puissance invisible et supérieure.

L'histoire de la Rome civilisée montre Sertorius consultant sa biche, les consuls interrogeant les poulets sacrés.

Les Romains prétendirent que la bataille navale de Drépane fut perdue par eux, parce que le consul Claudius Pulcher, apprenant que les poulets sacrés refusaient de manger et par ainsi d'indiquer que la victoire serait remportée, les avait fait

jeter à la mer : « S'ils ne veulent pas manger, qu'ils boivent » aurait dit ce libre-penseur avant la lettre.

Au mois de mai 1803, le drapeau haïtien fut créé par Dessalines, à l'Arcahaie. Six mois après, la libération du territoire était un fait accompli.

Au vrai, le fétichisme n'avait jamais été qu'une vague croyance en l'existence et en la toute-puissance d'êtres surnaturels, une foi dans le miraculeux. Des noirs se figuraient que, à la suite de certaines cérémonies, l'âme du mort retournait en Afrique revivre, s'incarnant à nouveau, pour dormir, après cette nouvelle existence, en la terre des aïeux. On sait que c'est pour que son cercueil soit enfoui dans le cimetière de famille, où se pratique surtout le culte des ancêtres, que le Chinois qui meurt hors de Chine demande que son cadavre soit transporté dans le pays où il naquit.

Les noirs admettaient, sur l'affirmation de leurs prêtres, que des entités invisibles, Legba, Ogoum, pouvaient être les interprètes de leurs désirs, de leurs vœux auprès de divinités mal définies avec lesquelles elles confondaient quelquefois leur puissance. Il n'y a rien là qui puisse stupéfier ou faire rire un catholique. En 1884, à Naples, on brûlait encore de l'encens aux pieds de saint Janvier pour lui demander de faire cesser le choléra ; en Espagne, il n'y a pas deux ans, on multipliait les processions, les génuflexions devant les images, dans la pensée de conjurer des tremblements de terre ; dans les églises de Bretagne, d'Italie, de Belgique, on voit encore les fidèles brûler des bougies devant un morceau de bois ou de pierre qui est censé représenter un individu quelconque qui fut ce qu'on est convenu d'appeler un saint, il y a huit, dix, douze, quinze ou dix-huit siècles, pour réclamer son intervention dans les affaires terrestres.

Au XVIIe siècle, Bossuet, dont le cerveau était plus cultivé

que celui du commun des catholiques de nos jours, Bossuet écrivait des pages qui témoignent de sa croyance parfaite au miracle qui serait odieux s'il pouvait être vrai, du soleil s'arrêtant dans sa course sur un ordre surnaturel réclamé par Josué, lequel avait besoin de quelques heures de jour pour exterminer une armée dont les soldats ne professaient pas la même religion que celle des Juifs. Combien nombreux sont encore ceux qui ne doutent nullement que la Bible ait été écrite par des hommes! En Angleterre, il y a une version de la Bible à laquelle il est défendu de toucher : c'est celle qui est la propriété de l'Etat. Or, de que de drôleries ne fourmille la Bible; de que de pratiques plus humiliantes, plus dégradantes pour l'être humain que le fétichisme le plus grossier la Bible n'a-t-elle perpétué le souvenir et même le culte!

Le problème religieux a occupé tous les chefs d'Etat haïtiens. Dessalines, Christophe, Pétion désiraient que Haïti eut un clergé, national quant aux origines des prêtres. Sachant le mal qu'avaient fait à Toussaint-Louverture les prêtres catholiques à qui, obéissant aux conseils de l'abbé Grégoire, le dictateur noir de Saint-Domingue permit d'exercer leur ministère à Port-au-Prince et à Santo-Domingo, ils ne voulaient point que ces prêtres formassent un corps dans l'État.

Il est vraiment singulier que des écrivains européens, des catholiques, aient pu tellement en imposer à Haïti par leurs critiques dirigées contre Faustin Ier, par leurs conseils donnés à Geffrard, à ses ministres, à ses ambassadeurs, par des reproches adressés à la masse des Haïtiens de professer un fétichisme africain qui avait aidé leurs aïeux à devenir indépendants, qui n'existait plus, qui fut toujours inoffensif, il est singulier de voir que des publicistes européens et catholiques aient pu porter Geffrard, président d'un pays dont les prêtres catholiques avaient trafiqué de l'indépendance en 1802, à si-

gner un concordat qui remplaçait un catholicisme non hiérarchisé par une religion d'État hiérarchisée, et dont le clergé n'est pas national. Les mystiques sont de tous les politiques ceux qui ont la vue le plus outrageusement courte. Si on leur confie un peuple, ils le livrent pieds et poings liés. Dès l'instant que les générations sont façonnées à un joug qui est le principe de tous les autres, elles sont prêtes à subir tous les autres, même ceux qui viennent de l'étranger.

Il est regrettable que le Concordat de 1861 ait été signé. On conquiert plus facilement au protestantisme ou à la libre-pensée un fétichiste qu'un catholique. Plus que celui-là, celui-ci se figure que l'état de ses croyances est très avancé, très élevé, ce qui, au fond, est une erreur. Les catholiques osent prétendre parfois que les fétichistes sont des idolâtres. S'ajoutant aux protestants, dont le nombre dans l'univers, au vrai, et la qualité surtout dépassent déjà ceux des catholiques romains, les fétichistes peuvent répondre hautement que les catholiques sont encore plus idolâtres qu'eux.

Puisque la religion est, paraît-il, un besoin pour les masses, puisqu'on ne détruit que ce que l'on remplace, en lieu et place d'une religion inférieure au point de vue des résultats économiques, d'une religion dont tous les prêtres sont des étrangers qui, trop souvent, refusent de s'incliner devant les lois civiles du pays qu'ils avaient juré de respecter, qui demandent que, dans les actes officiels, il ne soit jamais fait mention des protestants, qu'on ne favorise pas leurs écoles(1), les patriotes perspicaces, tous les citoyens qui ont l'esprit scientifique ou qui seulement sont fiers de la dignité nationale peuvent désirer, doivent appeler de tous leurs vœux l'avènement d'un

(1) Voir *Documents diplomatiques de la République d'Haïti*, 1884, 2me partie.

protestantisme soit national, quant à l'origine des prêtres, et hiérarchisé, soit à multiples sectes et sans hiérarchie, quelle que soit, dans ce cas, la nationalité des pasteurs.

Le catholicisme, après avoir fait l'esclavage des noirs, en reste encore complice ; il est responsable de l'abjection dans laquelle la race noire a croupi pendant des siècles ; il a aidé au développement du préjugé de couleur des blancs contre les noirs ; étant centralisé à Rome, il ne peut jamais devenir une religion de politique nationale ; enfin, à un moment donné, il peut compromettre, détruire l'œuvre de 1804 : l'indépendance. Par pur patriotisme, non pas par prosélytisme d'aucune sorte, chacun doit se répéter que la religion protestante peut devenir un puissant facteur de développement social en Haïti parce qu'elle est supérieure au point de vue des résultats économiques et peut être nationale ; on doit répéter que toutes les solutions sont meilleures que celle actuelle : un catholicisme concordataire sans clergé haïtien (1).

Geffrard, comme Faustin Ier, fut entouré de ministres intelligents et plus instruits que lui, mais il n'aimait point s'effacer derrière eux, et n'avait pas, comme son prédécesseur, de la ténacité, de l'ampleur, de la souplesse dans les idées. Il avait le droit de révoquer ses ministres. Les hommes sont faibles.

(1) Petite halte et riposte du tac au tac en marchant.

Il est vrai que dans ma famille on est protestant depuis trois générations ; que mon aïeule du côté paternel et mon aïeul du côté maternel furent inquiétés sous Boyer parce qu'ils étaient protestants ; que mes oncles le furent sous Faustin pour la même cause ; mais, en ce qui me concerne personnellement, né dans un moment de colère patriotique, d'exaltation nationale, en mai 1855, allaité par une mère patriote à la romaine et que je vis pleurer de honte quand nous saluâmes Rubalcava, j'ai pour religion l'amour de la patrie.

Le drapeau est mon seul fétiche.

Ceci ne peut étonner ceux qui n'ignorent point que, d'une manière générale, les influences intellectuelles et morales de la mère

Il manquait d'esprit de suite. Les réformes purement politiques qu'il a opérées, furent superficielles ou peu durables. Ce ne fut surtout qu'un politicien de fortune. Il n'entendait rien à la grande politique, à la politique extérieure. Il recherchait les louanges, les caresses, les flatteries des étrangers qu'il gorgeait d'or, même au détriment des intérêts médiats, immédiats et de l'honneur de la nation.

Il faut le louer, et sans réserve, d'avoir créé la fonderie nationale de Port-au-Prince, d'avoir envoyé des jeunes Haïtiens étudier en Europe, d'avoir donné une noble, vigoureuse, féconde impulsion à l'instruction publique en réorganisant l'école de médecine de Port-au-Prince, le lycée de la même ville, en fondant une école de droit, une école de dessin, une école de musique, en ouvrant partout des écoles d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire. Il fut bien aidé dans cette œuvre glorieuse pour sa mémoire et pour celle de son principal ministre de l'instruction publique, J.-B. Damier. Il faut les blâmer tous deux d'avoir laissé péricliter la Maison Centrale de Port-au-Prince, école professionnelle qu'avait fondée l'empereur Faustin Ier.

Geffrard réorganisa l'armée, mais, par sentimentalisme

---

sont décisives ou durables sur le cerveau de l'enfant. Un exemple qui n'est pas une comparaison : la génération qui naquit en France au moment où toutes les imaginations s'échauffaient, où tous les esprits s'émancipaient à la lecture de l'Encyclopédie, naquit avec les défauts et les qualités de l'ouvrage. Elle fut enthousiaste, patriote jusqu'à la rage, compatissante aux douleurs des humbles, généreuse et pourtant n'eût d'autre religion que l'amour de la patrie et de l'humanité. De là, cette formidable France de 1793 qui, terrible et gentille, transforma la face de l'univers, émancipa les peuples en Europe et en Amérique. Danton disait à la veille de sa mort : « Demain, je serai dans le néant ». C'est pourtant lui et la Convention, laquelle était athée comme lui, qui votèrent l'abolition de l'esclavage des noirs que la religion catholique juge encore chose excellente.

politique ou sous de fallacieux prétextes que rien n'excuse, il s'en servit mal aux heures décisives.

Son indécision, ses tergiversations firent perdre à la République haïtienne le fruit qu'elle aurait pu retirer de l'évacuation de la partie dominicaine opérée par les troupes espagnoles en juillet 1865. Son gouvernement, singulièrement affaibli dès cette année, n'inspira plus qu'une confiance restreinte, quasi-marchandée. Cet état de choses empêcha la reconnaissance et la garantie spéciale de la neutralisation de toute l'île d'Haïti par les grandes puissances antiléennes.

Sous Geffrard comme auparavant, les paysans, au lieu de devenir propriétaires du sol, continuèrent d'être petits fermiers des terres de l'État quand ils ne restaient pas attachés aux grandes exploitations rurales connues sous le nom d'habitations. Dans ce dernier cas, ils étaient forcés d'abandonner la moitié, les trois quarts quelquefois du produit brut de leur travail aux grands fermiers ou aux grands propriétaires.

Le plus souvent, ces derniers pratiquaient l'absentéisme, c'est-à-dire ne résidaient pas sur leurs terres. Fermiers, c'est à vil prix qu'ils tenaient à bail les terres de l'État; propriétaires, ils en héritaient de leurs pères qui les avaient obtenues en concession perpétuelle des anciens chefs d'Haïti dont ils furent les courtisans sinon les complices, alors que ces chefs disposaient des biens de la nation.

On voulut continuer d'ignorer que la petite propriété n'est ni une cause d'appauvrissement, ni un danger; qu'elle offre au contraire toutes sortes d'avantages; qu'elle utilise le sol là où la grande propriété qui ne fait que des prolétaires agricoles aurait tout laissé en friches; que la petite propriété rend les paysans indépendants, prévoyants, patriotes; en un mot qu'elle forme des citoyens.

La division du sol permet à l'ouvrier des villes de devenir

propriétaire ; l'espérance et la certitude de la possession l'encouragent au travail, à l'épargne ; elles grandissent en lui le sentiment de la dignité personnelle : or, la dignité et l'indépendance du citoyen font la nation prospère.

Geffrard commit la faute qu'avaient commise ses prédécesseurs de ne pas donner les terres de l'Etat qui restaient improductives aux paysans qui voulaient devenir propriétaires. Il eut d'autant plus tort d'agir ainsi qu'il fit venir de l'étranger des émigrants, mulâtres en plus grand nombre, et auxquels on distribua des plantations qui appartenaient au Domaine national qu'on morcela en leur faveur. Fait significatif, exemple d'expérimentation politique bon à retenir !

Geffrard pensait qu'il fallait augmenter la population d'Haïti en favorisant des immigrations de blancs et de mulâtres. En cela, il se laissait inspirer par des politiciens qui, affligés de l'esprit légiste, n'avaient pu s'assimiler les connaissances scientifiques nécessaires aux hommes d'Etat. Dans un de ses messages aux Chambres, il questionna timidement celles-ci pour savoir si elles ne trouvaient pas opportun de rayer de la Constitution l'article qui interdisait la propriété du sol haïtien aux blancs. On critiquait cet article en Europe depuis longtemps. A l'heure actuelle, un des plus éminents philosophes européens, un véritable penseur qui, de plus, est un grand patriote français, Pierre Lafitte, le chef de l'école positiviste, trouve cet article excellent, le tient pour un trait de génie de Dessalines (1).

Il est aujourd'hui scientifiquement prouvé à l'aide de documents, que la race blanche ne peut s'acclimater et encore moins se reproduire dans les contrées de la zone comprise entre l'isotherme 25 degrés nord et l'isotherme 25 degrés

(1) Pierre Laffite. *Leçon sur Toussaint-Louverture.*

sud de l'équateur (1); que, au point de vue ethnique, les individualités se fondent dans les masses, dans les généralités; que les hybrides sont absorbés par les races pures ; que, par conséquent, la race noire seule est apte à vivre et à se reproduire pendant des siècles en Haïti, car cette île est située à 18 degrés de l'équateur. A Cuba et dans les autres Antilles à métropole, la race blanche ne vit qu'à la condition de ne pas travailler le sol et de le faire travailler par des noirs. Encore qu'aucune statistique ne le puisse indiquer d'une manière précise, de par la nature des choses, de par la connaissance des lois générales et de l'histoi[illegible] tant donné même qu'il n[illegible]t généralement plus d'enfants dans les familles pauvres que [illegible] les familles riches (2), qu'à la campagne il naît une personne sur quatorze, tandis que dans les villes, il en naît une sur trente, on peut affirmer que la majorité noire qui habitait Haïti en 1804 n'a fait que croître en densité en même temps que diminuait, toutes choses égales d'ailleurs, la population jaune de l'ancienne Saint-Domingue française.

En 1789, au dire des statisticiens de l'époque, elle variait entre 8,000 et 40,000 âmes, tandis que le chiffre de la population noire sur laquelle était frappé pourtant un impôt de capitation variait entre 500,000 et 800,000 âmes (3).

De même que, en Europe, sont passés les temps où l'on emprisonnait Galilée, où l'on brûlait Giordano Bruno, où dut Copernic [illegible]rder trente ans, avant de les révéler, les vérités astronomiques qu'il avait découvertes, [illegible] Tycho-Brahé était forcé à la prudence, où l'on oubliait dans les fers les écrivains

(1) Yves Guyot. *Lettres sur la Politique coloniale.* — Donat. *Politique expérimentale.*

(2) *Revue scientifique* du 10 octobre 1885.

(3) Voir Mozard, Moreau de Saint-Méry, Wimpfen, Barré de Saint-Venant, Malenfant, Lepelletier de Saint-Remy.

qui osaient s'attaquer aux erreurs, aux préjugés, de même en Amérique, est passé pour toujours ce temps où personne n'osait mettre virilement la main sur les préjugés de couleur pour en montrer l'ineptie, les dangers, finalement pour les tuer. Ces préjugés sont loin d'être éteints « Aux Etats-Unis, aujourd'hui encore, dans plusieurs Etats du Sud et de l'Ouest, dans l'Etat de Mississipi notamment, la loi interdit le mariage entre le blanc et la mulâtresse ou négresse, entre les hommes de couleur et les blanches. Si un blanc s'unit en justes noces à une négresse ou à une mulâtresse, il est condamné à neuf ans de travaux forcés, la négresse ou la mulâtresse à deux ans de prison dans une maison de correction, le pasteur qui les a mariés à trente jours de prison et à une amende » (1). Preuve que le préjugé de couleur est dirigé par le blanc contre le noir. Preuve que les Haïtiens qui se confient trop aux Américains quand ceux-ci viennent leur conter qu'Haïti aurait tout intérêt à devenir un Etat de la Confédération Etoilée ou une colonie peuplée de Yankees sont moins des criminels indignes de vivre que des ignorants qu'il faut éclairer par tous les moyens.

En Haïti, sous Boyer, le préjugé de couleur se transforma. Il ne fut plus dirigé contre le mulâtre et le noir par le blanc qui les exploitait, il fut dirigé par le mulâtre tenant le pouvoir contre le noir, son concurrent économique et politique. Sur ce point, Boyer fut un Louis XIV au petit pied. L'histoire ne s'invente pas, elle se raconte. Quand Soulouque arriva à la première magistrature, surtout après 1848, on se prit à prétendre que les noirs et lui avaient des préjugés de couleur contre les mulâtres. Nul mensonge n'est plus ridicule, plus outrageant pour le bon sens. De tout temps, les noirs ont désiré le contact intime des mulâtresses et des blanches comme

(1) *Figaro* du 2 septembre 1883.

on aime le fruit défendu, de même qu'en Europe, de tout temps le roturier, le vilain d'autrefois a toujours aimé la fille de noblesse. Si les noirs, en Haïti, ont montré souvent de l'exécration contre les mulâtres qui les méprisaient ou les injuriaient, c'est parce qu'ils en étaient aussi les concurrents économiques et politiques, que ceux-ci les avaient opprimés, dépouillés de biens qui devaient revenir à tous.

La question des préjugés de couleur est tellement capitale, elle tient tant à l'essence des choses, l'étude de ses transformations à travers les colonisations et les évolutions est tellement captivante, passionnante, qu'aucune histoire des sociétés américaines, n'est complète, sérieuse si elle la passe sous silence.

Il y a une importante distinction à établir entre les mulâtres haïtiens qui ont servi tous les gouvernements quels qu'ils fussent, comprenant qu'ils ne servaient que la patrie, et ceux qui, dès qu'un gouvernement noir arrive aux affaires, refusent ou de le servir, ou de lui obéir, ou bien, quittant leur pays, s'en vont à l'étranger déclarer mensongèrement qu'à cause de leur couleur on a voulu les massacrer. Les premiers sont d'excellents patriotes, des esprits émancipés, des hommes qui se sont débarrassés des vieux préjugés qu'ils reçurent de leurs parents avec la vie. Les seconds, les mulâtres qui ont encore des préjugés de couleur sont des individus plus à plaindre qu'à haïr : ils sont victimes de leur première éducation, de l'atavisme, c'est-à-dire de la ressemblance intellectuelle et morale avec leurs aïeux. Les idées mères, les idées de l'enfance, les idées rétrogrades, les idées de routine qui leur ont été inculquées, disputent la place dans leurs cellules cérébrales aux idées nouvelles, aux idées de progrès, aux idées modernes ou parviennent encore à les vaincre. On doit leur refaire le cerveau le plus rapidement possible par une éducation nouvelle. Cela sera difficile, car l'esprit s'attache de préfé-

rence aux idées saugrenues, car toute pensée nouvelle ne prédomine sur les anciennes qu'à la continue, sous l'influence combinée de la science, à la discussion et de la réflexion.

La science contemporaine enseigne que l'écorce grise du cerveau qui se trouve à la surface des circonvolutions est composée de cellules de 2 à 3 millimètres d'épaisseur; qu'elle est formée de couches qui se superposent et qu'elle reçoit les impressions du dehors. Ces impressions, elle les porte jusqu'au centre de l'organe par des fibre sensitives. Des fibres motrices transmettent aux muscles les ordres des cellules périphériques. Le nombre des cellules nerveuses disposées en stratifications dans 1 millimètre carré de substance corticale peut s'élever chez l'homme à plusieurs milliers. Les couches de strates sont plus nombreuses à la partie antérieure du cerveau, dans les lobes frontaux, centres principaux de l'intelligence. Le travail intellectuel développe le cerveau absolument comme le travail physique développe le muscle. Tel noir dont le cerveau est en incessante culture, en perpétuel exercice, est supérieur intellectuellement à tel blanc ou à tel mulâtre dont le cerveau n'a reçu aucune culture ou n'a reçu qu'une culture inférieure à celle reçue par le noir instruit. Pour bien se pénétrer de ces faits et en pouvoir tirer toutes les conséquences qu'ils comportent, il faut posséder un cerveau à la fois intuitif et déductif; il ne suffit point d'avoir acquis de superficielles connaissances de médecine inférieure, de physiologie courante; il faut avoir étudié encore, et à fond, il faut s'être assimilé par de patientes études toutes les sciences sociales, toutes les sciences physiques et naturelles, la psychologie et la sociologie telles que les enseignent les grands penseurs contemporains.

Geffrard et ses conseillers auxquels on ne peut faire un crime d'avoir ignoré des choses qu'ignorent encore le com-

mun des gouvernants en Europe, eurent bien grand tort quand ils refirent circuler une théorie qui existait bien avant eux, théorie d'après laquelle on disait déjà après la chute de Rivière Hérard que le gouvernement d'Haïti, ne pouvant plus être confié à des mulâtres parce qu'ils n'avaient point l'estime du plus grand nombre des noirs, devait être toujours confié à des griffes, rien que parce que ceux-ci pourraient servir de trait d'union entre les noirs et les mulâtres.

Pas plus qu'alors que sous Geffrard, et de nos jours, où la théorie a été exhumée par d'amusants escogriffes, dont la seule excuse quand ils balbutient des termes de métaphysique politique interdits aux profanes est une disgrâce tristement célèbre, on ne prit précaution de dire au peuple haïtien si ces griffes devraient commencer par être instruits, vertueux, patriotes, ou s'il faudrait qu'on les acceptât malgré impopularité, immoralité ou incapacité notoires et rien que pour le bonheur de pouvoir dire aux naïfs : « Notre président est griffe ; tout ira bien ; le préjugé de couleur n'existe plus. » Cela est enfantin. Au fond, la couleur du président importe peu si les ministres sont responsables, si le Parlement veille sur les intérêts du pays, si tous les pouvoirs sont forcés de n'agir que dans le but de faire du bien au plus grand nombre ; si surtout tous les citoyens, rejetant ces termes de distinctions humiliantes et divisantes, qui étaient autrefois stigmates d'ignominie, au lieu de se croire mulâtres, griffes, sacatras, mamelouks, quarterons, disent fièrement qu'ils sont nègres et respectent la loi ; si les citoyens d'élite qui se sentent capables de siéger au ministère, au Parlement, dans un conseil municipal, au lieu d'escobarder ou de faire parade d'une goutte ou de mille gouttes de sang blanc qu'ils se figurent avoir dans leurs veines, prouvent par la netteté de leur conduite, la hauteur et la franchise de leurs convictions, leur

mâleté cérébrale qu'ils ne sont point des timorés ou des névrosés ; s'ils aiment mieux, tous ceux auxquels Mirabeau, Pitt, Cobden, Castelar, n'arrivent pas à la cheville, s'ils aiment mieux monter à la tribune ou prendre la plume et non le fusil pour faire voir qu'ils sauraient bien gouverner.

Si tant est que le pouvoir doive appartenir à telle ou telle catégorie d'Haïtiens de par le degré d'atrophie des cellules de la couche pigmentaire de leur peau, ce pouvoir ne peut revenir qu'aux nègres et particulièrement aux nègres instruits : eux surtout peuvent inspirer toute confiance aux masses. Dans une république démocratique, c'est le nombre qui doit gouverner par les individus qui lui ressemblent le plus, qui sont le plus ses représentants en âme et en chair. C'est là qu'est la vérité. C'est la forte parole que disent toutes les révoltes des paysans qu'on a appelés piquets, de l'aveu même de leurs naïfs adversaires d'autrefois et d'aujourd'hui.

Sentimentaux et généreux comme ils l'ont toujours été, fortement imprégnés de la notion du juste qui est supérieure à celle du droit, et surtout au droit écrit, lequel très souvent consacre le vol, les piquets ont toujours voulu, demandé, qu'on s'aimât les uns les autres ; ils ont toujours réclamé qu'on commençât par leur prouver qu'on les aimait.

On prouve son affection par des faits comme on prouve son amour par des actes. En politique aussi le platonisme est signe d'anémie de cœur, de froideur de sentiments. Une politique foncièrement démocratique, absolument nationale, est le fait capital, le seul fait à désirer pour que soient obtenus ces grands résultats de cohésion, de force, de progrès : le grandissement continu du paysan et de l'artisan, la fraternité effective, palpable des dirigeants. Elle vaudra mieux que n'importe quelle constitution, si belle qu'elle soit ou paraisse sur le papier. Elle tuera, cette politique démocratique, loyale et

scientifique, piquetiste, si le veulent les arriérés qui en sont encore aux idées du temps de Riché, elle tuera tous les préjugés, toutes les superstitions d'Afrique et d'Europe, toutes les erreurs et avec eux le plus néfaste, le plus ridicule de tous, l'origine de tous : le préjugé de couleur.

Geffrard avait appelé de l'étranger des paysans auxquels il distribua des terres du Domaine National. Cette mesure excita le déplaisir des paysans haïtiens auxquels l'État refusait d'accorder les mêmes faveurs.

En avril 1865, les paysans de la commune de Torbeck, voisine de la ville des Cayes, demandèrent des terres les armes à la main. En juillet 1865, les paysans de la Grande-Anse se mirent en insurrection au Fond-Bleu et réclamèrent aussi la propriété du sol qu'ils cultivaient. Les paysans de Torbeck et de la Grande-Anse étaient les fils de ceux qui, en 1846, avaient déjà attiré l'attention de la nation sur la grande iniquité dont on les rendait victimes depuis 1807. En 1865, pas plus qu'auparavant, on ne fit droit à leurs justes réclamations. On étouffa leurs plaintes en envoyant des troupes contre eux et en ne donnant de la terre qu'à leurs cadavres.

Le commerce d'Haïti reçut une grande extension par contre-coup de la guerre de Sécession. La grande querelle des États-Unis eût commencé l'enrichissement de la République noire antiléenne, l'eût rendue prospère pour toujours si, Geffrard, mieux conseillé, avait suivi une politique sérieuse, régulière, toujours la même, s'il s'était fait un président paysan.

En juin 1863, il dissout la Chambre. A partir de ce moment, sa popularité s'effrite rapidement.

En septembre 1859, la conspiration du général Prophète n'avait pas réussi. En 1861, la prise d'armes de Léon Legros, en 1862, celle de Salomon aîné, en 1863, celle d'Aimé Legros, avortèrent.

Après 1864, les conspirateurs devinrent endémiques. On enregistra coup sur coup : en avril 1864, la conspiration de Lamy Duval, en juin 1864, la conspiration de Longuefosse et d'Adoubi, en juillet 1864, la conspiration de Salnave. En 1865, Salnave, revenu de la partie espagnole où il s'était réfugié, surprend Ouanaminthe, marche audacieusement sur le Cap-Haïtien dont il s'empare, et réunit autour de lui toutes les forces du département du Nord.

Pendant sept mois il tient Geffrard en échec.

Il est vaincu en novembre 1865, grâce à une intervention anglaise, mais le calme dure peu. En juillet 1866, des tentatives insurrectionnelles ont lieu à Gonaïves et à Hinche ; en août 1866, à Saint-Marc; en février 1867, à la capitale. Geffrard n'y put tenir : le 13 mars 1867, il donne sa démission, laisse l'exercice du pouvoir exécutif au ministère en charge, s'embarque de Port-au-Prince et va vivre à l'étranger dans un exil aussi insoucieux que doré.

Par celui de Geffrard se clôt la liste des noms de chefs haïtiens auxquels le pouvoir fut bien confié à vie. Les présidences à court terme, mauvaises pour un pays neuf où la vie politique n'est pas intense parce que les cerveaux ont été laissés trop longtemps sans culture et que les intérêts matériels sont concentrés entre les mains d'un petit nombre de personnes, vont se succéder. Avec elles, se manifesteront des recrudescences de la colère du peuple, naîtront des guerres intestines. Les unes et les autres seront précédées, accompagnées ou suivies de luttes parlementaires absolument sans grandeur.


THE LIBRARY OF CONGRESS


THE LIBRARY OF CONGRESS
JAN 79
N. MANCHESTER,
INDIANA 46962